

**MINISTERE DE LA FEMME  
DE LA SOLIDARITE NATIONALE  
ET DE LA FAMILLE**

-----  
**SECRETARIAT GENERAL**

-----  
**PROJET FILETS SOCIAUX  
« BURKIN – NAONG - SA YA »**

-----  
Tél : (+226) 25 37 46 24/25  
15 BP 232 Ouagadougou 15



**BURKINA FASO**  
**Unité – Progrès – Justice**

# **Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du Financement Additionnel du Projet Filets Sociaux (FA/PFS)**

**Rapport définitif**

Février 2019

## SOMMAIRE

<b>LISTE DES TABLEAUX.....</b>	<b>5</b>
<b>Définitions de concepts clés de la réinstallation .....</b>	<b>8</b>
<b>Résumé Exécutif.....</b>	<b>12</b>
<b>Executive summary .....</b>	<b>21</b>
<b>1 Introduction .....</b>	<b>30</b>
1.1 Contexte et justification de la mission d'élaboration du CPRP .....	30
1.2 Objectifs du CPRP .....	31
1.3 Démarche méthodologique.....	31
1.4 Contenu du rapport.....	32
<b>2 Description du FA/PFS et de ses composantes .....</b>	<b>33</b>
2.1 Objectifs .....	33
2.2 Composantes et activités .....	33
2.2.1 Dispositions institutionnelles de mise en œuvre .....	35
2.2.2 Zone d'influence du projet .....	35
<b>3 Risques et impacts sociaux négatifs potentiels du projet sur les personnes et les biens 37</b>	<b>37</b>
3.1 Risques et impacts sociaux négatifs potentiels des activités du projet .....	37
3.2 Evaluation des besoins d'acquisition de terres, estimation et catégories de PAP....	38
3.3 Impossibilité d'élaborer un PAR au stade actuel .....	39
<b>4 Cadre juridique et institutionnel de la mise en œuvre de la réinstallation .....</b>	<b>39</b>
4.1 Régime de propriété des terres au Burkina Faso.....	39
4.1.1 Le régime légal de propriété de l'Etat .....	39
4.1.2 Le régime de propriété des collectivités territoriales .....	39
4.1.3 Le régime de la propriété privée .....	40
4.1.4 Le régime foncier coutumier .....	40
4.2 Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina .....	40
4.2.1 La constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002	40
4.2.2 La loi n°034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.....	40
4.2.3 La loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application.....	41
4.2.4 La loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso et textes d'application .....	41
4.2.5 Synthèse des textes de lois .....	42
4.3 Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation .....	43
4.4 Cadre institutionnel national de la Réinstallation.....	44
4.5 Capacités de mise en œuvre de la réinstallation.....	45
4.6 Politique Opérationnelle (PO/BP) 4.12 de la Banque Mondiale.....	46
4.7 Analyse comparative entre la PO 4.12 et la législation Burkinabè .....	47
<b>5 Principes et objectifs régissant la préparation et l'exécution de la réinstallation ....</b>	<b>52</b>
5.1 Principes et objectifs de la réinstallation .....	52
5.2 Tri ou sélection sociale des projets.....	53
5.3 Instruments de réinstallation .....	54
5.4 Processus de réinstallation .....	56

5.5	Mise en œuvre des plans de reinstallations .....	57
5.6	Catégories de PAP.....	57
5.7	Principes de compensations .....	58
5.8	Date butoir.....	58
5.9	Mesures de compensation et principes d'indemnisation.....	59
5.9.1	Pertes de terres .....	59
5.9.2	Pertes de structures et de bâtiments.....	60
5.9.3	Pertes de revenus .....	60
5.9.4	Pertes d'accès aux ressources.....	60
5.9.5	Pertes de biens communautaires .....	61
5.9.6	Catégories de PAP.....	61
<b>6</b>	<b><i>Description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation</i></b>	<b>62</b>
6.1	Tri des investissements.....	62
6.2	Classification des investissements du Projet assujettis à la réinstallation.....	62
6.3	Elaboration des TdRs pour la mission de préparation du PAR.....	63
6.4	Information et préparation du PAR.....	63
6.5	Recensement des personnes et inventaire des biens affectés .....	63
6.6	Elaboration de PAR / PSR .....	63
6.7	Examen et validation nationale des PAR/ PSR.....	63
6.8	Approbation et publication des PAR/PSR .....	64
<b>7</b>	<b><i>Méthodes d'évaluation des biens et détermination des coûts de compensation des pertes</i></b>	<b>64</b>
7.1	Formes de compensation .....	64
7.2	Méthodes d'évaluation des biens touchés.....	65
7.2.1	Compensation des terres.....	65
7.2.2	Compensation des bâtiments et infrastructures .....	66
7.2.3	Compensation des jardins potagers .....	66
7.2.4	Compensation des productions agricoles, arbres fruitiers et non fruitiers.....	66
7.2.5	Eviter les lieux sacrés et autres patrimoines (coutumier ou culturel).....	67
7.3	Description de la procédure documentée de paiement des compensations aux ayants droits	67
7.3.1	Paiements de la compensation et considérations y relatives.....	67
7.3.2	Processus de compensation.....	68
<b>8</b>	<b><i>Dispositions organisationnelles de mise en œuvre de la réinstallation</i></b> .....	<b>75</b>
8.1	Procédures organisationnelles .....	75
8.2	Proposition de dispositif institutionnel.....	75
8.3	Evaluation des capacités des acteurs .....	78
8.4	Mesures de renforcement des capacités .....	80
<b>9</b>	<b><i>Description du processus d'exécution</i></b> .....	<b>84</b>
9.1	Calendrier d'exécution du CPRP .....	84
9.2	Préparation et examen de PAR/PSR en cours d'exécution du projet.....	86
9.3	Mise en œuvre des PAR/PSR.....	87
9.4	Audit ou évaluation externe des réalisations de PAR .....	87
9.5	Consultation et divulgation des informations.....	87
9.6	Description des mécanismes envisagés pour consulter les PAP .....	88
9.6.1	Stratégie et mécanismes de consultation des PAP .....	88
9.6.2	Résultats des consultations des parties prenantes .....	89

<b>10</b>	<b><i>Description des mécanismes de réparation des préjudices</i></b> .....	<b>94</b>
10.1	Types de plaintes et réclamations .....	94
10.2	Gestion des plaintes et réclamations .....	94
10.2.1	Gestion Préventive .....	94
10.2.2	Résolution des plaintes et réclamations .....	94
<b>11</b>	<b><i>BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT</i></b> .....	<b>97</b>
<b>12</b>	<b><i>Dispositifs et indicateurs de suivi du CPRP</i></b> .....	<b>101</b>
12.1	Suivi-évaluation, Supervision .....	101
12.2	Dispositions en matière de suivi par l'Unité de Coordination du Projet.....	101
12.3	Dispositifs de supervision de la Banque mondiale.....	102
	<b><i>Conclusion</i></b> .....	<b>102</b>
	<b><i>Références bibliographiques</i></b> .....	<b>103</b>
	<b><i>ANNEXES</i></b> .....	<b>105</b>

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2: Communes rurales de la région du Sahel bénéficiaires du FA/PFS.....	35
Tableau 3: Impacts et risques potentiels des activités du FA/PFS sur les personnes et les biens .....	38
Tableau 4: Synthèse des dispositions des textes de loi relative à l'expropriation et l'indemnisation.....	42
Tableau 5 :_État comparatif du cadre réglementaire national et de la politique opérationnelle 4.12.....	48
Tableau 6: Instruments de planification de la réinstallation selon l'ampleur des impacts.....	54
Tableau 7 : Instruments de réinstallation des populations affectées par les sous-projets du FA/PFS .....	55
Tableau 8: Dispositions institutionnelles de préparation de PAR dans le cadre du FA/PFS ...	57
Tableau 9 : Catégorisation des PAP par type de perte .....	61
Tableau 10: Activités du projet susceptibles d'être assujetties à la réinstallation involontaire	62
Tableau 11: Formes de compensation .....	64
Tableau 12: Matrice des compensations .....	70
Tableau 13: Dispositif de mise en œuvre des plans de réinstallation (acteurs, rôles).....	76
Tableau 14: Évaluation des besoins en renforcement des capacités .....	79
Tableau 15: Thèmes proposés .....	81
Tableau 16: Budget de renforcement des capacités des acteurs.....	83
Tableau 17: Modèle de calendrier d'exécution/ de la réinstallation .....	85
Tableau 18 : Synthèse des consultations menées lors de la réalisation du CPRP .....	90
Tableau 19: éléments du mécanisme de gestion des réclamations.....	96
Tableau 20: Budget prévisionnel.....	98

## Liste des sigles, abréviations et acronymes

AGR	Activités Génératrices de revenus
AGREF	Association Intervillageoise de Gestion des Ressources Naturelles et de la Faune
APFR	Attestation de Possession Foncière Rurale
BM	Banque Mondiale
BUNEE	Bureau National des Evaluations Environnementale
CCFV	Commission de Conciliation Foncière Villageoise
CGCT	Code Générale des Collectivité Locale
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CM	Conseil Municipal
CONAREF	Commission National pour les Réfugié
CPRP	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
CSPS	Centre de Santé et de Promotion Sociale
CVD	Conseil Villageois de Développement
DFN	Domaine Foncier National
DP	Directeur Provincial
DR	Directeur Régional
DRS	Défense et Restauration des Sols
DREEVCC	Direction Régionale de l'Environnement de l'Economie Verte et du Changement Climatique
DREP	Direction Régionale de l'Economie et de la Planification
DRFSNF	Direction Régionale de la Femme de la Solidarité Nationale et de la Famille
DUE	Délégation de l'Union Européenne
EBCVM	Enquête de Base sur les Conditions de Vie des Ménages
EICVM	Enquête Intégrale sur les Conditions de Vie des Ménages
FA	Financement Additionnel
FAP	Famille Affectée par le Projet
FASOTEX	Société des Textiles du Faso
IDA	International Development Association
INSD	Institut National de la Statistique et de la Démographie
MFSNF	Ministère de la Femme de la Solidarité Nationale et de la Famille
OD	Objectif de Développement
OEV	Orphelins et autres Enfants Vulnérables
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPA	Organisation des Producteurs Agricoles
OSC	Organisation de la Société Civile
P.O.	Politique Opérationnelle
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PFS	Projet Filets Sociaux
FA/PFS	Financement Additionnel du Projet Filets Sociaux
PNDES	Programme National de Développement Economique et Social
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
PV	Procès-Verbal
RAF	Réorganisation Agraire et Foncière
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SCADD	Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable
SFR	Service Foncier Rural
SOFITEX	Société des Fibres et Textiles du Burkina
SONABEL	Société National D'électricité du Burkina
TDR	Termes de référence
THIMO	Travaux à Haute Intensité de Main d'œuvre

TPM	Suivi par une tierce partie
UGP	Unité de Gestion du Projet
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance
VIH	Virus de l'Immunodéficience Humaine

## Définitions de concepts clés de la réinstallation

**Acquisition (forcée ou involontaire) de terre** : processus par lequel une personne est obligée par l'État ou une agence publique de se séparer de l'ensemble ou d'une partie de la terre qui lui appartient, et de la mettre à la disposition et à la possession de l'État ou de cette agence, pour un usage public.

**Aide ou assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèce et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

**Ayants droit ou bénéficiaires** : toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.

**Cadre de Politique de Réinstallation des Populations affectées** : c'est le document actuel qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.

**Compensation** : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.

**Coût de remplacement** : Selon la PO 4.12 « le coût de remplacement » est défini comme suit : pour les terres agricoles, c'est la valeur marchande, avant le projet ou le déplacement — selon celle qui est la plus avantageuse— d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession. Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession. S'agissant de maisons et autres structures, c'est le coût, au prix du marché, des matériaux nécessaires pour construire une structure de remplacement de qualité et dans une zone similaire ou de caractéristiques supérieures à celle de la structure concernée — ou pour réparer une structure partiellement endommagée —, plus le coût de transport des matériaux de construction sur le site de l'édification, plus le coût du travail et les rémunérations des entrepreneurs, plus les frais d'enregistrement et de cession. L'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de remplacement, pas plus que la valeur des avantages tirés du projet n'est déduite de l'estimation du bien touché par le déplacement involontaire. Là où la loi nationale ne concorde pas avec la règle d'indemnisation au coût total de remplacement, l'indemnisation dans le cadre de la loi nationale est assortie de mesures additionnelles de manière à correspondre au coût de remplacement normalisé selon l'OP 4.12.

**Date limite ou date butoir** : C'est la date de la fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens, de la publication du répertoire des PAP. Les personnes n'occupant la zone du projet qu'après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la

réinstallation. Les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place ou améliorés après la date limite ne sont pas indemnisés.

**Déplacement involontaire ou forcé** : survient dans le cas d'une cession involontaire des terres ou d'une prise de terres dans le cadre de la réalisation d'un projet d'utilité publique. Le déplacement involontaire concerne les personnes ou les groupes de personnes qui quittent leurs terres, maisons, fermes, etc. ou qui subissent des pertes ou perturbations de sources de revenus ou/et de moyens de subsistance en raison des activités du projet ou également qui subissent une restriction d'accès à des ressources y compris des aires de conservation (parcs ou aires protégées). Le déplacement involontaire peut être donc physique ou économique :

- **Déplacement Economique** : Perte de source de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.
- **Déplacement Physique** : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet.

**Enquête de base ou enquête socio-économique** : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages...).

**Expropriation involontaire** : Acquisition de terrains par l'État à travers une déclaration d'utilité publique et qui peut impliquer pour des personnes ou groupes de personnes une perte de terres, structures, autres biens ou des droits d'utilisation ou d'usage.

**Familles Affectées par le Projet** : comprend tous les membres d'une famille élargie opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de ménages, qui sont affectés négativement par un projet ou n'importe laquelle de ses composantes. Pour la réinstallation, les PAP seront traitées comme membres de familles affectées par le projet (FAP).

**Groupes vulnérables** : Personnes ou groupe de personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée lors du processus de réinstallation involontaire.

**Individu affecté** : Il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.

**Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.

**Ménages vulnérables :** Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages affectés. Ces ménages vulnérables comprennent principalement (i) les femmes chefs de ménage et/ou des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et autres Enfants Vulnérables (OEV) et enfants chefs de ménage.

**PO.4.12 :** Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale dont les objectifs sont, d'éviter dans la mesure du possible le déplacement des populations en étudiant toutes les alternatives depuis la conception du projet, de concevoir et d'exécuter les activités de réinstallation sous forme de programme de développement pour que les PAP puissent bénéficier des avantages du projet en consultant de manière constructive et d'aider les personnes déplacées dans leurs efforts de rétablissement de leur moyen d'existence antérieur. La politique prévoit différents éléments de réinstallation à travers le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations déplacées (CPRP), le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et le cadre fonctionnel.

**Personne Affectée par le Projet (PAP) :** il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

- **Personnes physiquement déplacées :** personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
- **Personnes économiquement déplacées :** personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.

**Plan d'Action de Réinstallation (PAR) :** il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation/relogement; (iv) plan de préparation du site de réimplantation/relogement, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.

**Projet :** une série d'activités connexes et coordonnées, entreprises et financées afin d'atteindre dans un laps de temps limité un ensemble d'objectifs précis et réalisés par une équipe de gestion identifiable qui en assume officiellement la responsabilité.

**Réinstallation involontaire :** Ensemble des mesures de mitigation des impacts négatifs développées et mise en œuvre lors d'un processus de réinstallation au profit des personnes affectées par les activités du projet.

**Réhabilitation économique :** ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.

**Relogement** signifie le recasement physique des FAP/PAP à partir de leur domicile d'avant-projet.

**Sous-Projet :** c'est l'ensemble des principales activités définies par composante pour la mise en œuvre du projet.

**Valeur intégrale de remplacement :** c'est le coût total d'un bien à la valeur actuelle du marché pour remplacer le bien perdu. Toutefois, pour les structures il ne faut pas compenser à la valeur actuelle du marché, mais au coût de remplacement.

## Résumé Exécutif

### Contexte, brève présentation du projet et justification de la mission

Le Gouvernement du Burkina Faso a obtenu un appui de la Banque mondiale pour un Financement Additionnel du Projet Filets Sociaux (FA/PFS). Le financement supplémentaire proposé aiderait à financer les coûts liés (a) à l'extension du projet à d'autres zones géographiques, sans s'y limiter, dans les provinces de la Boucle du Mouhoun et la fragile région du Sahel; (b) à la mise œuvre de nouvelles activités en faveur des réfugiés et des communautés d'accueil dans la région Sahélienne du pays suite à une demande formelle du gouvernement Burkinabè à cet effet ; (c) à la compensation des dépassements de coût du projet principal ; et (c) pour les coûts supplémentaire de gestion, de suivi et des coûts différentiels du projet. La conception du projet, y compris ses composantes, serait modifiée pour intégrer les nouvelles activités en vue d'appuyer les réfugiés et les communautés d'accueil dans la région du Sahel. L'objectif du projet en matière de développement restent les mêmes que ceux du projet mère. Ainsi, il a pour objectif de développement de « améliorer l'accès des familles pauvres aux filets sociaux et jeter les bases pour un système adaptatif de filets sociaux au Burkina Faso ». Ses composantes sont :

- Composante 1 : Transferts monétaires et programmes de sensibilisation destinés aux ménages pauvres;
- Composante 2 : jeter les fondements d'un système national adaptatif de base de filets sociaux;
- Composante 3 : Travaux public productifs à haute intensité de main d'œuvre (THIMO);
- Composante 4 : Gestion de projet

Il est établi que la mise en œuvre de certaines activités de la composante 3 impliquerait des acquisitions de terres qui pourrait occasionner des effets sociaux négatifs pour des personnes et/ou groupe de personnes. Dans le cadre de la préparation du FA/PFS, le Gouvernement du Burkina Faso doit préparer un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) qui définisse clairement les dispositions d'atténuation applicables aux risques et impacts sociaux négatifs des pertes de biens et des sources de revenus ou moyens de subsistance, de restriction d'accès à des ressources naturelles sur les personnes et les biens. Pour une prise en compte adéquate de ces impacts, le CPRP est élaboré en conformité avec les dispositions de la législation nationale en matière de gestion du foncier et de l'expropriation et les exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire.

### Les risques et impacts sociaux négatifs des activités du projet sur les personnes et les biens

Les principales activités susceptibles d'occasionner un déplacement de populations dans le cadre du FA/PFS relèvent de de la mise en œuvre des activités de la composante 3 notamment celles définies dans le cadre des THIMO en milieu rural. Les impacts négatifs potentiels pourraient concernés les pertes des actifs (terres agricoles et d'habitation, habitation ou structures connexes, arbres, etc.), les pertes ou perturbation de moyens de production et de subsistance (champs, pâturages, etc.), la limitation d'accès à des ressources naturelles (eau, pâturages, etc.). Cependant, s'agissant des types de pertes, compte tenu du contexte, le risque concerne principalement les pertes de terres de jachère servant de pâturages ou destinées aux cultures pluviales et de décrue. Compte tenu de la nature des activités et des caractéristiques des sites d'accueil potentiels, les autres catégories de biens (habitation, infrastructures etc.), seront en principe peu affectées

### **Cadre juridique et institutionnelle nationale de la réinstallation**

- La constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002 : en tant que loi suprême pose le droit à la propriété et à l'indemnisation en cas d'expropriation. Elle dispose : « *le droit de propriété est garanti. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi* ».
- La loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso et ses textes d'application : pose les principes généraux, les modalités de l'expropriation, le processus d'expropriation et d'indemnisation et les mécanismes de gestion des plaintes à travers les articles 300 à 312.
- La loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et ses textes prioritaires d'application : réaffirme le droit de la propriété de l'État et d'expropriation en vue de disposer des terres rurales pour cause d'utilité, et la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres.
- La loi n°034-2002/AN portant orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso du 14 novembre 2002 et textes d'application : dispose que les pasteurs ont droit d'accès aux ressources pastorales et ne peuvent être privé de leur droit que pour cause d'utilité publique.
- La loi n°002-2001/AN portant orientation relative à la gestion de l'eau du 06 février 2001 et textes d'application : le droit de classement de terrain dans le domaine public de l'eau est reconnu. Et le préjudice subi du fait de l'expropriation doit faire l'objet d'une indemnisation.

Les dispositions légales et réglementaires nationales établissent les principes fondamentaux relatifs à la propriété privée, reconnaissent et protègent le droit de propriété. L'État peut mettre un terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée qui doit exécuter des travaux ou réaliser des opérations d'intérêt public. L'expropriation des terres est, cependant soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées. Les détenteurs d'un droit formel sur les terres reçoivent une compensation. Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent ne sont pas mentionnées dans les critères d'éligibilité aux compensations et sont traitées souvent au cas par cas.

### **La Politique Opérationnelle (PO) 4.12**

La PO 4.12 relative la "Réinstallation Involontaire" est déclenchée lorsque la réalisation d'un projet implique l'acquisition de terres susceptible d'occasionner des impacts négatifs en termes de perte d'actifs, perte ou perturbation sur les moyens d'existence, de restrictions d'accès à des ressources naturelles.

### **Analyse comparative entre les dispositions nationales et la PO 4.12**

Les dispositions nationales et les exigences de la PO/BP 4.12 se rapprochent sur :

- ✓ L'indemnisation des pertes ;
- ✓ La négociation de la compensation ;
- ✓ Les principes d'évaluation ;
- ✓ La prise de possession des terres.

Les dispositions nationales sont moins complètes par rapport à :

- ✓ La consultation et la participation des PAP et des communautés hôtes ;

- ✓ La gestion des litiges nés de l'expropriation.

Les points de divergences concernent :

- ✓ La minimisation des déplacements de personnes ;
- ✓ La prise en compte des groupes vulnérables ;
- ✓ La date limite d'éligibilité ;
- ✓ La prise en compte des occupants sans titre ;
- ✓ L'assistance à la réinstallation et la réhabilitation économique des personnes déplacées ;
- ✓ Le suivi-évaluation du processus de réinstallation.

En définitive, les dispositions nationales et les exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale ne sont concordantes que sur le principe l'indemnisation, la consultation le principe d'évaluation, et la prise de possession des terres. Sous ce rapport, les dispositions de la PO 4.12, plus avantageuses pour les personnes affectées seront appliquées pour guider le processus de réinstallation dans le contexte du FA/PFS.

### **Eligibilité et catégories de PAP**

Les catégories de personnes susceptibles d'être affectées par le projet sont des individus, des ménages et des groupes vulnérables parmi les communautés hôtes et les réfugiés vivant de l'agriculture, l'élevage, le maraîchage, l'arboriculture, l'orpaillage, l'exploitation de sous-produits forestiers ligneux ou non ligneux, le commerce, la production artisanale. Il n'est pas possible d'estimer le nombre de PAP à ce stade de préparation du projet ou les activités et les sites des investissements ne sont pas encore connus avec précision.

### **Préparation et approbation des éventuels plans de réinstallation**

Une évaluation sociale de chaque sous projet retenu est réalisée par le spécialiste en sauvegardes sociale de l'UGP permettra de définir le plan de réinstallation appropriée en fonction du type, la nature, l'ampleur des impacts et le nombre de PAP. Les indications de la PO 4.12 notamment l'annexe relative aux « Instruments de Réinstallation », recommande (i) un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) complet pour les cas les plus importants et (ii) un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) pour les sous projets avec des impacts mineurs. Le PAR est nécessaire lorsqu'il y a déplacement physique et que 200 ou plus de personnes sont affectées. Quant au PSR il est requis en cas de déplacement économique et dans les cas de déplacement physique de moins de 200 personnes. L'évaluation sociale est réalisée pour :

- Déterminer les risques et impacts négatifs relatifs à la réinstallation involontaire ;
- Réaliser le recensement exhaustif des biens et personnes affectées sur la base d'une date butoir formellement fixée et largement diffusée ;
- Établir le profil socio-économique des PAP (type et évaluation des pertes subies ; détermination des mesures de compensation, fixation des coûts de compensation, négociation et signature des accords de compensation, etc.) ;
- Définir pour le sous-projet, le travail social nécessaire (élaboration d'un plan de réinstallation complet ou un plan d'action de réinstallation succinct) ;
- Présenter le rapport de l'évaluation sociale du sous-projet assorti au besoin du plan de réinstallation approprié (PAR/PSR).

Chaque plan de réinstallation élaboré fera objet d'une consultation et validation par l'ensemble des parties prenantes du projet, de l'approbation de la Banque mondiale et de publication du document dans le pays, précisément dans la zone d'influence du sous-projet et sur le site web de la Banque mondiale avant sa mise en œuvre. Toutes les opérations du processus de réinstallation (indemnisation, déménagement, assistance etc.) doivent être achevées et les

emprises acquises pour les activités du projet libérées avant que les travaux physiques ne commencent.

### **Consultation et participation au processus de réinstallation**

L'UGP mettra en place une stratégie pour informer, consulter et impliquer l'ensemble des parties prenantes à la mise en œuvre du projet et principalement les PAP à la conception/planification, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des activités de réinstallation. Cette consultation et cette participation des parties prenantes ont déjà commencé avec l'élaboration de ce document et doit être poursuivie et renforcée durant tout le cycle du projet.

Ce CPRP présente les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre du FA/PFS. L'UGP veillera à informer, à consulter et à donner l'opportunité aux Populations Affectées par le Projet (PAP) de participer à toutes les étapes du processus de réinstallation de manière constructive.

### **Les modalités pour l'évaluation et la compensation des pertes**

Les compensations seront en espèces, en nature, sous forme d'appui (par exemple de l'assistance pour la réinstallation) ou sur la base de la combinaison de plusieurs formes.

### **Dispositions organisationnelles de la mise en œuvre de la réinstallation**

Si l'évaluation sociale indique qu'un investissement exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est initié par l'UGP et préparé en étroite collaboration avec les parties prenantes (communautés riveraines, collectivités locales, services techniques déconcentrés, PAP, organisations de producteurs, ONG, OSC, etc. ) suivant le schéma suivant : information des organisations de base, détermination du (des) sous projet(s) à financer et sélection des projets, évaluation sociale et élaboration de plans de réinstallation (PAR ou PSR), validation, approbation et publication du PAR/PSR.

- L'information des organisations de base aura pour principaux acteurs l'UGP Filets Sociaux, la DREEVCC, la DREP, et la DRFSNF. Le responsable de l'activité sera l'UGP du PFS. La stratégie à mettre en œuvre pour cette activité va combiner les affichages, le canal des radios communautaires et les assemblées villageoises. Cette activité sera menée avant le début du processus ;
- La détermination du (des) sous projet(s) à financer et la sélection des projets se feront par l'UGP avec la participation des collectivités locales (communes/mairies) parmi les actions contenues dans les PDL, et les démembrements des ministères concernés. Les outils principaux qui guideront cette activité seront la grille d'analyse sociale et la feuille sociale de projet. Cette activité précède l'élaboration des PAR ;
- L'élaboration de l'instrument de réinstallation aura pour acteur l'UGP qui recrutera un ou des consultants à cet effet ;
- L'approbation du PAR revient dans un premier temps à l'UGP qui organisera un atelier de validation regroupant toutes les parties prenantes au projet pour examiner le document, puis la version amendée sera transmise à la Banque mondiale pour approbation finale ;
- La publication du PAR incombe à l'UGP et à la BM. L'UGP se chargera de publier le PAR dans la presse, sur le site web du MFSNF et mettre des copies du rapport à des endroits accessibles aux parties prenantes dont les PAP (les Directions du MFSNF et de la DREP, les mairies, etc.). La Banque mondiale va le publier sur son site web.

En raison de la situation sécuritaire dans la région du Sahel qui empêche la Banque de suivre les activités sur le terrain, le suivi des activités du projet confiera à une tierce partie crédible

(ONG, OSC ou Associations), en mesure de mener des missions terrain au Sahel et de fournir des rapports d'avancement conformes et à temps à l'UGP et à la Banque. Ces partenaires seraient choisis sur la base des compétences parmi des ONG nationales et internationales et des structures travaillant dans la zone d'intervention du projet.

### **Évaluation des besoins en renforcement des capacités**

Le financement initial n'ayant pas déclenché de la PO 4.12, l'UGP dans sa structuration actuelle ne dispose pas d'un spécialiste social. Le recrutement d'un Spécialiste Social est requis dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre du FA/PFS.

Pour une appropriation commune du contenu du présent CPRP, un renforcement de capacités de toutes les entités impliquées dans la préparation et la mise en œuvre des différentes composantes du FA/PFS est indispensable. La tâche de la diffusion du contenu du CPRP sera de ce fait assignée au Spécialiste Social du Projet.

Pour finir, les membres des cadres de concertation ou les comités communaux et villageois qui doivent appuyer et suivre l'élaboration et la mise en œuvre des plans de réinstallation n'ont pas les connaissances de base nécessaires pour le bon exercice de leur mission : les méthodes d'évaluation des pertes, le mécanisme de recueil et de traitement des réclamations, et le suivi du processus, etc. sont des thématiques qui seront développées, durant les campagnes ou sessions d'information/sensibilisation et formation avec ces acteurs y compris les PAP.

### **Mécanisme de gestion des plaintes et réclamations dans le cadre du FA/PFS**

Au niveau des villages, le comité villageois qui sera mis en place est chargé de l'enregistrement des réclamations / plaintes. Pour la gestion des réclamations/ plaintes, le dispositif de règlement extra-judiciaire à travers la conciliation de tiers est privilégié.

Les réclamations et plaintes sont formulées sur des fiches élaborées à cet effet. En cas d'empêchement les plaignants peuvent utiliser d'autres canaux de communication (SMS, appel, email, etc.). Toutefois des dispositions doivent être prises pour introduire ces plaintes dans le registre. Elles sont enregistrées dans un registre déposé auprès du Président du CVD qui est responsable des enregistrements. En cas d'empêchement de ce dernier ou un autre membre du comité villageois, mandaté par le Président CVD, peut s'en charger. Une campagne d'information qui utilisera les radios locales et les crieurs publics informera les PAP sur le lieu de déclaration des éventuelles plaintes.

Quant au traitement des réclamations / plaintes au niveau village il est effectué par un comité composé du CVD, des autorités coutumières, des leaders religieux, et de représentants des PAP. Si une solution n'est pas trouvée à ce niveau, un PV est établi et le dossier est transmis au comité communal composé du responsable de la collectivité concernée ou son représentant, des représentants des services départementaux en charge de la Femme de la Solidarité Nationale et de la Famille, de l'environnement et de l'agriculture, de l'élevage, du CVD et du Conseiller Communal du village concerné par la réclamation pour traitement. Au cas où toujours il n'y a pas de solution, le comité communal à son tour produit un PV de conciliation et le dossier est remis au Haut-commissaire qui s'en chargera avec l'appui de ses services techniques. Enfin si le Haut-commissaire n'arrive à résoudre le problème, il le transmet au Gouverneur de région pour une ultime tentative. En marge de ces recours la saisie des instances judiciaires notamment le Tribunal de Grande Instance est possible.

Les PAP seront largement informées sur l'existence du mécanisme de gestion des plaintes et réclamations. Les éventuels PAR indiqueront avec précision pour chaque plan de réinstallation le processus et les procédures applicables pour formuler et soumettre les plaintes ainsi que les moyens d'expression (verbale, par écrit formelle, etc.) y compris de façon anonyme.

### **Calendrier d'exécution du processus**

Pour chaque sous-projet, un calendrier détaillé de la mise en œuvre des différentes activités à entreprendre sera inclus dans le PAR. De même, pour chaque sous-projet, les calendriers de réinstallation des populations seront coordonnés avec ceux des travaux. Le paiement des compensations, la fourniture d'autres droits de réhabilitation (en espèces ou en nature), et le relogement si tel est le cas, s'effectueront au moins un mois avant la date fixée pour le démarrage des travaux dans les sites respectifs. Les travaux ne peuvent en aucun cas démarrer avant les compensations. Cette disposition doit constituer une clause contraignante du contrat.

Le calendrier d'exécution de la réinstallation est indicatif. Il devrait faire ressortir clairement les activités à entreprendre, les dates de mise en œuvre, les budgets. Ainsi, pour chaque investissement, un calendrier détaillé de la mise en œuvre sera inclus dans le PAR. Il devra être conçu de manière à devancer la réalisation des travaux.

### **Disposition de suivi-évaluation**

Le suivi et l'évaluation du processus de réinstallation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif avant le démarrage des travaux des projets d'investissement. Le suivi se fera tout le long du processus. L'évaluation normative se fera également tout le long de la mise en œuvre du processus pour se rassurer de la conformité des activités avec les dispositions préconisées ; l'audit à mi-parcours et l'audit final se feront pour vérifier la conformité de l'exécution des PAR aux objectifs fixés.

**Budget estimatif de la mise en œuvre du CPRP et sources de financement**

Rubriques / désignations	Unité	Quantité	Coût unitaire moyen	Coût total en FCFA	Source de financement		Observations
					Gouvernement	IDA	
<b>I. Renforcement de capacités des acteurs</b>	Nombre	105 personnes	85 000 <sup>1</sup>	8 925 000		x	Ces montants ont été calculés sur la base des textes nationaux (5000 F CFA par jour pour les perdiems des résidents et 20 à 25 000 F CFA par jour les frais d'hébergement et de restauration des non-résidents). Beaucoup de structures appliquent des montants différents (généralement plus élevés) en fonction de leurs règles internes.
<b>II. Coûts d'élaboration des PAR / PSR</b>	Nombre de PAR	6	12 000 000	72 000 000		x	Il est estimé en moyenne par commune un PAR, soit au total 6 P Quant au coût moyen d'un PAR il est estimé sur la base du travail d'un consultant payé à 250 000 F CFA <sup>2</sup> par jour pour un travail de 60h/j.
<b>III. Coût des compensations</b>							

<sup>1</sup> La session de formation durera en moyenne 3 jours (25 000 F par jour et par participant comme perdiem soit 75 000 F et 10 000 F par participant pour les supports de formation, soit au total 85 000 F par participant).

<sup>2</sup> Les honoraires moyens d'un consultant sénior sont de 200 000 F CFA par jour et les perdiems de 50 000 F CFA par jour. Le nombre de jour moyen pour une évaluation sociale est de 60 jours.

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du FA/PFS

<b>Terres</b>	<b>PM</b>	PM	PM	Il s'agira surtout d'espaces communs qui demeureront dans le patrimoine des villages et des communes	x		Au stade actuel du projet il est difficile de connaître le nombre et la nature des biens affectés
<b>Infrastructures</b>	PM	PM	PM	PM	x		Au stade actuel du projet il est difficile de connaître le nombre et la nature des biens affectés
<b>Autres biens</b>	PM	PM	PM	PM	x		Il s'agit des biens à caractère sacré (sites sacrés, sépultures etc.)
<b>Coût total compensation</b>							
<b>IV. Coûts de suivi des PAR / PSR</b>	Nombre de missions du comité communal	10	1 500 000	15 000 000		x	Le suivi participatif du PAR nécessitera au minimum 2 missions par an (10 missions au total) et impliquera en plus du personnel de l'UGP les représentants des services techniques et de la mairie, un consultant, le CVD du village concerné et les PAP soit au total 8 personnes.
<b>V. Coût de l'évaluation externe de la mise en œuvre des mesures sociales</b>	Nombre de PAR	6	2 000 000	12 000 000		x	Chaque PAR sera Réalisé par un consultant (estimée à 2 000 000 francs CFA pour 10 jours de travail effectif) la mise en œuvre est assurée par l'UGP qui devrait contractualiser avec une ONG ou une Association locale. L'ONG ou l'Association doit absolument avoir en son sein un spécialiste social familier avec la mise en œuvre de cet outil.
<b>Mise en place et le fonctionnement des comités</b>	Nombre de membres	264	85 000	22 440 000		x	Les bases de calcul sont les mêmes que ceux utilisés pour le budget renforcement des capacités. Il y aura par commune 2 comités (Comité de suivi de la mise en œuvre et Comité de gestion des litiges) et également 2 par village (Comité de suivi de la mise en œuvre et Comité de gestion des litiges). Le comité de suivi réunira au moins 3 fois dans l'année. Quant au comité de gestion des litiges il se

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du FA/PFS

---

							réunira en cas de besoin. Les frais concernent les perdiems des participants, la location des salles, la communication et le secrétariat.
<b>Total</b>				<b>130 365 000</b>			
<b>Divers et imprévus (10%)</b>				<b>13 036 500</b>		x	10% du montant total
<b>Montant Budget prévisionnel</b>				<b>143 401 500</b>			

## **Executive summary**

### **Background, brief presentation of the project and rationale for the mission**

The Government of Burkina Faso has received support from the World Bank for an additional funding of the Social Nets Project. The proposed Additional Funding would help to finance the costs related to (a) extending the project to other geographical areas, but not limited to Boucle du Mouhoun provinces and the fragile Sahel region; (b) the implementation of new activities for refugees and host communities in the Sahelian region of the country following a formal request by the Burkinabe Government in this purpose; (c) compensation for cost overruns of the main project; and (d) for additional management, monitoring and incremental project costs. The project design, including its components, would be modified to incorporate new activities to support refugees and host communities in the Sahel region. The project's development goal remains the same as those of the parent project. Thus, its development objective is to "improve the access of poor families to social safety nets and lay the foundations for an adaptive system of social safety nets in Burkina Faso". Its components include:

- Component 1: Cash Transfers and Outreach Programs for Poor Households;
- Component 2: Lay the foundation for a basic adaptive national social safety net system;
- Component 3: Labor-intensive, Productive Public Works (LIPPW);
- Component 4: Project Management

It has been established that the implementation of some Component 3 involves land acquisitions that could result in negative social effects for individuals and/or groups of people. As part of the Refugee Project preparation, the Government of Burkina Faso needs to prepare a Resettlement Policy Framework (RPF) which clearly defines the mitigation provisions applicable to the negative social risks and impacts of loss of property and sources of income or livelihood, restriction of access to natural resources on people and property. For an adequate consideration of these impacts, the PRPF is developed in accordance with the provisions of national legislation on land management and expropriation, and the requirements of World Bank OP 4.12 on involuntary resettlement.

### **The negative social risks and impacts of project activities on people and property**

The main activities likely to lead to population displacement within the framework of the FA/PFS are related to the implementation of activities of component 3, particularly those defined in the framework of LIPPW in rural areas. The potential negative impacts could be on losses of assets (agricultural and residential land, housing or related structures, trees, etc.), losses or disruption of means of production and subsistence (fields, pastures, etc.), limitation of access to natural resources (water, pasture, etc.). However, in terms of the types of losses, given the context, the risk is mainly the loss of fallow land used for pasture or for rainfed and recession crops. Given the nature of the activities and the characteristics of the potential host sites, the other categories of goods (housing, infrastructures, etc.) will, in principle, be little affected.

### **National Legal and Institutional Framework for Resettlement**

- The constitution of June 2, 1991, revised by Law No. 001-2002/AN of January 22, 2002: as the supreme law, it establishes the right to property and compensation in case of expropriation. It states: "*the right of ownership is guaranteed. No one shall be deprived*

*of this right except for reasons of public utility and under the condition of fair compensation determined in accordance with the law”.*

- The law n° 034-2012/AN of July 2, 2012 on Agrarian and Land Reorganization in Burkina Faso and its implementing texts: it lays down the general principles, the terms of expropriation, the process of expropriation and compensation and complaint management mechanisms through articles 300 to 312.
- Law No. 034-2009/AN of June 16, 2009 on rural land tenure and its priority implementing texts: it reaffirms the right of the State’s ownership and the possibility of expropriation in order to dispose of rural land for the purpose of public utility, and the guarantee of property rights and enjoyment regularly established on the land.
- Law No. 034-2002/AN on pastoralism in Burkina Faso of November 14, 2002 and implementing legislation: provides that pastoralists have the right of access to pastoral resources and may be deprived of their right only for cause of public utility.
- Law No. 002-2001/AN on the water management guideline of February 6, 2001 and implementing legislation: the right to classify land in the public domain because of water is recognized; and the damage suffered as a result of the expropriation shall be compensated for.

National legal and regulatory provisions establish the fundamental principles of private property, recognize and protect the right of ownership. The State may place expropriated land at the disposal of a public authority or a private person who is required to carry out works or carry out operations of public interest. Expropriation of land is, however, subject to the respect of a very rigorous procedure which aims to guarantee the rights of expropriated persons. Holders of a formal land right are compensated. People who have no formal rights or titles that can be recognized on the land they occupy are not mentioned in the criteria for eligibility for compensation and are often treated on a case-by-case basis.

#### **Operational Policy (OP) 4.12**

OP 4.12 on "Involuntary Resettlement" is triggered when the completion of a project involves the acquisition of land likely to cause negative impacts in terms of loss of assets, loss or disruption of livelihoods, restrictions on access to natural resources.

Comparative analysis between national provisions and OP 4.12

The national provisions and the requirements of OP 4.12 are similar regarding:

- ✓ Compensation for losses;
- ✓ Negotiation of the compensation;
- ✓ Evaluation principles;
- ✓ Taking possession of the land.

National provisions are less complete in relation to:

- ✓ Consultation and participation of PAPs and host communities;
- ✓ Management of disputes arising from expropriation.

The points of divergence concern:

- ✓ Minimizing population displacement;
- ✓ Taking into account vulnerable groups;
- ✓ The deadline for eligibility;

- ✓ Consideration of untitled occupants;
- ✓ Assistance to the resettlement and economic rehabilitation of displaced persons;
- ✓ Monitoring and evaluation of the resettlement process.

Ultimately, the national provisions and requirements of World Bank OP 4.12 are consistent only in the principle of compensation, consultation, the principle of valuation, and taking possession of land. In this respect, the provisions of OP 4.12, which are more beneficial for the affected people, will be applied to guide the resettlement process in the context of the project.

### **PAPs eligibility and categories**

The categories of people likely to be affected by the project are individuals, households and vulnerable groups among the host communities and refugees living from agriculture, livestock farming, market gardening, arboriculture, artisanal gold mining, exploitation of wood or non-wood forest by-products, trade, and artisanal production. It is not possible to estimate the number of PAPs at this stage of project preparation as the activities and sites of investments are not yet precisely known.

### **Preparation and approval of potential resettlement plans**

A social assessment of each selected sub-project commissioned by the PMU and carried out by a consultant will define the appropriate resettlement plan according to the type, nature, scale of impacts and number of PAPs. The guidance in OP 4.12 including the Annex on "Resettlement Instruments", recommends (i) a comprehensive Resettlement Action Plan (RAP) for the most important cases and (ii) a Successive Resettlement Plan (PSR) for sub-projects with minor impacts. PAR is needed when there is physical displacement and more than 200 people are affected. As for the PSR it is required in case of economic displacement. The social assessment is performed to :

- Identify the risks and negative impacts of involuntary resettlement;
- Carry out an exhaustive inventory of property and persons affected on the basis of a formal deadline set and widely disseminated;
- Establish the socio-economic profile of PAPs (type and evaluation of losses incurred, determination of compensation measures, setting of compensation costs, negotiation and signing of compensation agreements, etc.);
- Define the necessary social work for the sub-project (development of a comprehensive resettlement plan or a succinct resettlement action plan);
- Present the social assessment report of the sub-project with the appropriate RAP.

Each developed resettlement plan will be subject to consultation and validation by all project stakeholders, approval by the World Bank and publication of the document in the country, specifically in the subproject area of influence and on the World Bank website before it is implemented. All relocation operations process (compensation, relocation, assistance, etc.) must be completed and the rights of way acquired for project activities released before physical work begins.

### **Consultation and participation in the resettlement process**

The Project Implementation Unit (PIU) will put in place a strategy to inform, consult and involve all stakeholders in its implementation and mainly People Affected by the Project (PAP) in the design/planning, implementation and monitoring and evaluation of resettlement activities. This consultation and stakeholder participation has already started with the development of this document and needs to be continued and strengthened throughout the project cycle.

This RPF presents the general principles that will guide all resettlement operations under the project. The PIU will provide information, consultation and opportunities for PAP to participate in all stages of the resettlement process in a constructive manner.

### **The modalities for evaluation and compensation for losses**

Compensation will be in cash, in kind, in the form of support (e.g. resettlement assistance) or on the basis of the combination of several forms.

### **Organizational arrangements for resettlement implementation**

If the social assessment indicates that an investment requires one or more resettlement operations, a Resettlement Action Plan (RAP) is initiated by the PIU and prepared in close collaboration with stakeholders (local communities, deconcentrated technical services, PAP, producer organizations, NGOs, CSOs, etc.) according to the following diagram: information of the basic organizations, determination of the sub-project (s) to be financed and selection of projects, social evaluation and development of RAP, validation, approval and publication of RAP/PSR.

- Grassroots organizations information will be carried out mainly by actors the Social Networks Project PIU, the DREEVCC, the DREP, and the DRFSNF. The person in charge of the activity will be the PFS PMU. The strategy to be implemented for this activity will combine the postings, community radio programs and village assemblies. This activity will be conducted before the start of the process;
- The determination of the subproject (s) to be financed and the selection of will be done by the PIU, with the participation of the local authorities (communes / town halls) among the actions contained in the PDL, and the dismemberments of the concerned ministries. The main tools that will guide this activity will be the social analysis grid and the social project sheet. This activity precedes the development of RAPs;
- The development of the resettlement instrument (RAP) will be done by the PIU of the project, which will recruit a consultant for this purpose;
- The approval of the RAP befalls firstly to the PIU, which will organize a validation workshop bringing together all project stakeholders to review the document, then the amended version will be forwarded to the World Bank for final approval;
- Publication of the RAP is the responsibility of the PMU and the WB. The PIU will publish the RAP in the press, on the MFSNF website and make copies of the report available to stakeholders including PAP (MFSNF and DREP directorates, town halls, etc.). The World Bank will publish it on its website.

Due to the security situation in the Sahel region that prevents the bank from monitoring activities in the field, the project will engage third party monitoring, including credible partners who are able to conduct field missions in the Sahel and provide reports to the PIU and the bank. Such partners would be selected on the basis of skills among national and international ONG and structures working in the area.

### **Capacity Building Needs Assessment**

Since the initial funding did not trigger OP 4.12, the current PIU does not have a social specialist. Recruitment of a Social Specialist is required as part of the preparation and implementation of the project.

For a common ownership of the contents of this RPF, capacity building of all entities involved in the preparation and implementation of the different components of the Project is essential. The task of distributing RPF content will therefore be assigned to the Project Social Specialist. Finally, members of consultative frameworks or communal and village committees that must support and monitor the development and implementation of resettlement plans do not have the basic knowledge necessary for the proper exercise of their mission: loss assessing methods, claims collection and processing, and process monitoring.

### **Mechanism for handling complaints and claims**

At village level, the village committee that will be set up is responsible for recording complaints/grievances for their management, the system of extra-judicial settlement through the conciliation of third parties is preferred.

Complaints and grievances are made on cards prepared for this purpose. In case of impediment, complainants may use other communication channels (SMS, call, email, etc.). However, provisions must be made to record these complaints into the register. They are recorded in a register deposited with the President of the CVD. The latter or another member of the village committee is responsible for the recording. An information campaign that will use local radios and town criers will inform PAP of where to report possible complaints.

Village-level complaints/grievances are handled by a committee composed of the CVD, customary authorities, religious leaders, and PAP' representatives. If a solution is not found at this level, a report is prepared and the file is transmitted to the communal committee composed of the person in charge of the concerned community or his representative, representatives of the departmental services in charge of Women, National Solidarity and Family, Environment, Agriculture and Livestock, the CVD and the Communal Councilor of the village concerned by the claim for treatment. In case there is still no solution, the communal committee in turn produces a conciliation minutes and the file is given to the High Commissioner who will take care of it with the support of his technical services. Finally, if the High Commissioner cannot solve the problem, he sends it to the Governor of the region for a final attempt. If, despite all these remedies, the conciliation is unsuccessful, the plaintiffs will be referred to the High Court.

### **Schedule of the process**

For each sub-project, a detailed timetable for the implementation of the different activities to be undertaken will be included in the RAP. Similarly, for each sub-project, the population

resettlement schedules will be coordinated with those of the works. Payment of compensation, provision of other rehabilitation rights (in cash or in kind), and rehousing if this is the case, will be done at least one month before the date set for the start of work in the respective sites.

The schedule for performing the resettlement is indicative. It should clearly outline the activities to be undertaken, the implementation dates, and the budgets. Thus, for each investment, a detailed implementation schedule will be included in the RAP. It must be designed to anticipate work completion.

### **Monitoring and evaluation provision**

Monitoring and evaluation of the resettlement process will be carried out to ensure that all PAPs are compensated, relocated and resettled in the shortest possible time and without negative impact before the start of work on the investment projects. Follow-up will be done throughout the process. Normative evaluation will also be carried out throughout the implementation of the process to ensure that activities comply with the recommended provisions; mid-term evaluation and final evaluation will be done to check the conformity of the RAPs implementation to the objectives set.

**Estimated budget for the RPF implementation and funding sources**

Headings /Designations	Unit	Quantity	Average unit cost	Funding source (OXF)			Observations
				Government	IDA	Total cost	
<b>I. Actors' capacity building</b>	Number of people	105	85 000 <sup>3</sup>		8 925 000	8 925 000	These amounts were calculated on the basis of the national texts (FCFA 5000 per day for per diems and FCFA 20,000 to 25 000 per day for accommodation and food expenses). Many structures apply different amounts (generally higher) depending on their internal rules.
<b>II. RAPs / SRPs development costs</b>	Number of RAPs	6	6 000 000		36 000 000	36 000 000	It is estimated on average per commune a PAR, totaling 6 PAR. As for the average cost of a PAR, it is estimated on the basis of the work of a consultant paid at 250,000 <sup>4</sup> F CFA per day for a work of 30 hours / day.
<b>III. Compensation costs</b>							
<b>Lands</b>	PM	PM	PM	PM		PM	At the current stage of the project it is difficult to know the number and nature of the assets affected; the lands will be heritage spaces of the villages and communes

<sup>3</sup> The training session will last on average 3 days (25 000 F per day and per participant as per diem or 75 000 F and 10 000 F per participant for training materials, totaling 837 000 F per participant).

<sup>4</sup> The average fees of a senior consultant are 200,000 CFA francs per day and the per diems are 50,000 CFA francs per day. The average number of days for a social assessment is 30 days.

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du FA/PFS

Headings /Designations	Unit	Quantity	Average unit cost	Funding source (OXF)			Observations
				Government	IDA	Total cost	
<b>Infrastructure</b>	PM	PM	PM	PM		PM	At the current stage of the project it is difficult to know the number and nature of the assets affected
<b>Other assets</b>	PM	PM	PM	PM		PM	These are sacred goods (sacred sites, burials, etc.)
<b>Compensation total cost</b>				PM		PM	
<b>IV. RAP/SRP monitoring costs</b>	Number of missions of the municipal committee	10	1 500 000		15 000 000	15 000 000	The participatory <sup>5</sup> monitoring of the RAP will require at least 2 missions per year (10 missions in total) and will involve in addition to the staff of the PMU, representatives of the technical services and the town hall, a consultant, the village CVD and representatives consensually designated PAPs, in total 8 people.
<b>V. Cost of external evaluation of measures implementation</b>	Number of RAPs	6	2 000 000		12 000 000	12 000 000	Each RAP will be executed by a consultant (estimated at CFA 2,000, 000 for a total of 10 days of actual work)
<b>Establishment and functioning of the committees (follow-up of compensation execution and complaint management)</b>	Number of members	264	85 000		22 440 000	22 440 000	The basis of calculation is identical to the capacity building budget: 2 committees per municipality (follow-up of the implementation and management of complaints) and 2 per village (follow-up of the implementation and management of complaints) which will meet at least 3 times a year. Complaint management committees will meet as needed. The

<sup>5</sup> The day-to-day monitoring will be carried out by the monitoring and evaluation officers of the PMU.

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du FA/PFS

Headings /Designations	Unit	Quantity	Average unit cost	Funding source (OXF)			Observations
				Government	IDA	Total cost	
							expenses will concern the participants' perdiems, room rental, communication and secretariat costs, etc.
<b>Total</b>				PM	130 365 000	<b>130 365 000</b>	
<b>Miscellaneous and contingencies (10%)</b>					13 036 500	<b>13 036 500</b>	10% of the total amount
<b>Amount of the estimated budget</b>					143 401 500	<b>143 401 500</b>	

## 1 Introduction

### *1.1 Contexte et justification de la mission d'élaboration du CPRP*

Le Project Filets Sociaux (PFS) Burkina Faso, a été financé par un crédit de 50 millions de dollars accordé par l'IDA et par une subvention supplémentaire de 6 millions de dollars du Fonds fiduciaire de l'ASP (Fonds d'affectation spéciale multi donateurs pour la protection sociale adaptative au Sahel) pour une modalité adaptative de gestion des transferts monétaires. Le projet a été approuvé par le Conseil d'administration le 23 avril 2014 et est entré en vigueur le 26 septembre 2014. L'objectif principal du projet consiste à « Accroître l'accès des ménages pauvres et vulnérables aux filets sociaux et établir les fondements d'un système adaptatif de filets sociaux au Burkina Faso ». Les progrès dans la réalisation de l'objectif de développement du projet (AOP) ont été jugés moyennement satisfaisants tandis que l'avancement général de la mise en œuvre a été jugé satisfaisant en mai 2018.

Le PFS comportait trois composantes : (1) un programme de transferts monétaires et de sensibilisation à l'intention des ménages pauvres ; (2) jeter les bases d'un système de base national de filet de sécurité ; et (3) gestion de projet. La conception du projet a été couronnée de succès. Le projet a mis en place des systèmes performant d'enregistrement / inscription des bénéficiaires, un système de paiement solide, un système de gestion de l'information servant de registre social national et des mesures d'accompagnement efficaces permettant de renforcer le capital humain des bénéficiaires. Plusieurs innovations sont actuellement testées sur le plan opérationnel et par le biais d'évaluations d'impact rigoureuses, notamment un partenariat avec l'Office National d'Identification (ONI) pour délivrer des identifiants nationaux au lieu d'ID de projet, des paiements mobiles, une éducation parentale et diverses activités d'inclusion productive. Le projet a été étendu à deux nouvelles provinces supplémentaires au nord (Lorum et Passoré). Il s'est également étendu aux régions de l'Est et du Centre-Est, où les premiers transferts ont été effectués en mai 2018. En outre, la modalité d'adaptation est en cours d'expérimentation dans la province de Boulkiemdé, dans la région Centre-Ouest. Les résultats ont évolué favorablement et dépassent actuellement les objectifs initiaux.

Le Financement Additionnel est envisagé introduit deux changements majeurs :

- Expansion et l'adaptation des composantes existantes à d'autres régions du pays (du Centre-Ouest, de la Boucle du Mouhoun et du Centre-Nord) ;
- Inclusion d'un programme spécifique en faveur des réfugiés et des communautés hôtes de la région fragile du Sahel.

Il est attendu que la mise en œuvre certaines activités de la composante 3 du Financement Additionnel occasionnera des acquisitions de terres qui pourraient occasionner des effets sociaux négatifs pour des personnes et/ou groupe de personnes. Pour éviter, minimiser voire atténuer ces effets négatifs sur les conditions de vie des personnes affectées potentielles, le Gouvernement du Burkina doit préparer un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) qui servira de guide pour toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de l'exécution du FA/PFS. Il est préparé en conformité avec les dispositions législatives en vigueur au Burkina Faso en matière de gestion du foncier et de l'expropriation et les exigences de la PO 4.12 de la Banque Mondiale relatives à la réinstallation involontaire.

## 1.2 Objectifs du CPRP

La PO 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire s'applique dans tous les cas d'acquisition de terrains pouvant occasionner des pertes de biens, des pertes ou perturbations des activités sources de revenus ou les moyens de subsistance, des restrictions d'accès et/ou de diminution de ressources à cause de la mise en œuvre d'un projet.

Le CPRP est un instrument qui traite des risques et impacts sociaux découlant des acquisitions de terres pour la réalisation des activités prévues du projet et prescrit des mesures de mitigation appropriées pour la minimisation, l'atténuation et/ou la compensation des pertes subies. Ainsi, le présent CPRP du FA/PFS a été produit dans le but d'offrir des directives visant à orienter et soutenir la sélection, l'évaluation et l'approbation des activités, et de veiller à ce que leur mise en œuvre soit conforme tant aux dispositions nationales en matière de gestion du foncier, d'expropriation et de relogement qu'aux exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

## 1.3 Démarche méthodologique

La préparation du présent CPRP est une mise à jour du CPRP du PREF (dont le processus de préparation est interrompu) qui contient toutes les activités envisagées dans le cadre du FA/PFS et regroupe également les mêmes parties prenantes. Par conséquent, la méthodologie développée dans le cadre du FA/PFS a consisté à :

- Réunion de cadrage ;
- Revue de la documentation ;
- Actualisation des résultats des consultations publiques ;
- Rédaction du CPRP du FA/PFS ;
- Dépôt du CPRP pour la validation.

**Réunion de cadrage :** la rencontre de cadrage a eu lieu avec l'équipe de préparation du CPRP du FA/PFS et a permis de :

- Harmoniser les compréhensions sur le contenu des TDR, les résultats attendus de la mission, la stratégie d'intervention du consultant et les rôles et responsabilités de chaque acteur dans le processus de finalisation du CPRP. Cette étape de cadrage est un préalable à la mission du consultant ;
- Convenir des modifications à apporter au CPRP du PREF et de ses annexes, en se conformant aux exigences de la PO 4.12, vu que le décret n° 2015-1187 de la législation nationale ne le précise pas ;
- Mettre à jour le plan de travail proposé ;
- Démarrer la mission finalisation du CPRP.

**Revue documentaire :** les documents disponibles sur le FA/PFS ont été mis à la disposition du consultant. A savoir les notes sur le projet et le draft du Rapport No : PAD3131 association internationale de développement, document de projet sur, une proposition de crédit supplémentaire et subvention supplémentaire proposé au Burkina Faso au profit de Filets Sociaux. Ils ont été passés en revue et pris en compte pour les besoins de rédaction du CPRP.

**Actualisation des résultats des consultations publiques :** la consultation dans le cadre de l'élaboration du CPRP du FA/PFS a concerné les mêmes acteurs cibles et porté sur les mêmes sujets que le PREF. Par conséquent, les résultats des consultations des parties prenantes menées dans le cadre du PREF ont été relues afin d'éliminer les points qui ne sont plus pertinents et insérer quelques éléments d'archives conformes aux objectifs du FA/PFS.

**Rédaction du CPRP du FA/PFS :** comme le stipule les termes de référence elle a consisté à une relecture du CPRP du PREF en supprimant toutes les références au PREF et, en les

remplaçant par des références au FA/PFS. Cette adaptation a consisté également à supprimer la sous composante « soutien aux activités productives » du PREF qui n'est pas pris en compte dans les activités du FA/PFS. Enfin l'objectif de développement et les composantes du PREF ont été revus conformément aux nouvelles orientations.

#### **1.4 Contenu du rapport**

Le contenu du CPRP tel que stipulé dans les TDR est conforme aux dispositions de la PO 4.12 et respecte les textes règlementaires en vigueur au Burkina.

Conformément aux indications fournies dans les TdRs, le contenu du présent rapport est structuré autour des éléments suivants :

- Sommaire,
- Sigles et abréviations
- Définition des expressions clés
- Résumé exécutif en français et en anglais ;
- Introduction de l'objet de la mission, du rapport, et de définitions clés (selon la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale)
- Brève description du projet et des composantes,
- Description des activités du projet en précisant les modes d'acquisition de terre, les impacts susceptibles de découler de ces acquisitions. A cet effet, il faudra décrire la nécessité d'un recasement et la justification d'un CPR. Préciser les raisons de l'impossibilité de formuler un Plan de Réinstallation (PR),
- Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens, les moyens de subsistances, incluant l'estimation de la population déplacée et catégories des personnes et biens affectées (dans la mesure où cela peut être estimé/prévu
- Contexte légal et institutionnel du processus de réinstallation : les dispositions nationales, les exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale et l'analyse comparative des dispositions pour retenir celle qui sera appliquée dans le contexte du Financement Additionnel.
- Principes, objectifs, et processus pour la préparation et la mise en œuvre des éventuels plans de réinstallation.
- Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation
- Éligibilité et droit de compensation des pertes subies y compris les mesures de réinstallation applicables
- Modalités et méthodes de consultation et de participation des parties prenantes, principalement les personnes affectées.
- Système de gestion des plaintes et des réclamations.
- Identification, assistance, et disposition à prévoir dans le PAR pour la prise en compte des groupes vulnérables
- Responsabilités organisationnelles pour la mise en œuvre du CPR
- Le calendrier d'exécution par lequel la relocalisation sera réalisée et traitée dans le cadre de la gestion globale du projet et de l'exécution séquentielle des sous-projets.
- Modalités de suivi-évaluation du processus de réinstallation
- Budget et financement (incluant les coûts et les procédures de paiement.
- Annexes

## **2 Description du FA/PFS et de ses composantes**

### **2.1 Objectifs**

Le FA/PFS a comme objectif de développement d'accroître l'accès des ménages pauvres aux filets sociaux et d'établir les fondements d'un système adaptatif de filets sociaux au Burkina Faso.

Le financement additionnel proposé contribuerait à financer les coûts associés à :

- L'extension du projet à d'autres zones géographiques, notamment dans les provinces du Centre-Ouest, de la Boucle du Mouhoun et du Centre-Nord ;
- La mise en œuvre de nouvelles activités destinées aux réfugiés et aux communautés d'accueil dans la région du Sahel suite à une demande formelle du gouvernement burkinabé à cet effet ;
- L'augmentation de l'allocation pour couvrir des coûts de gestion, de supervision, de formation et des coûts de fonctionnement supplémentaires.

### **2.2 Composantes et activités**

Le PFS/FA comprend 4 composantes, soit : (a) Transferts d'argent et programme de sensibilisation au profit des familles pauvres ; (b) Jeter les fondements d'un système national de base de filets sociaux ; (c) Travaux public productifs à haute intensité de main d'œuvre et (d) Gestion du projet.

#### **Composante 1 : Transferts monétaires et programmes de sensibilisation destinés aux ménages pauvres**

Le financement supplémentaire permettra au projet d'augmenter ses transferts d'argent et les mesures d'accompagnement aux régions supplémentaires. Ces régions ont été choisies conformément au programme gouvernemental de renforcement des économies locales (PADEL) et comprennent celles qui accueillent des populations importantes de réfugié. Précisément, les régions que le FA/PFS permettra de couvrir comprennent toutes les quatre provinces de la région du Sahel (Oudalan, Séno, Soum, et Yagha), les provinces du Nayala et du Sourou dans la région de la Boucle du Mouhoun. Bien que ces régions aient été priorisées, le financement supplémentaire pourrait permettre l'expansion à d'autres régions et provinces à l'avenir.

Etant donné la prévalence du mariage des enfants, la violence basée sur le genre et la persistance de rapports sociaux coutumiers iniques dans les régions nouvellement sélectionnées et les communautés de réfugié, le projet étendra ses mesures d'accompagnement pour influencer les comportements en vue de les prévenir.

Un plan de communication de masses basé sur la production et la diffusion de programmes et jeux radiophoniques et la mise en œuvre du tableau géant communautaire ou « mure de santé » dans les villages accompagnera la mise en œuvre des activités.

La mise en œuvre dans un contexte d'insécurité impliquera le développement d'approches novatrices et l'usage des technologies de communication à distance.

## **Composante 2 : Jeter les fondements d'un système national adaptatif de base de filets sociaux**

Aucun financement supplémentaire n'est prévu pour cette composante.

## **Composante 3 : Travaux public productifs à haute intensité de main d'œuvre (THIMO)**

C'est une nouvelle composante qui cible les réfugiés et les communautés d'accueil dans la région du Sahel. Les bénéficiaires recevraient des opportunités d'emplois génératrices de revenus tout en réhabilitant et entretenant les infrastructures en milieu rural et urbain, et créant des activités économiques qui produiraient des opportunités supplémentaires de travail et de revenus.

Les résultats attendus sont la fourniture d'indemnités directes à environ 12.000 familles (environ 60.000 personnes), dont 2.000 familles de réfugié (1.500 des 2 camps et 500 de l'extérieur des camps) et 10.000 familles dans les communautés d'accueil (environ 13 pour cent de tout le nombre des familles dans les 5 communes).

Les activités de la composante seraient sélectionnées en collaboration avec les communautés, sur la base de leurs plans de développement locaux et sur des critères particuliers liés à l'objectif principal de la composante.

### **Les THIMO en milieu urbains**

Elles seront mises en œuvre dans les principales villes de Djibo et de Dori. Les travaux se concentreraient sur l'assainissement et la maintenance de l'infrastructure publique existante. Ils comprendraient :

- Le nettoyage et la maintenance des rues (y compris le remblayage nids de poule) et les réseaux d'assainissement et de drainage ;
- La réhabilitation ou l'entretien des jardins publics et les espaces verts ou des marchés locaux, ainsi que les services publics prioritaires tels la régulation de la circulation routière (régulation des croisements d'écoles ou soutien aux policiers municipaux) ;
- Le recyclage des déchets.

### **Les THIMO en milieu rural**

Ils seront mis en œuvre dans trois communes rurales de Déou et d'Oursi dans la province de l'Oudalan et Pobé Mengao dans la province du Soum. Ils seront concentrés sur la réalisation des infrastructures collectives productives qui, en raison des systèmes d'exploitation agricole de la région, comprendraient entre autres :

- Les pâturages/ranches améliorés pour bétail ;
- La réalisation des points d'eau (boulis, forages) ;
- L'aménagement de bas-fonds ;
- La promotion d'activités de DRS (cordons pierreux, réfection de cordons pierreux dégradés, fixation de dunes etc.).

Les investissements seraient choisis dans les plans de développement locaux de chaque commune rurale sur la base des priorités définies au niveau du village par un processus de planification participative communautaire.

## Composante 4 : Gestion du projet

### 2.3 Dispositions institutionnelles de mise en œuvre

L'UGP sera le commanditaire de toutes les actions du projet et en assurera la supervision et le contrôle. Un point focal régional se chargera de la coordination des activités sur le terrain. Au niveau communal le suivi des activités du projet dont celles en lien avec le CPRP sera assuré par un travailleur social mis à la disposition du projet par les services déconcentrés du Ministère de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille Il travaillera en étroite collaboration avec les services déconcentrés du Ministère de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille, les ONG chargées de la mise en œuvre des activités, ainsi que les collectivités locales notamment les communes.

Ces travailleurs sociaux seront identifiés sur la base de critères bien définis (connaissance de la région et de la langue principalement) et seront sous la tutelle du point focal. Ils bénéficieront d'indemnités spécifiques pour le suivi et la coordination de toutes les interventions au niveau communal.

Régulièrement, l'UGP utilisera des services de consultants pour faire le contrôle de la qualité des activités entreprises et des dispositifs mis en place pour la transparence et la gestion des plaintes. Il est envisagé d'impliquer le CONAREF et le HCR dans certains volets du projet.

### 2.4 Zone d'influence du projet

Le financement additionnel va couvrir les régions du Centre-Ouest, de la Boucle du Mouhoun, du Centre-Nord et du Sahel, en plus des régions du Nord, de l'Est, du Centre-Est, zone d'intervention initiale du projet parent.

Au Sahel les actions concerneront précisément les communes rurales de Déou et d'Oursi dans la province de l'Oudalan et Pobé Mengao dans la province du Soum ainsi que les villes de Dori et de Djibo.

**Tableau 1:** Communes rurales de la région du Sahel bénéficiaires du FA/PFS

PROVINCES	COMMUNES	VILLES/VILLAGES
OUDALAN	DEOU	DEOU
		DIBISSI
	OURSIS	OURSIS
		TIN EDIAR
TIN AKOFF	TIN AKOFF	
SOUM	POBE MENGAO	-
	DJIBO	DJIBO
SENO	DORI	DORI

Source : Documents de préparation du FA/PFS

Dans les nouvelles régions du Centre-Ouest, de la Boucle du Mouhoun et du Centre-Nord, la mise en œuvre du FA/PFS, qui ne concernera que les transferts monétaires, ne provoquera aucune réinstallation. Ces régions ont été ciblées à cause des poches de pauvreté qui s'y développent. En effet, la situation socioéconomique de ces 3 régions se décline comme suit.

### ***Région du centre-nord***

Au Recensement général de la population et de l'habitation (RGPH) de 2006, la région avait une population de 1 202 025 habitants, soit 8,6% de la population du pays. La population féminine est majoritaire dans la région avec une proportion de 53%. La région a réalisé un taux d'accroissement de la population de 2,6 % entre 1996 et 2006, inférieur au taux national qui est de 3,1%.

L'économie de la région repose sur des activités agro-pastorales, l'artisanat et l'exploitation forestière. Les activités agricoles en particulier souffrent cependant de conditions pédoclimatiques peu favorables. Les industries sont inexistantes dans la région même si on note l'existence de quelques unités de collecte et de transformation du lait de vache. Des activités d'exploitation minières se sont développées dont les plus importantes sont les mines d'or de Taparko et de Bissa Gold. La région se caractérise par l'existence de ressources minérales telles que l'or, le diamant et le fer. Selon les résultats de l'Enquête intégrale sur les conditions de vie des ménages (EICVM) de 2009, la pauvreté a connu un léger recul dans la région entre 2003 et 2009. Le Centre-Nord occupe sur ce plan une position favorable. Avec un taux de pauvreté en 2009 de 31,9%, elle est dans une meilleure situation qu'au niveau national où le taux de pauvreté est de 43,9%. Ainsi, le Centre Nord se classe comme la deuxième région la moins pauvre du pays.

### ***Région du centre-ouest***

Au Recensement général de la population et de l'habitation (RGPH) de 2006 la région avait une population de 1 186 566 habitants, soit 8,5% de la population du pays. La population féminine est majoritaire dans la région avec une proportion de 53,9%. D'après les projections de l'INSD, le taux d'accroissement annuel moyen a été de 2,3% entre 1996 et 2006. A ce rythme, la population du Centre-Ouest va doubler en 2036 par rapport à 2006.

La région possède un potentiel économique énorme de par sa situation géographique. Elle possède la troisième ville la plus importante du pays, Koudougou. Presque tous les chefs-lieux de provinces sont accessibles par des routes praticables. Aussi, traversée par la voie ferroviaire Abidjan-Ouagadougou, la région occupe une position géographique favorable aux échanges commerciaux. Son chef-lieu est une plaque tournante du commerce de produits agricoles avec le reste du Burkina Faso d'une part, et les pays voisins d'autre part. Les pays frontaliers du Burkina comme la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Mali constituent un potentiel énorme de débouchés pour ses produits agricoles.

La région renferme également des activités industrielles et artisanales. En effet, quelques unités de production de biens ou de services marchands sont implantées sur son territoire. Il s'agit notamment de la SOFITEX, FASOTEX... Il est à signaler aussi l'existence de quelques exploitations minières dont la plus importante est la mine de zinc de Perkoa.

Selon les résultats de l'Enquête intégrale sur les conditions de vie des ménages (EICVM) de 2009, la pauvreté a connu un léger recul dans la région entre 2003 et 2009. Sur ce plan, le Centre-Ouest occupe une position médiane avec une incidence de pauvreté en 2009 de 38,8%, inférieure au taux national qui est de 43,9% (SCADD 2011-2015).

Le taux d'alphabétisation de 25% dans la région est bas, et plus particulièrement chez les femmes où il n'est que de 18,6%. Le Centre-Ouest se trouve néanmoins parmi les régions les plus alphabétisées du pays (EICVM 2009).

### ***Région de la Boucle du Mouhoun***

Située au Nord-Ouest du pays, la région de la boucle du Mouhoun, est l'une des plus peuplées au Burkina. Au recensement de 2006, il a été dénombré dans la région 1 460 048 individus composés de 721 604 hommes (49,4 %) et de 738 444 femmes (50,6 %).

L'économie de la région est essentiellement basée sur l'agriculture et l'élevage qui occupent environ 90 % de la population. De par sa position géographique et climatique, la région bénéficie de conditions pédoclimatiques favorables à l'intensification et à la diversification des productions agricoles. L'activité agricole constitue la première source de revenu pour la majorité de la population. Avec la culture du coton, le système de production connaît une mécanisation progressive. Le coton est la principale culture de rente de la région. Sa culture se pratique beaucoup plus dans le sud, bassin cotonnier du Burkina. Selon les résultats de l'EBCVM réalisée en 2003, le coton constitue la seconde source de revenus des paysans. Sur plan régional, en 2003 le coton à lui seul représentait 67,19% du revenu de la région. En 2003, la production régionale a représenté environ 25% de la production nationale. Cette performance de la culture indique que la région peut tirer plus d'avantages comparatifs si elle intensifie la production avec les techniques modernes de culture notamment la mécanisation et l'utilisation d'intrants agricoles de qualités.

En dépit des atouts dont disposent la Boucle du Mouhoun les enquêtes prioritaires sur les conditions de vie des ménages réalisées par l'INSD en 2009 révèlent que l'incidence de la pauvreté est de 56 %, faisant de de cette région la troisième où la pauvreté sévit le plus au Burkina Faso. La forte proportion des ménages vivant de l'agriculture de subsistance expliquerait l'évolution croissante de la pauvreté monétaire dans cette région.

## **3 Risques et impacts sociaux négatifs potentiels du projet sur les personnes et les biens**

### ***3.1 Risques et impacts sociaux négatifs potentiels des activités du projet***

La mise en œuvre de certaines activités de la composante 3 du FA/PFS, notamment les activités prévues dans le cadre des THIMO en milieu rural pourrait provoquer :

- des pertes de terres : acquisition permanente de terre requise par la réalisation des infrastructures ;
- des pertes de bâtiments et autres structures: perte ou exploitation limitée suite à la réalisation d'infrastructures productives collectives ;
- des pertes ou modifications sur les activités sources de revenue ou les moyens de production/subsistance (terres agricoles, aires de pâtures, entrepôts, magasins, etc.)

Des risques inhérents de conflits entre les éleveurs et les agriculteurs liés à la perte des terres de pâturage et agricoles pourraient intervenir à la mise en œuvre du projet.

**Tableau 2:** Impacts et risques potentiels des activités du FA/PFS sur les personnes et les biens

Composante	Activités	Activités Sources d'impacts négatifs	Risques/Impacts négatifs potentiels
<b>Travaux public productifs à haute intensité de main d'œuvre (THIMO)</b>	Réalisation des Infrastructures productives collectives (THIMO en milieu rural)	- Aménagement de pâturages/Ranchs	-Perte des biens ou d'accès à ces biens
		-Création de points d'eau (Boulis, puits tubulaires)	-Perte potentielle de terres / revenus
		-Culture et vente de fourrages,	-Perte de droits pour les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent les utiliser
		-Développement des terres basses,	-Risques de conflits entre différents bénéficiaires,
		-Aménagement de crêtes de pierre, -Restauration des terres dégradées, Fixation des dunes.	-Risques de conflits entre les éleveurs et les agriculteurs du fait

Source : Documents de préparation du FA/PFS

### 3.2 *Évaluation des besoins d'acquisition de terres, estimation et catégories de PAP*

Il est difficile de quantifier de façon précise le nombre de personnes qui seront affectées, dans la mesure où les sites d'aménagement et des travaux entrant dans le cadre de la mise en œuvre du projet ne sont pas clairement déterminés pour l'ensemble des infrastructures à réaliser dans les différentes communes.

L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées n'est donc pas réalisable à ce stade de préparation du projet. Cependant, s'agissant des types de pertes, compte tenu du contexte, le risque concerne principalement les pertes de terres de jachère servant de pâturages ou destinées aux cultures pluviales et de décrue. Compte tenu de la nature des activités et des caractéristiques des sites d'accueil potentiels, les autres catégories de biens (habitation, infrastructures etc.), seront en principe peu affectées.

Les catégories suivantes pourraient être affectées : des individus, des ménages, certains groupements ou communautés qui disposent ou mettent en valeur une parcelle située sur les emprises du projet, des éleveurs qui utilisent les zones de parcours qui pourraient être contraints de modifier leurs habitudes ou de déplacer leurs activités en raison de la réalisation du projet.

Une fois le site d'un investissement connu, les enquêtes et les études socio-économiques qui seront réalisées durant la préparation d'éventuels plans de réinstallation détermineront le nombre de PAP et les catégories de personnes affectées, ainsi que les personnes vulnérables. Les dispositions seront prises pour éviter et limiter les impacts sociaux négatifs et, au cas échéant il sera convenu des mesures d'atténuation de la réinstallation pour minimiser considérablement les impacts sur les conditions de vie des PAP.

Le CPRP s'adresse aussi bien aux personnes déplacées physiques qu'à celles affectées par les pertes de biens, la restriction d'accès aux ressources et les pertes et perturbations de sources de revenus sans aucun déplacement physique quel que soit leur statut juridique

(droit légal à la terre ou non). Cependant, le projet se fait le devoir de minimiser au maximum les déplacements physiques. Il en est de même pour l'atteinte qui sera portée aux biens.

### **3.3 Impossibilité d'élaborer un PAR au stade actuel**

La PO 4.12, relative à la Réinstallation involontaire est déclenchée en raison des risques et impacts susceptibles de provenir des possibilités d'acquisition de terres à cause de la mise en œuvre des activités de la composante 1 du projet.

Toutefois, étant donné que les localisations précises de ces activités ne sont pas encore connues, un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) est requis pour servir de guide pour la préparation éventuelle de Plans d'Action de Réinstallation (PAR). Les PAR seront au besoin élaborés par l'UGP et partagés à l'ensemble des parties prenantes principalement les PAP, une fois que les activités et les localisations exactes des réalisations prévues auront été définies avec précision. Ces documents seront examinés, validés par les parties nationales (l'UGP, la Collectivité, les communautés, les PAP, les services techniques etc.), approuvés et largement publiés au niveau du pays notamment dans la zone d'intervention du projet et sur le site web de la Banque mondiale.

## **4 Cadre juridique et institutionnel de la mise en œuvre de la réinstallation**

### **4.1 Régime de propriété des terres au Burkina Faso**

Au Burkina Faso, il existe 3 types de régimes de propriété des terres : le régime légal de propriété de l'État, le régime de propriété des collectivités territoriales et celui de la propriété privée. Toutefois, dans la pratique, il existe le régime foncier coutumier, qui coexiste avec les 3 régimes légaux en vigueur.

#### **4.1.1 Le régime légal de propriété de l'État**

Conformément à la loi n° 034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et stipulé à l'article 5 « le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'État ». A cet effet, le domaine foncier national est composé de l'ensemble des terres et biens immeubles ou assimilés, situés dans les limites du territoire du Burkina Faso, ainsi que ceux situés à l'étranger et sur lesquels l'État exerce sa souveraineté. Cette loi, toujours dans l'article 5, confère à l'État, garant de l'intérêt général, la gestion des terres du Domaine Foncier National (DFN) selon les principes établis à l'article 3 de la loi portant réorganisation agraire et foncière. Selon l'article 6 du même document, « le domaine foncier national est composé du domaine foncier de l'État, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers ».

A ce titre, l'Etat en tant que garant de l'intérêt général :

- Crée un environnement habilitant et propice à la sécurisation foncière, à la transparence dans la gestion foncière et à l'émergence d'un marché foncier national sain ;
- Assure l'appui, le suivi contrôle de son propre domaine foncier, de celui des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers.

#### **4.1.2 Le régime de propriété des collectivités territoriales**

Comme le stipule la RAF et rappelé par la loi n°055-2004/AN portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au Burkina et ses textes d'application en son article 80 : « les collectivités territoriales disposent d'un domaine foncier propre, constitué par les parties du domaine foncier national cédées à titre de propriété par l'État ». Le domaine foncier des

collectivités territoriales comprend le domaine public immobilier des collectivités territoriales et le domaine privé immobilier des collectivités territoriales.

#### **4.1.3 Le régime de la propriété privée**

Le droit à la propriété privée des terres est reconnu par la RAF qui stipule à son article 194 : « Le patrimoine foncier des particuliers se constitue selon les modes suivants :

- la cession provisoire à titre de recasement ;
- la reconnaissance de la possession foncière rurale matérialisée par une attestation de possession foncière rurale (APFR) délivrée conformément aux textes en vigueur ;
- l'acquisition selon les procédés de droit commun, notamment par succession, achat, dons et legs. »

L'article 195 précise « les particuliers disposent librement de leurs biens immeubles dans le respect des textes en vigueur ».

#### **4.1.4 Le régime foncier coutumier**

Le régime coutumier des droits à la terre est la forme admise et dominante de jouissance des droits fonciers en milieu rural au Burkina Faso. D'une manière générale, les populations en milieu rural ne reconnaissent pas de fait la propriété de l'État sur les terres. Dans tous les cas, la terre et les ressources (notamment dans les sites de conservation, aires protégées ou zone d'utilité publique), restent assujetties au régime coutumier, quand bien même ils seraient déclarés propriété de l'État. D'une manière générale dans les villages, ce sont les propriétaires terriens, notamment les chefs de terres ou les chefs de lignages qui ont en charge la gestion des terres.

### **4.2 Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina**

L'expropriation à des fins d'utilité publique, est régie par des textes législatifs.

#### **4.2.1 La constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002**

La constitution du Burkina Faso garantit à tous le droit à la propriété privée, à sa protection ainsi qu'à l'expropriation. En effet, en son article 15, la constitution stipule que « *le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constaté dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure* ».

#### **4.2.2 La loi n°034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso**

Cette loi et les textes d'application posent les principes généraux, les modalités de l'expropriation, le processus d'expropriation et d'indemnisation, et les mécanismes de gestion des plaintes à travers les articles 558 à 620. Au terme de l'article 7 de la RAF, le domaine foncier national est organisé en terres urbaines et en terres rurales :

- **Les terres urbaines**

Les terres urbaines sont celles qui sont situées dans les limites administratives ou celles du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme des villes et des localités, et destinées principalement à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, aux services publics et d'une manière générale, aux activités liées à la vie urbaine et aux activités de promotion d'un environnement écologique durable.

Les terres urbaines aménagées sont celles qui ont fait l'objet de l'une des opérations d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme et de la construction. Les terres urbaines non aménagées sont des terres situées dans les limites administratives ou celles du schéma d'aménagement et d'urbanisme, à la périphérie immédiate des terres aménagées et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une opération d'urbanisme. Les modalités d'occupation de ces terres à l'exception des terres des villages rattachés aux communes urbaines sont déterminées par le code de l'urbanisme et de la construction.

- **Les terres rurales**

Les terres rurales sont l'ensemble des terres destinées aux activités agricoles, pastorales, sylvicoles, fauniques, piscicoles et de conservation, situées dans les limites administratives des communes rurales et des villages rattachés aux communes urbaines.

#### **4.2.3 La loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application**

Cette loi réaffirme le droit de la propriété de l'État et d'expropriation à disposer des terres rurales pour cause d'utilité publique, et la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres.

#### **4.2.4 La loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso et textes d'application**

Cette loi dispose que les pasteurs ont droit d'accès aux ressources pastorales et ne peuvent être privées de leur droit que pour cause d'utilité publique.

Tous ces textes législatifs disposent que la gestion du domaine foncier national est confiée à l'État et aux collectivités territoriales, et par conséquent reconnaissent aux pouvoirs publics le droit d'expropriation pour raison d'utilité publique dans le cadre d'aménagements ou de réalisations pour l'intérêt général dans les différents secteurs de production.

Pour ce qui est des mesures et modalités d'évaluation et de compensation, l'État et les collectivités territoriales sont forts de leurs droits, comme le stipule la RAF en l'article 89 : « L'État et les collectivités territoriales peuvent acquérir des terrains à but d'aménagement, par les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ou par l'exercice du droit de préemption. ». De ce fait, les droits de tout titulaire de droit réel immobilier enregistré ou non au bureau de la publicité foncière, qui est obligé de le céder, sont garantis. En effet l'article 300 de la RAF stipule : « L'expropriation pour cause d'utilité publique est une forme de cession involontaire des droits réels immobiliers permettant aux pouvoirs publics, **dans le respect des droits des détenteurs des droits réels immobiliers**, de mobiliser les ressources foncières pour les besoins d'opérations d'aménagement du territoire, reconnus d'utilité publique. »

Le droit d'expropriation au profit de l'État ou des collectivités territoriales pour raison d'utilité publique prévoit la réparation des pertes de biens et d'actifs des populations vivant dans l'aire d'une zone d'utilité publique. Et ça sera le cas dans le cadre du FA/PFS.

L'indemnisation constitue la valeur de la réparation des pertes. Ses modalités sont contenues dans l'article 323 de la RAF qui dispose que « *L'indemnité d'expropriation est établie sur les bases et les règles suivantes :*

- *L'indemnité est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. Toutefois, les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens antérieurement audit procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque, elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée ;*
- *L'indemnité d'expropriation est fixée en tenant compte dans chaque cas du préjudice matériel et moral :*

- de l'état de la valeur actuelle des biens ;
- de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie, desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

*L'indemnité d'expropriation ne doit porter que sur le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. L'expropriation peut donner lieu à une réparation en nature ».*

#### **4.2.5 La loi 009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso**

Cette loi a pour objet de déterminer les règles et les principes fondamentaux régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

Ainsi à l'article 2 elle précise les activités dont la réalisation nécessite l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il s'agit de :

- les infrastructures de transport notamment les routes, la voirie urbaine, les chemins de fer, les aérogares;
- les travaux et aménagements urbains, agricoles, forestiers, pastoraux, fonciers ou miniers ;
- les travaux militaires ;
- la conservation de la nature ;
- la protection de sites ou de monuments historiques ;
- les aménagements hydrauliques;
- les installations de production et de distribution d'énergie;
- les infrastructures sociales et culturelles ;
- l'installation de services publics ;
- la création ou l'entretien de biens ou ouvrages d'usage public;
- les travaux d'assainissement;
- les travaux et aménagements piscicoles;
- toute opération destinée à satisfaire ou préserver l'intérêt général.

Par ailleurs il détermine la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, les modalités d'indemnisation, les règles et les bases de détermination des indemnités, les organes de gestion et de suivi, et les dispositions pénales.

#### **4.2.6 Synthèse des textes de lois**

Le tableau suivant présente la synthèse des dispositions ci-après énumérées :

**Tableau 3:** Synthèse des dispositions des textes de loi relative à l'expropriation et l'indemnisation

<b>Textes de lois</b>	<b>Dispositions relatives à l'expropriation et les mesures de compensations</b>
La constitution du 2 juin 1991	<b>Article 15</b> : Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure.
Loi n°034-2002/AN portant orientations relatives au	<b>Article 13</b> : Dans les espaces pastoraux d'aménagement spécial, ont accès aux ressources pastorales les pasteurs bénéficiaires d'autorisation ou de titre d'installation

Textes de lois	Dispositions relatives à l'expropriation et les mesures de compensations
pastoralisme au Burkina Faso	<p><b>Article 16</b> : Les droits collectifs reconnus à l'article 13 ci-dessus aux pasteurs installés dans les espaces pastoraux, d'aménagement spécial sont assimilés à des droits réels. Ils portent sur les ressources pastorales et ne préjugent en rien de la propriété du fond de terre. Les pasteurs ne peuvent être privés des droits qui leur sont ainsi reconnus que pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable compensation</p>
Loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural	<p><b>Article 4</b> : L'Etat en tant que garant de l'intérêt général organise la reconnaissance juridique effective des droits fonciers locaux légitimes sur les terres rurales, assure la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres.</p>
La loi n°034-2012/AN portant RAF	<p><b>Article 295</b> : tout titulaire de droit réel immobilier peut être obligé de le céder : dans le cadre d'une saisie immobilière pour le recouvrement d'une créance ; lorsque l'utilité publique ou l'intérêt général l'exige après juste et préalable indemnisation.</p> <p><b>Article 297</b> La cession involontaire de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique concerne la réalisation des opérations telles que : les infrastructures de transport, notamment les routes, les chemins de fer, les aéroports ; les travaux et aménagements urbains, agricoles, pastoraux, fonciers ou miniers ; les travaux militaires ; la conservation de la nature, la protection de sites ou de monuments historiques ; les aménagements de forces hydrauliques et la distribution d'énergie ; l'installation de services publics, la création ou l'entretien de biens ou ouvrages d'usage public ; les travaux d'assainissement ; toute entreprise destinée à satisfaire ou préserver l'intérêt général.</p> <p><b>Article 301</b> : La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique comporte les étapes suivantes : la déclaration d'intention de réaliser un projet d'utilité publique ; l'enquête d'utilité publique ; la déclaration d'utilité publique ; l'enquête parcellaire ; la déclaration de cessibilité ; la négociation de cessibilité.</p> <p><b>Article 310</b> La déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours soit amiable, soit contentieux.</p> <p><b>Article 318</b> : <b>L'expropriant alloue, dans un délai maximum de six mois après l'expiration du délai de la notification, une indemnité dont le montant est notifié aux expropriés pour couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation conformément aux textes en vigueur</b></p> <p><b>Article 323</b> : L'indemnité d'expropriation est établie sur les bases et les règles suivantes : l'indemnité est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. Toutefois, les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens antérieurement audit procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque, elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée ; l'indemnité d'expropriation est fixée en tenant compte dans chaque cas du préjudice matériel et moral : de l'état de la valeur actuelle des biens ; de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie, desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté. L'indemnité d'expropriation ne doit porter que sur le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. L'expropriation peut donner lieu à une réparation en nature.</p>
La loi n°002-2001/AN portant orientation relative à la gestion de l'eau	<p><b>Article 11</b> : Des décrets pris en Conseil des ministres déterminent les modalités de l'indemnisation des propriétaires et autres titulaires de droits fonciers ayant subi un préjudice direct, matériel et certain du fait du classement de leurs terrains parmi les dépendances du domaine public de l'eau à la suite d'une modification des limites de ce dernier, que cette modification résulte des dispositions de la présente loi ou d'un changement artificiel ou naturel du cours ou du régime des eaux. Les décrets mentionnés à l'alinéa précédent fixent également les conditions dans lesquelles peuvent être indemnisées les personnes auxquelles l'application effective des dispositions législatives relatives au domaine public de l'eau occasionnerait un préjudice direct matériel et certain en raison de la remise en cause de droits réel acquis par référence à des règles coutumières ou à des usages antérieurs</p>

Source : Mission de préparation du CPRP du FA/PFS

### 4.3 Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation

Les procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation sont définies par la RAF à travers les articles 300 à 326. Elles se présentent de la manière suivante :

- La prise d'acte ou de déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un projet à caractère d'intérêt général par l'État ;
- La mise en place par le ministère chargé des domaines (MinEFiD) d'une commission chargée des enquêtes et de négociation présidée par un représentant des services chargés des domaines ;
- La réalisation de l'enquête socio-économique et l'évaluation des biens par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- La fixation/évaluation des indemnisations par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- La publication de la liste des personnes affectées ayant droit à une indemnisation par le bureau de la publicité foncière principalement pour les inscrits sur le livre foncier ou au registre des oppositions ;
- L'enregistrement et la gestion des plaintes par les structures suivantes : la commission des enquêtes et de négociation, les services fonciers ruraux, les commissions villageoises de gestion foncière ;
- La saisine du Tribunal de grande instance en cas de désaccord ;
- La réalisation d'une expertise par des experts indépendants si elle est demandée par une des parties ;
- La prise d'une ordonnance d'expropriation par le juge après un examen des plaintes et des résultats de l'expertise ;
- A la fin de la procédure d'expropriation, le receveur des domaines transmet au receveur de la publicité foncière pour l'accomplissement de la formalité d'inscription, l'acte d'expropriation ;
- L'opération d'indemnisation par le bénéficiaire de l'expropriation intervient pour clore la procédure. Elle doit être réalisée avant le début des activités du projet.

#### **4.4 Cadre institutionnel national de la Réinstallation**

En matière de gestion des terres au Burkina Faso, les organisations ou structures de gestion définies par la RAF conformément aux dispositions inscrites dans la loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application, se situent aux niveaux national, communal et du village.

- Au niveau national et conformément aux dispositions de la RAF (article 111 et 112) le domaine public immobilier de l'État est géré par chaque ministère, l'État peut, pour des raisons de subsidiarité, transférer par décret pris en conseil des ministres, concéder la gestion d'une partie de son domaine public immobilier, à une collectivité territoriale qui en assure la gestion. L'article 120 stipule que les terres du domaine privé de l'État sont gérées par les services chargés des impôts, les services chargés du patrimoine de l'État, les établissements publics, les sociétés d'État et les sociétés d'économie mixte. L'article 162 précise en ce qui concerne les collectivités territoriales que la gestion du domaine privé immobilier des collectivités territoriales est assurée par le service domanial ou le service foncier rural de la collectivité territoriale. Aussi la loi n°034-2009/AN stipule qu'une instance nationale de concertation, de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation foncière rurale réunissant l'ensemble des acteurs publics, privés et de la société civile concernés par la gestion rationnelle, équitable, paisible et durable du foncier en milieu rural, y compris les représentants des autorités coutumières, des collectivités territoriales, des institutions de recherche et de centres d'excellence est institué. En référence aux articles 164 et 166 de la RAF, il est créé une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres du domaine privé immobilier de l'État. Il est créé une commission d'évaluation et de constat de mise en

valeur des terres des collectivités territoriales, une commission de retrait des terres à usage d'habitation et une commission de retrait des terres à usage autre que d'habitation. En cas de désaccord c'est le tribunal de grande instance qui est saisi.

- Au niveau communal, le Service Foncier Rural (SFR) chargé de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune (y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune) et des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal, assure en relation avec les commissions villageoises la tenue régulière des registres fonciers ruraux (registre des possessions foncières rurales; registre des transactions foncières rurales; le registre des chartes foncières locales; registre des conciliations foncières rurales). Une instance de concertation foncière locale ayant un rôle consultatif, peut être créée par chaque commune rurale pour examiner toutes questions relatives à la sécurisation foncière des acteurs locaux, à la gestion et à la gouvernance foncière locale, aux questions d'équité foncière et d'utilisation durable des terres rurales et de faire toutes propositions qu'elles jugent appropriées.
- Au niveau village, une commission foncière villageoise composée des autorités coutumières et traditionnelles villageoises du foncier est créée dans chaque village. Elle est chargée de contribuer à la sécurisation et la gestion du domaine foncier de la commune en participant à la sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs ruraux de la commune, en étant responsable de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune, participant à la constatation des droits fonciers locaux et œuvrant à la prévention des conflits fonciers ruraux.

A côté de ces structures et organisations, des institutions et services intermédiaires tels que l'administration, les services techniques déconcentrés de l'État, l'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'État, le fonds national de sécurisation foncière en milieu rural, apportent leurs appuis à la gestion et la sécurisation du foncier rural.

#### **4.5 Capacités de mise en œuvre de la réinstallation**

Actuellement, toutes ces structures prévues par la législation nationale en matière de gestion foncière ne sont pas opérationnelles partout. Dans le domaine de l'expropriation, ces structures prévues par la loi (*Commission d'enquêtes et de négociation, le Service Foncier Rural, la commission foncière villageoise*) ne sont pas installées dans toutes les localités. Là où elles le sont, elles ne sont pas suffisamment fonctionnelles.

Au niveau des collectivités territoriales, le constat est que les commissions foncières ne sont pas en place dans toutes les communes. Là où elles existent il se pose les questions de connaissance, de maîtrise et aussi de moyens requis pour la préparation et la mise en œuvre des opérations de réinstallation.

Les services techniques étatiques existants au niveau régional et communal (agriculture, élevage, pêche, hydraulique, infrastructures, etc.), dans la zone d'influence du projet n'ont pas une expérience avérée en matière de gestion des questions de réinstallation en fonction de la PO 4.12.

Le PFS qui pilote la préparation du FA n'a pas une expérience ni des capacités attestées pour la mise en œuvre des opérations de réinstallation.

Au vu de tout ce qui précède, un programme de renforcement de capacités institutionnelles et le recrutement d'une expertise pour la mise en œuvre des mesures contenues dans ce présent CPRP seront réalisés par l'UGP.

#### **4.6 Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale**

La PO 4.12, relative à la "Réinstallation Involontaire" est déclenchée lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terres ou de provoquer des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Ces impacts peuvent concerner les conséquences économiques et sociales directes et sont provoqués par : une relocalisation ou une perte d'habitat ; une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production ; une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site, la restriction involontaire de l'accès à des parcs classés et à des aires protégées.

Les principales exigences introduites par cette politique opérationnelle sont les suivantes :

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet, lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Le plan de réinstallation et le cadre de politique de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- a) sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation,
- b) sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options,
- c) bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement avant la libération des emprises,
- d) si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de réinstallation doit en plus comprendre des mesures assurant :
  - que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
  - qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de réinstallation et le cadre de politique de réinstallation doivent également comprendre des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- a) bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- b) bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

Les directives de la Banque précisent que lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts.

#### **4.7 Analyse comparative entre la PO 4.12 et la législation Burkinabè**

La législation nationale en matière de réinstallation involontaire comporte beaucoup de faiblesses, ainsi que le révèle le tableau ci-après, notamment en ce qui concerne la procédure. Les pratiques courantes en matière de déplacement involontaire des personnes ne sont pas conformes aux exigences de la Banque mondiale.

Les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale fournissent plus d'avantages et de garanties aux droits des PAP. Le présent CPRP, prenant en compte la législation nationale et s'appuyant sur la PO 4.12 en matière de réinstallation involontaire, vise à compléter ou à améliorer le contexte des réinstallations involontaires au Burkina Faso. Là où il y a une différence entre les dispositions nationales et les exigences de la PO/BP 4.12 de la Banque mondiale, cette dernière prévaudra. Le tableau ci-après résume la comparaison du cadre réglementaire national et de la PO 4.12 :

**Tableau 4 :** État comparatif du cadre réglementaire national et de la politique opérationnelle 4.12

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Procédure de réinstallation PO 4.12 de la Banque mondiale	Analyse	Observations
Minimisation des déplacements de personnes	Non prévu par la législation	Objectif primordial de la politique réinstallation (paragraphe 2 a)	La législation nationale est muette sur la question alors que PO 4.12 en fait un principe de la réinstallation. La politique de la Banque mondiale est plus avantageuse aussi bien pour les PAP que pour le promoteur	Appliquer les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale l'évaluation environnementale et sociale (EIES, NIES etc.) réalisée par un spécialiste doit proposer des mesures de réduction des déplacements. Le PAR doit également proposer ces mesures dans la mesure du possible
Prise en compte des groupes vulnérables	Non prévu dans la législation	Assistance spéciale en fonction du besoin. Considération particulière envers les groupes vulnérables	La législation nationale ne fait pas cas des groupes vulnérables dans les processus de réinstallation alors que dans la PO 4.12 cela constitue une exigence. Elle permet de prévoir des procédures spéciales pour les groupes vulnérables (femmes, personnes âgées, veuves, etc.) dans le processus de déplacement.	Appliquer les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale. Il s'agira de procéder à l'identification et à la consultation des personnes vulnérables. Puis les traiter en fonction de leur spécificité.
Genre	Non prévu par la législation	Une assistance spéciale est prévue pour chaque groupe défavorisé.	La législation nationale ne fait pas cas du genre dans les processus de réinstallation alors que dans la PO 4.12 cela constitue une exigence. La politique de Banque est plus avantageuse pour certaines catégories de PAP qui peuvent être exclues du processus de réinstallation.	Appliquer les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale. .
Date limite d'éligibilité	Non prévu par la législation	Date de recensement des PAP et évaluation	La législation nationale ne traite pas de la question de la date butoir. La politique de la Banque mondiale évite la recolonisation des emprises libérées et limite les conflits avec d'éventuels nouveaux occupants	Appliquer les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du FA/PFS

Indemnisation et compensation	Prévu par la législation « l'indemnité d'expropriation peut être pécuniaire ou par compensation à la charge du bénéficiaire de l'expropriation » art 234 de la RAF	Option à faire selon la nature du bien affecté : Terre/Terre chaque fois que la terre affectée est le principal moyen de subsistance de la personne affectée. Dans ce cas on ne doit pas offrir à la PAP de choisir entre une terre et de l'argent.	Il y a convergence entre la PO 4.12 et la législation nationale. Cependant la RAF privilégie la compensation pécuniaire alors que la Banque mondiale encourage la compensation en nature. Incontestablement la politique de la Banque mondiale offre plusieurs options à la PAP et minimise les risques de paupérisation post réinstallation	. Appliquer Compléter les dispositions nationales par les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale
Propriétaires coutumiers	Non prévu par la législation.	Subit le même traitement que les propriétaires terriens	Il y a divergence entre la PO 4.12 et la législation nationale. Seuls les détenteurs de titres sont pris en compte par la législation nationale alors que la PO 4.12 met les coutumiers sur le même pied d'égalité que les <u>détenteurs de titres.</u>	Appliquer les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale
Occupants sans titre	Non prévu par la législation (Seuls les détenteurs de titre ont droit à indemnisation)	Aide à la réinstallation et compensation pour la perte de biens autres que la terre.	Il y a divergence entre la PO 4.12 et la législation nationale. La PO 4.12 est inclusive et évite une paupérisation des occupants illégaux suite à la réinstallation.	Appliquer les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale
Participation des PAP et des communautés hôtes	Non prévu de manière explicite par la législation	La participation des PAP est requise durant toute la procédure de réinstallation.	La législation nationale est muette sur la participation des PAP et des communautés hôtes. La PO 4.12 corrige cette situation dont les avantages sont évidents (interaction, paix sociale etc.)	Appliquer les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale.
Négociation	Une phase de négociation est prévue par la loi nationale, article (229 de la RAF)	Accorde une importance capitale à la consultation pour prendre en compte les besoins des PAP	Il y a convergence entre la PO 4.12 et la législation nationale. La PO 4.12 est centré sur la prise en compte des besoins des Personnes Affectées par le Projet.	Compléter les dispositions nationales par les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale en procédant à des consultations des PAP

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du FA/PFS

Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévue par la législation	Les personnes affectées doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	La PO 4.12 exige l'assistance à la réinstallation alors que la législation nationale n'en fait pas cas. Au regard des perturbations occasionnées par le déplacement de populations une assistance sur une période donnée contribuera à éviter une désarticulation sociale et la faillite des systèmes de production	Appliquer les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale.
Principes d'évaluation	La législation prévoit une indemnisation juste et préalable	Juste et préalable	Il y a convergence entre la PO 4.12 et la législation nationale sur les principes de l'évaluation des biens. La PO exige que le bien soit évalué à la valeur de remplacement. Alors la législation nationale stipule qu'il est évalué à	Compléter les dispositions nationales par les dispositions de la PO 4.12 de la Banque Mondiale
Gestion des litiges nés de l'expropriation	La loi prévoit la saisine du tribunal de grande instance en cas de litige après une tentative de conciliation obligatoire au niveau local (article 96 et 97 de la loi 034 sur le régime foncier rural)	Résolution de plainte au niveau local recommandée ; c'est-à-dire que les PAP doivent avoir un accès aisé à un système de recueil et de traitement des plaintes. En plus d'une possibilité de recours à la voie judiciaire en cas de désaccord.	Il y a convergence entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale. La politique de la Banque mondiale est avantageuse car elle encourage la gestion des griefs à la base. Elle exige pour cela la mise en place d'un système de gestion des réclamations de proximité. Une action en justice nécessite des moyens financiers qui ne sont pas souvent à la portée des PAP.	Appliquer les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale
La prise de possession des terres	La législation prévoit une indemnisation préalable à l'expropriation	Une fois que le paiement est reçu et avant que les travaux commencent.	Il y a convergence entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale. Toutefois la PO prévoit que des mesures d'accompagnement soient appliquées pour soutenir le déplacement.	Appliquer les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale qui
Réhabilitation économique	Non prévue dans la législation nationale	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	La législation nationale ne fait pas cas de réhabilitation économique alors que la Banque mondiale le demande lorsque des activités productives sont fortement affectées. Elle prévoit des mécanismes d'accompagnement pour éviter la paupérisation des PAP	Appliquer les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale qui

Suivi et évaluation	Non prévu par la législation nationale	Nécessaire et exigé par la PO 4.12	La contribution du suivi-évaluation dans l'atteinte des objectifs est indiscutable de nos jours. Il n'est pas institué par la législation nationale mais exigé par la PO 4.12 qui préconise le suivi-évaluation de la mise en œuvre des mesures et apporter les corrections nécessaires à temps.	Appliquer les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale
---------------------	--	------------------------------------	--	--

Source : mission d'élaboration du CPRP FA/PFS

**NB** : On retient qu'en cas de divergence entre la législation nationale et la PO.4.12, c'est la dernière qui s'applique. Pratiquement, il s'agira pour l'UGP de privilégier systématiquement l'application de la PO 4.12 dans la mise en œuvre des PAR lorsque la législation nationale n'est pas favorable aux PAP.

## **5 Principes et objectifs régissant la préparation et l'exécution de la réinstallation**

### ***5.1 Principes et objectifs de la réinstallation***

Les activités de réinstallation qui vont être consécutives à la mise en œuvre du FA/PFS seront préparées et conduites suivant les principes et objectifs suivants conformément à la PO 4.12 :

- Eviter au mieux ou minimiser la réinstallation de populations ;
- Procéder, en cas de réinstallation involontaire, à une indemnisation des populations affectées et les aider à se réinstaller avant le démarrage effectif des travaux physiques du projet pour leur permettre de maintenir leurs conditions de vie ou de les améliorer ;
- Traiter spécifiquement les personnes ou groupes de personnes vulnérables, risquant de ne pas être protégées par la législation nationale pour éviter d'accentuer leur situation de pauvreté ;
- Mettre en place des mécanismes de consultation et de participation des parties prenantes au projet (les autorités administratives et coutumières, les services techniques, les organisations de la société civile locale, les populations des sites d'accueil des éventuels déplacés, etc.) et principalement les PAP pour garantir la réussite d'une opération de réinstallation involontaire ;
- Traiter la réinstallation comme un programme de développement.

Dans sa conception et sa mise en œuvre, le FA/PFS devrait minimiser les déplacements des populations et prévoir les mesures de compensations des pertes et le rétablissement des moyens de subsistance des PAP. Les avis et les besoins des PAP et des parties prenantes doivent être pris en compte dans toutes les décisions qui les concernent. Durant le processus de réinstallation, une assistance doit être accordée aux PAP. Par ailleurs, une attention particulière devra être accordée aux personnes appartenant aux groupes vulnérables afin que leurs conditions de vie ne se détériorent pas davantage.

### **Principe d'indemnisation et de compensation juste et préalable**

En cas de déplacement de populations, le projet doit assurer un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mener toute assistance nécessaire pour la réinstallation. Une personne qui cède involontairement des biens pour le bénéfice du service public ne doit pas être appauvrie par sa contribution au développement local ou national.

La PO 4.12 de la BM exige une compensation au moins égale au coût de remplacement des biens perdus. Le règlement intégral des indemnisations doit être assuré avant le déplacement ou l'occupation des terres. La compensation et l'assistance pour chaque PAP doivent être proportionnelles au degré d'impact induit par le projet.

### **Consultation des PAP**

Les avis et les besoins des PAP doivent être pris en compte dans toutes les décisions qui les concernent. Les PAP doivent participer dans le meilleur des cas à toutes les délibérations, à la mise en œuvre du programme, au suivi et à l'évaluation parce que leurs besoins et leurs avis doivent être prioritaires pour s'assurer que toutes les personnes affectées soient satisfaites dans la mesure du possible. Les consultations portent également sur les entités impliquées dans la mise en œuvre des activités du PAR et les autres parties prenantes. Dans le cadre de la présente mission de l'élaboration du CPRP, les parties prenantes, populations locales et PAP potentielles ont été consultées. Les résultats des consultations préalables ont été synthétisés et capitalisés dans le présent rapport.

## **Assistance aux PAP et prise en compte des groupes vulnérables**

Durant le processus de réinstallation, une assistance doit être accordée aux PAP, ainsi qu'une attention particulière aux personnes appartenant aux groupes vulnérables afin que leurs conditions de vie ne se détériorent pas davantage. La vulnérabilité peut être définie comme la faible capacité de se prémunir contre le risque élevé de connaître l'état de pauvreté et ce risque augmente à mesure que les moyens de production et les actifs de travail possédés par les ménages diminuent. Il peut s'agir parmi les PAP des personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les minorités ethniques, des femmes chefs de ménage ou des femmes sans ressources, des enfants en situation difficile, des personnes handicapées, des personnes âgées seules, des sans emploi ou sans terre et des personnes marginalisées à cause de leur situation sociale et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière, etc. Une évaluation conséquente est indispensable pour définir, déterminer et prendre en compte ces personnes et groupes vulnérables lors de la planification et l'exécution de la réinstallation dans le cadre du FA/PFS.

### **5.2 Tri ou sélection sociale des projets**

Le tri des projets est une phase importante qui permet d'identifier les types, la nature et l'ampleur des impacts sociaux négatifs potentiels liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de préconiser des mesures adéquates permettant d'y faire face. Il permet ainsi de déterminer dès le départ le travail social pour chaque investissement retenu. Une fiche de sélection sociale doit être utilisée à cette fin (une grille est fournie en annexe 6 pour servir de modèle). La sélection sociale dans le processus de préparation des projets et/ou sous projets doit être basée sur le respect des critères suivants :

- Le sélection ou tri social conduit conformément aux politiques de la Banque mondiale ;
- L'élaboration d'un plan de réinstallation approprié pour chaque investissement qui implique un besoin de terrain pouvant conduire à des pertes de biens, pertes ou perturbation d'activités sources de revenus ou des moyens de production/substance, une restriction ou modification d'accès à des ressources, un déplacement potentiel de personnes (déplacement physique ou économique) ;
- La nécessité d'acquérir des terres et de produire des actes fonciers conformes pour les terrains utilisés pour la réalisation des investissements,
- Des efforts d'identification des mesures nécessaires pour faire face aux impacts sociaux négatifs décelés, y compris une stratégie de mise en œuvre avec la participation effective des bénéficiaires et des PAP, sont clairement formulés et consignés dans le document de projet.

Lorsque l'investissement dans le cadre du FA/PFS ne présente pas de risques ou d'impacts sociaux négatifs, il peut être approuvé et exécuté sans plan de réinstallation.

Lorsque le processus de sélection sociale conclut à l'évidence de risques et impacts sociaux négatifs dans le cadre d'un investissement, selon le type, la nature et l'ampleur des impacts, un plan de réinstallation approprié est requis avant l'approbation du projet. Il devra être élaboré et mise en œuvre conformément aux dispositions du présent CPRP.

La PO 4.12 relative au déplacement involontaire exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de réinstallation approprié et aux standards requis pour tout investissement susceptible d'induire des impacts négatifs sur les conditions de vie des personnes (perte de terres, éloignement des ressources de production, restriction ou modification d'accès aux ressources...).

Son annexe relative « aux Instruments de Réinstallation » indique que selon le nombre de PAP et l'ampleur des impacts, le plan d'action de réinstallation pour les impacts importants et, le plan succinct de réinstallation ou plan abrégé pour les impacts mineurs sont les outils applicables.

- (i) un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les cas les plus importants ;
- ii) un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) pour les projets avec des impacts mineurs.

« Là où les impacts sur l'ensemble des PAP sont mineurs, ou bien lorsque moins de 200 personnes sont affectées, un plan succinct de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec l'Emprunteur ». Les impacts sont jugés « mineurs » si les personnes affectées ne sont pas déplacées physiquement et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actifs sont perdus.

**Tableau 5:** Instruments de planification de la réinstallation selon l'ampleur des impacts

Nombre de PAP	Exigences
Moins de 200 et sans déplacement physique	PSR
Moins de 200 et moins de 10% des éléments d'actifs perdus	PSR
Au moins 200	PAR

Source : mission d'élaboration du CPRP FA/PFS

Bien que la classification des projets soit clairement définie dans le décret n°2015-1187, le tri et la classification pour l'instrument de planification de la réinstallation dans le cadre du FA/PFS, se réfèrent aux dispositions de la PO 4.12 qui prend en compte le type, la nature et l'ampleur des impacts et aussi le nombre de PAP.

### 5.3 Instruments de réinstallation

Dans le cas où les activités d'un sous projet du FA/PFS ont des impacts susceptibles d'occasionner de pertes de biens (terres, cultures, habitations, arbres, biens culturels et culturels, etc.), un programme de réinstallation et d'indemnisation doit être élaboré conformément aux dispositions du présent CPRP, en vue de proposer et mettre en œuvre les mesures convenues avec les PAP pour atténuer les impacts négatifs du projet et compenser les pertes qu'elles subiront.

Les instruments de réinstallation applicables qui devront être préparés doivent prendre en compte les éléments suivants :

- le résultat du recensement de base et de l'enquête socio-économique ;
- les résultats des consultations avec les PAP ;
- les critères d'identification et d'éligibilité ;
- les mesures de réinstallation ;
- les modalités de compensation des pertes ;
- les droits liés à tout impact additionnel identifié par le biais du recensement ou de l'enquête ;
- la description des sites de réinstallation (s'il y a au lieu) et des programmes d'amélioration ou de reconstitution des moyens d'existence et des niveaux de vie ;
- le calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- l'estimation des coûts.

Le tableau suivant fait un résumé des critères permettant de déclencher l'élaboration des instruments requis :

**Tableau 6** : Instruments de réinstallation des populations affectées par les sous-projets du FA/PFS

Nombre de PAP	Instrument de réinstallation	Recommandations
≥ 200 PAP	Plan d'Action de Réinstallation	Un PAR est requis. Le contenu du PAR doit être conforme à la PO 4.12, tout en respectant les exigences des textes nationaux.
01-199 PAP	Plan succinct de réinstallation ou PAR abrégé	Un plan succinct est requis. le contenu doit être conforme à la PO 4.12, tout en respectant les exigences des textes nationaux. NB : lorsque le nombre de PAP est inférieur à 50, le plan de réinstallation doit être un document séparé, qui sera annexé au rapport de NIES, même si le décret n°2015-1187 indique que les mesures et modalités de réinstallation doivent être incluses dans la NIES du projet. Dans tous les cas, le contenu des instruments requis doit être conforme à la PO 4.12

Source : mission élaboration du CPRP du FA/PFS

Un PAR complet est requis pour tous les cas de réinstallation involontaire qui combinent pour les PAP des cas de déplacements économiques et déplacements physiques. Le contenu du PAR complet, sans être exhaustif doit contenir les éléments suivants :

- Description générale du projet et identification de sa zone d'implantation ;
- Identification des impacts potentiels ;
- Principaux objectifs du programme de réinstallation ;
- Études socioéconomiques ;
- Cadre juridique ;
- Cadre institutionnel ;
- Éligibilité ;
- Estimation des pertes et de leur indemnisation ;
- Mesures de réinstallation ;
- Sélection, préparation du site et relocalisation (si nécessaire)
- Logements, infrastructures et services sociaux ;
- Protection et gestion environnementales ;
- Participation communautaire ;
- Intégration avec les populations hôtes ;
- Procédures de recours ;
- Responsabilités organisationnelles ;
- Calendrier d'exécution ;
- Coûts et budget ;
- Suivi et évaluation.

Le PAR Succinct est établi lorsque les PAP ne sont pas physiquement déplacées et moins de 10% de leurs moyens de production sont détruits, ou moins de 200 personnes sont économiquement affectées. Le contenu du PAR succinct sans être exhaustif doit contenir les éléments suivants :

- Description du projet ;
- Indication explicite des impacts sociaux négatifs du projet ;
- Mesures d'atténuation des impacts sociaux négatifs identifiées (compensation des pertes et mesures additionnelles) ;
- Indication des critères d'éligibilité, fixation et communication sur la date butoir ;
- Modalités de consultation des PAP et des groupes vulnérables ;

- Résultat du recensement exhaustif des PAP et biens affectés et de l'enquête socio-économique ;
- Coûts et modalités de compensation (sur les bases des accords issues des consultations des PAP) ;
- Modalités de mise en œuvre et suivi évaluation du processus réinstallation (y compris la gestion des plaintes) ;
- Calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- Budget de mise en œuvre du processus de réinstallation.

Par ailleurs, il est nécessaire de constituer et classer les dossiers des PAP. Ils doivent contenir des informations sur l'identité complète de la PAP, la liste des biens affectés et leurs caractéristiques, les compensations correspondantes, les accords obtenus et les PV de négociation, les justificatifs de règlement des compensations (après le paiement des compensations ou la remise des compensations en nature), les réclamations éventuellement formulées, etc.

#### ***5.4 Processus de réinstallation***

Les axes clés du processus de préparation des PAR sont les suivants :

- a. Information et consultations relatives au processus de réinstallation (aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation, risques et impacts) ;
- b. Recensement des PAP et inventaire des biens individuels et collectifs affectés ;
- c. Évaluation des pertes individuelles et collectives et des besoins d'appui ;
- d. Négociation avec les PAP des compensations accordées ;
- e. Conclusion d'ententes ou tentative de médiation ;
- f. Paiement des indemnités ;
- g. Appui aux personnes affectées y compris les communautés hôtes et groupes vulnérables ;
- h. Règlement des litiges ;
- i. Audit indépendant de fin de parcours.

Le tableau suivant présente, les dispositions institutionnelles de préparation de PAR dans le cadre du FA/PFS.

**Tableau 7:** Dispositions institutionnelles de préparation de PAR dans le cadre du FA/PFS

Activités/	Acteurs	Responsable	Stratégie / Action du responsable	Période
Information des organisations de base	UGP, DREEVCC, DREP, DRFSNF	Spécialiste Social UGP	-Affichage -Radio locale -Assemblée villageoise	Au début du processus
Détermination du (des) sous projet(s) à financer et sélection des sous-projets	UGP, Spécialiste social, Démembrement des Ministères concernés, services techniques déconcentrées, Collectivités locales / Communes, communautés locales, CVD, ONG/OSC, etc.	UGP	Utilisation de la grille d'analyse sociale et de la feuille sociale de projet	Avant l'élaboration des PAR
Elaboration des instruments de réinstallation (PAR)	UGP et consultants	UGP	Recrutement de consultants pour la conduite de l'évaluation sociale et élaboration du rapport du PAR	Après les résultats de la sélection sociale
Validation du PAR	UGP, Parties prenantes et Représentants des PAP	UGP	Organisation de l'atelier de validation national du document et la restitution des résultats de l'étude socio-économique	A la suite de de l'acceptation et avant la publication du document
Approbation du PAR	Banque Mondiale	BM	-Transmission du document validé à la Banque mondiale	A la fin de l'élaboration des PAR
Publication du PAR	PFS et Banque mondiale	UGP	Publication au niveau nationale (presse, site web du ministère, du PFS et déposer le rapport dans des lieux accessibles aux PAP) et sur le site web de la Banque mondiale	Après l'approbation et avant l'exécution du PAR

Source mission d'élaboration du CPRP FA/PFS

### Mise en œuvre des plans de réinstallations

Le processus de mise en œuvre des plans de réinstallation nécessite le paiement des compensations convenues, le renforcement de capacités, le recrutement de consultants pour les activités de suivi-évaluation, etc. Dans tous les cas, les personnes affectées par ces activités devront être totalement compensées en accord avec les dispositions contenues dans le présent CPRP avant le démarrage des travaux de génie civil. Pour ce faire, la prise de terres et de biens associés ne peut avoir lieu qu'après que la compensation ait été payée. Pour des sous-projets nécessitant un déménagement ou la perte d'un abri, des mesures convenues en faveur des personnes déplacées sont mises en place en accord avec le plan de réinstallation avant le déplacement physique.

#### 5.5 Catégories de PAP

Les PAP peuvent inclure :

- a) ceux qui ont des droits fonciers légaux (titres fonciers) de même que ceux qui

- bénéficient des droits coutumiers et traditionnels reconnus ;
- b) ceux qui n'ont pas de titres fonciers formels au moment du recensement mais qui ont un droit sur des biens ou sur des terres qu'ils occupent et reconnus par la législation du Burkina Faso ou pouvant être reconnus à travers une procédure identifiée dans le plan de recasement ;
- c) ceux qui n'ont pas de droit reconnu sur la terre qu'ils occupent.

### **5.6 Principes de compensations**

Ceux qui sont classés sous a) et b) ci-dessus doivent être indemnisés pour la terre qu'ils ont perdue et bénéficient d'autres appuis en accord avec le CPRP. Des personnes entrant dans la catégorie c) ci-dessus doivent être pourvus d'un appui au recasement en lieu et place d'indemnisation pour la terre qu'ils occupent et autre appui, si nécessaire, pour réaliser les objectifs définis dans cette politique, s'ils occupent la zone du projet antérieurement à la date entérinée par le Gouvernement et acceptée par la Banque. Les personnes qui empiètent sur la zone après la date entérinée n'ont pas droit à une indemnisation ou à toute autre forme d'appui.

En d'autres termes, les occupants informels (catégorie c- ci-dessus) sont reconnus par la PO 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une aide à la réinstallation. Toutes ces personnes reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre.

Cependant, il est clair que toutes les personnes affectées indépendamment de leur statut, ou qu'elles aient des titres fonciers, des droits légaux ou non, qu'elles soient squatters ou autres empiétant illégalement sur la terre, sont éligibles pour tout type d'appui, si elles ont occupé la terre avant la date entérinée officiellement. La date officielle se réfère à la période où l'évaluation des personnes et leurs propriétés dans la zone du projet est réalisée, c'est-à-dire la période où la zone du projet a été identifiée et lorsque l'étude socio-économique a commencé. Après cette date, aucun nouvel impact ne sera pris en compte. Les personnes qui empiètent sur la zone après l'enquête socio-économique, le recensement des PAP et l'inventaire des biens affectés, ne sont pas éligibles pour des indemnités ou toute autre forme d'appui au recasement.

### **5.7 Date butoir**

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées ; elle doit être fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante. Elle correspond au commencement de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation due au projet. Les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date butoir ne sont pas éligibles à la compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Les procédures nationales d'expropriation pour cause d'utilité publique définissent avec précision les règles régissant la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique ainsi que les délais pour procéder à l'expropriation (affichage ou utilisation des médias pour communiquer les périodes de démarrage et de fin des recensements). La date butoir et les modalités d'éligibilité doivent être rendues publiques et expliquées clairement aux PAP aux moyens des outils accessibles de communication.

Le projet n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les occupants opportunistes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité ; par conséquent dans le cadre de l'élaboration des PAR, la date limite doit être clairement fixée, formellement établie et rendue publique par le projet. Pour les sous-projets du FA/PFS, les dates butoirs doivent être

communiquées et publiées par l'UGP avec l'implication des autorités locales par note circulaire et tous les moyens de communication disponibles (radio locale, crieurs publics etc.) avec l'implication des autorités locales à travers une lettre circulaire. Si la réalisation du projet (démarrage des travaux) accuse un grand retard, la révision du plan de réinstallation peut s'avérer nécessaire ; des mesures additionnelles peuvent être requises pour prendre en compte l'évolution de la situation démographique de la zone du projet ou de la zone d'accueil. Les délais de révision doivent être convenus au préalable lors de l'élaboration du PAR.

### **5.8 Mesures de compensation et principes d'indemnisation**

Lorsque la réinstallation est inévitable, les principes d'indemnisation sont définis selon le type et l'ampleur (totale ou partielle) des pertes, ainsi que le statut d'occupation.

#### **5.8.1 Pertes de terres**

Pour les pertes de terre, on distingue :

- des terres protégées par des titres formels ;
- des terres coutumières (droit coutumier) ;
- des terres occupées sans aucun titre formel (titre foncier ou titre de jouissance) ni coutumier.

Selon le statut d'occupation et les rapports avec la terre, on distingue :

- les exploitants propriétaires qui mettent en valeur par eux-mêmes leurs terres acquises de façon formelle et/ou coutumière : ces exploitants recevront des compensations couvrant la perte de terre et la perte de culture ;
- les propriétaires non exploitants qui ont des droits sur des terres qui sont, soit mises en jachère ou en réserve, soit prêtées à un tiers pour jouissance temporaire : ils recevront une compensation couvrant la perte de terre ;
- les exploitants non propriétaires qui occupent les terres prêtées par autrui pour une jouissance ou exploitation temporaire : ces derniers ne reçoivent pas de compensation pour la terre perdue, mais plutôt pour la perte des cultures ou des produits d'exploitation et, le cas échéant, pour perte des bâtiments ou autres structures.

Pour chacun de ces trois types d'occupation et de rapports à la terre, il y a deux formes d'impact possible :

- la perte totale si *primo* l'emprise du projet couvre l'intégralité du terrain ou si *secundo*, l'emprise en occupe une portion telle que la parcelle n'est plus récupérable, ni exploitable après le projet ;
- la perte partielle désigne les cas où le terrain est touché par le projet, mais n'en affecte pas durablement son exploitation ou bien la partie touchée n'affecte pas les structures et les bâtiments (moins de 20% de la superficie totale).

Selon les principes en matière d'indemnisation, la compensation pour perte de terres est destinée au propriétaire dont les terres sont affectées (totalement ou partiellement) par le projet ; la compensation doit inclure les investissements sur cette terre (travail investi, équipements, infrastructures, etc.), les arbres qui s'y trouvent, les produits agricoles et les revenus tirés. Les exploitants non propriétaires ne peuvent pas bénéficier de la compensation pour la perte des terres mais ils ont droit à la compensation pour la perte des investissements faits sur ces terres. Ce droit revient au propriétaire formel du terrain (jouissant d'un droit formel ou coutumier). Les terres occupées sans aucun titre formel ni coutumier ne doivent pas faire l'objet de

compensation pour perte de terres par contre les investissements sur cette terre doivent être pris en compte. Pour une raison de transparence, “la terre agricole” est définie comme une zone en culture, en préparation pour la culture, et cultivée lors de la dernière campagne agricole ou en jachère.

### **5.8.2 Pertes de structures et de bâtiments**

Pour les **pertes de structures et de bâtiments**, deux formes de pertes sont envisageables :

- la perte totale qui indique que l'équipement est complètement détruit ou mis définitivement hors d'usage et qu'il faut alors un autre pour le remplacer ;
- la perte partielle qui comprend les structures endommagées, mais qui peuvent être restaurées après le projet pour leur restituer une fonctionnalité pleine ou acceptable. Ces cas prennent par exemple en compte la reconstruction d'une clôture détruite ou reculée pour les besoins de libération de l'emprise du projet. Il est important de noter que dans les cas des pertes partielles, la partie restante de la structure doit être saine et sûre (moins de 20% de la superficie totale), sinon il faut considérer la perte comme étant totale.

La compensation des structures et bâtiments tient également compte des cas où la PAP est propriétaire ou locataire. Le propriétaire reçoit une compensation pour l'infrastructure impactée, ainsi que des revenus tirés de la location. Le locataire peut simplement bénéficier d'un appui à la réinstallation.

### **5.8.3 Pertes de revenus**

Pour les pertes de revenus, il faut les évaluer en rapport direct avec le type d'activité perturbée. Il y a trois cas de figure suivants :

- l'arrêt temporaire qui signifie que l'activité n'est plus menée durant un certain temps, ce qui entraîne une suspension momentanée de l'activité source de revenu ;
- la délocalisation qui implique que la société, la boutique ou le vendeur doit abandonner le site qui était utilisé pour l'activité source de revenu, pour transférer les activités sur un autre site. Ici en l'occurrence, il y a non seulement perte de revenu pour la période de transition, mais aussi des infrastructures et des terres en plus, selon que la PAP est propriétaire ou non ;
- la perte permanente de revenus qui a lieu lorsque l'activité est définitivement compromise en raison du déplacement de la PAP.

Dans les trois cas, le principe d'indemnisation, selon la PO 4.12, oblige la prise en compte des pertes temporaires ou permanentes de revenus, sur la base d'une estimation de la durée de perturbation de l'activité source de revenu et du revenu moyen tiré de l'activité.

### **5.8.4 Pertes d'accès aux ressources**

Pour les pertes d'accès aux ressources naturelles, deux formes sont à considérer :

- la perte totale qui signifie que la ressource est détruite ou impossible d'accès (éloignement ou protection) ; dans ce cas, il faut un remplacement ou la proposition d'une alternative viable qui comprend un temps d'appropriation ;
- la perte partielle qui implique que la ressource est diminuée et n'offre donc plus toute la disponibilité d'antan aux populations.

Dans tous les deux cas, il conviendra de considérer le principe de compensation qui consiste simplement à trouver des moyens d'accès à des ressources de même type ou des ressources de substitution. Par exemple :

- pour les pertes d'accès aux ressources en eau, la destruction d'un puits ou la perte d'accès au marigot du village peut être compensée par la construction d'un nouveau puits ou d'un forage ;
- en ce qui concerne les pertes d'accès aux ressources forestières, il est entre autres recommandé d'aménager d'autres voies d'accès à d'autres espaces forestiers ;
- pour compenser les pertes d'accès aux aires de pâturage ou de couloirs de bétail, on peut promouvoir l'élevage intensif (dans ce cas un renforcement des capacités des PAP pourrait être nécessaire pour qu'elles puissent exercer convenablement l'activité), et ne pas remettre en cause les sources de revenus.

### 5.8.5 Pertes de biens communautaires

Les équipements publics devant être déplacés ou remplacés dans le cadre d'un projet (écoles, postes de santé, postes de police, lignes de distribution d'électricité et de télécommunication, les routes et les pistes rurales etc.), feront l'objet d'ententes directes entre le Projet et les Ministères ou agences concernés, aux fins d'assurer la reconstruction dans un autre site de la zone selon les normes nationales en la matière et les coûts et procédures y afférents. Bien entendu que les PAP seront associées à cette démarche.

Egalement, les équipements communautaires tels que les places de marché, les services de desserte en eau potable (aqueduc, puits ou pompes) et en assainissement (toilettes publiques ou latrines) seront directement remplacés par le Projet.

Le cas de certains biens communautaires comme les cimetières, les lieux de cultes, les arbres ou les sites sacrés, etc. méritent une considération particulière. Les principes de compensation reposent essentiellement sur des négociations avec les communautés concernées. Les mesures de compensation devront être définies et exécutées de façon consensuelle et au cas par cas.

### 5.8.6 Catégories de PAP

Les catégories de PAP qui risquent d'être impactées par les activités du FA/PFS sont identifiées selon des types de pertes dus aux investissements du Projet et le statut d'occupation de l'emprise.

**Tableau 8** : Catégorisation des PAP par type de perte

Type de pertes	Catégorie de PAP éligibles et statut
Perte de terres et de cultures	Exploitant propriétaire Exploitant non propriétaire (uniquement pour les cultures) Propriétaire non exploitant
Perte d'arbres fruitiers ou non	Sylviculteurs recensés Propriétaires d'arbres inventoriés dans l'emprise
Perte d'infrastructures : habitation annexes et ou de commerces	Propriétaire recensé Locataires ou autres occupants recensés
Perte d'infrastructures (communautaires ou individuelle)	Propriétaire et/ou collectivité
Patrimoine culturel	Responsables coutumiers et Collectivités
Perte de revenu (agricole ou commercial)	Exploitants agricoles et Commerçants
Perte d'accès aux ressources	Collectivités / populations locales/ éleveurs (sédentaires et transhumants)

Source : mission d'élaboration du CPRP FA/PFS

N.B. si par erreur des PAP ne sont pas recensées, le mécanisme de gestion des plaintes les rétablira dans leurs droits.

## 6 Description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation

### 6.1 Tri des investissements

Le processus de préparation et d'approbation des PAR commence dès la sélection sociale ou le tri des sous-projets. Le tri ou la sélection sociale est réalisé par l'UGP de concert avec les autres parties prenantes en début de projet pour identifier les terres et les zones qui seront affectées. Il indique si un travail social est nécessaire ou non.

En principe le problème d'acquisition de terrains conduisant souvent aux questionnements de déplacement involontaire ne devrait pas se poser dans le cadre de la mise en œuvre des activités du FA/PFS. Cependant la question des terres étant très sensible, le choix des sites de réalisation des infrastructures devrait être conduit de façon participative afin d'écartier les situations d'expropriation (terres, arbres...) et faciliter la cession des terres par l'acquisition d'actes officiels de propriété sur les sites d'intervention du projet. Ainsi, les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse des sites alternatifs qui sera faite durant le processus de triage ; cette activité se fera par le Conseil Municipal avec l'appui des services techniques déconcentrés et l'équipe d'exécution du projet notamment le Spécialiste Social et les résultats des travaux seront annexés au dossier du sous projet.

### 6.2 Classification des investissements du Projet assujettis à la réinstallation

En raison de la liste inconnue et non exhaustive des activités, le tableau suivant fait état de celles qui sont susceptibles d'être assujetties à la réinstallation involontaire des populations dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet.

**Tableau 9:** Activités du projet susceptibles d'être assujetties à la réinstallation involontaire

Etape	Thèmes	Description	Activités assujetties ou non à la réinstallation
Programme de travaux publics productifs à forte intensité de main-d'œuvre	THIMO Urbain	La fourniture de l'Energie solaire et ses activités connexes répondraient à un grand besoin (y compris entretien du réseau, installation du matériel) et sont une possibilité à explorer.	Contenu à préciser pour évaluer
	THIMO rural	Les travaux porteraient sur la mise en place d'infrastructures productives collectives qui, compte tenu des systèmes agricoles de la région, incluraient notamment des pâturages / pâturages améliorés, la création de points d'eau (boulis, puits pastoraux), la culture et la vente de fourrages, le développement des terres basses, la mobilisation et la gestion des eaux pluviales par des ouvrages tels que (cordons pierreux et digues filtrantes), la restauration des terres dégradées (confection de demi-lune et Zaï, mise en défens) et la fixation des dunes	Oui

Source : Mission d'élaboration CPRP du FA du PFS

### **6.3 *Elaboration des TdRs pour la mission de préparation du PAR***

Le PFS est responsable de l'élaboration des TdRs pour la mission de préparation des éventuels PAR. Les TdRs sont partagés avec la Banque mondiale pour examen et approbation avant le recrutement du consultant pour l'exécution de la mission. Pour les appuis au développement d'activités productives, l'UGP veillera à ce que les aspects sociaux soient rigoureusement considérés dans la planification et la mise en œuvre des sous-projets retenus.

### **6.4 *Information et préparation du PAR***

Toutes les communautés concernées doivent être bien informées de la nécessité d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le cas où il y aura des opérations d'expropriation et/ou de déplacements pour les activités retenues. Lors de la phase d'élaboration du PAR, parallèlement à l'étude socio-économique et au recensement des PAP, plusieurs séances de sensibilisation, d'échanges d'informations et de consultations devront avoir lieu. Il s'agit de consultations participatives tenues auprès des populations affectées par le projet et des autres acteurs impliqués dans le processus (Administration, Collectivités, Comités et associations à la base etc.). Ces séances de consultation, permettront de présenter la démarche et d'informer la population sur les étapes à suivre, de recueillir leurs avis et préoccupations, principalement pour les PAP et de les prendre en compte dans le processus de planification et de mise en œuvre de la réinstallation.

### **6.5 *Recensement des personnes et inventaire des biens affectés***

Le recensement des PAP et l'inventaire des biens affectés doit être fait en se conformant aux critères d'éligibilité décrits au point 4.5 du présent CPRP. Ils doivent être soutenus par des enquêtes socio-économiques et la description détaillée du profil socio-économique des PAP pour collecter des informations précises et concises sur (i) les parcelles pour lesquelles les personnes possèdent un titre de propriété ; et (ii) les parcelles relevant du droit coutumier ; (iii) les occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non et y compris ceux considérés comme illégaux ou informels.

L'enquête socio-économique doit permettre de déterminer (i) la composition détaillée des ménages affectés ; (ii) les bases de revenus ou de subsistance des ménages ; (iii) la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement ainsi que (iv) les souhaits des personnes affectées sur la compensation et la réinstallation.

Un cadre de recensement est proposé en annexe et doit servir de référentiel pour collecter les informations sur les éléments relatifs au (i) dossier sur les ménages affectés ; (ii) les données sur les ménages affectés ; (iii) une fiche parcelle ; (iv) une fiche bâtiment, etc.

### **6.6 *Elaboration de PAR / PSR***

Le PFS est responsable de la préparation des PAR ou du PSR. Lorsqu'un plan de réinstallation est requis le spécialiste social élaborera des TdRs pour la sélection de prestataires/consultants individuels ou cabinets et conclura des contrats pour l'élaboration des PAR. La préparation des TdRs relève de la responsabilité du Spécialiste des questions sociales. Les TdRs doivent être examinés et approuvés par la Banque mondiale.

Les bénéficiaires à la base devront avoir la possibilité d'exprimer leurs choix et préoccupations en rapport avec les problèmes de réinstallation. Il s'agira notamment de tenir compte de leurs avis lors de l'élaboration du PAR.

### **6.7 *Examen et validation nationale des PAR/ PSR***

Une fois le document prêt le consultant le transmet à l'UGP qui sera directement chargée de

son examen. Le Spécialiste Social ainsi que les autres membres de l'UGP sont responsables de cette tâche. Des acteurs externes pourraient également être consultés pour la confirmation des informations contenues dans le document (notamment les résultats des études socio-économiques, les barèmes et coûts de compensation appliqués, etc.). Un atelier régional regroupant toutes les parties prenantes (administration, services techniques, société civile, PAP etc.) sera tenu pour valider le document. Après cet exercice et l'intégration de toutes les corrections le PAR est transmis à la Banque mondiale pour approbation finale.

### 6.8 Approbation et publication des PAR/PSR

L'approbation des éventuels PAR est faite par la Banque mondiale avant leur publication et leur diffusion. Toutes les opérations de réinstallation (expropriation, indemnisation, déménagement, réinstallation éventuelle, assistance etc..) doivent être achevées et les emprises du projet libérées avant que les travaux physiques ne commencent.

Les PAR approuvés seront publiés dans le pays (site web du ministère, du projet et dans les organes de la presse) et précisément dans les zones de mise en œuvre des investissements prévus (mettre dans des lieux accessibles aux PAP) et sur le site web de la banque mondiale avant le démarrage des opérations de réinstallation.

## 7 Méthodes d'évaluation des biens et détermination des coûts de compensation des pertes

Les mairies, les Conseils Villageois de Développement (CVD) et les services techniques ainsi que les PAP ou leurs représentants seront mis à contribution pour évaluer les coûts de compensations des pertes sur la base des principes d'indemnisation et des coûts locaux de remplacement des éléments d'actifs affectés.

### 7.1 Formes de compensation

Les compensations des pertes subies dans le cadre du FA/PFS se feront, soit par règlement en espèces, en nature, ou sous forme d'aide, comme décrit dans le tableau ci-dessous. Une combinaison de types est possible à condition d'avoir l'adhésion formelle écrite des PAP.

**Tableau 10:** Formes de compensation

Type	Description
Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale ;
Compensation en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons, autres constructions, les matériaux de construction, les jeunes plants, les intrants agricoles et les crédits pour équipement.
Aide	L'aide peut comprendre une assistance à l'installation, de dispersion, de transport, et de main-d'œuvre.

Source : mission d'élaboration du CPRP du FA/PFS

La compensation terre contre terre incombera à l'État du Burkina Faso. Les autres formes de compensations seront incluses dans le coût global des microprojets.

NB : Pour les pertes de terres, l'Etat aura la responsabilité de trouver des terres de compensation pour les PAP éligibles concernées et cela est l'option de compensation choisie par la PAP. Les autres pertes (arbres, récoltes, bâtiments, clôtures, ...) seront à évaluer aux coûts locaux de remplacement et les compensations payées aux PAP en espèces ou en nature avant le démarrage des travaux.

## **7.2 Méthodes d'évaluation des biens touchés**

Les méthodes d'évaluation des biens affectés dépendent de leurs caractéristiques.

En ce qui concerne la terre, trois types ont été identifiés conformément à la législation nationale dans le contexte du CPRP :

- Les terres appartenant à l'État ;
- Les terres appartenant à des individus ;
- Les terres détenues en vertu des droits coutumiers.

Les terrains appartenant à l'État sont cédés gratuitement (à l'exception éventuelle des frais de traitement et d'enregistrement). Les biens appartenant à des personnes privées devraient être acquis à leur valeur d'échange au coût de remplacement intégral à la valeur en cours du bien affecté. Le principe directeur est que quiconque occupant un terrain à acquérir par le projet reçoive en échange un autre terrain de taille et de qualité égales.

Ainsi, suivant les textes de loi et les pratiques coutumières, les biens sur les terres du Domaine Foncier National propriété de l'Etat mais exploitées par les villageois, seront évaluées selon la méthode décrite ci-dessous et les compensations correspondantes payés aux PAP éligibles.

- Une compensation pour les biens et les investissements, y compris la main-d'œuvre pour travailler la terre, les cultures, bâtiments, et autres améliorations, sera réalisée conformément aux dispositions du présent CPRP.
- Les taux de compensation à considérer doivent être ceux du marché à la date et au moment où le remplacement est assuré pour les cultures. Le taux de compensation pour les structures correspond au prix de remplacement à neuf. A ce titre, les prix courants pour les cultures de rente devraient être déterminés.
- La compensation ne devrait pas être faite pour toute occupation intervenue ou amélioration apportée au bien recensé après la date limite formellement fixée et diffusée.

La politique opérationnelle de la Banque mondiale en matière de réinstallation ne fait pas distinction entre les droits légaux et les droits coutumiers, en termes de compensation. Il faudra à cet effet accorder des compensations pour les biens et les investissements, mais également pour les terres perdues. Ainsi, un propriétaire terrien ou occupant coutumier de terres reconnu comme tel devra recevoir une compensation pour la terre, les biens, les investissements, la perte d'accès, etc., aux taux du marché au moment de la perte.

### **7.2.1 Compensation des terres**

La compensation pour la terre cédée par la personne affectée et acquise pour les besoins du projet, comprend la compensation pour la perte de la terre et tous les investissements sur cette terre (la perte des infrastructures et bâtis, la perte des arbres fruitiers et autres arbres, la perte du travail de la terre, la perte des récoltes. etc.)

Pour une plus grande transparence, une terre agricole est définie comme zone cultivée, préparée pour la culture ou préparée durant la dernière campagne agricole. Un pâturage est une terre occupée (saisonnièrement ou permanemment) par du bétail et préparée pour le bétail.

La compensation liée à la terre couvrira le prix du marché du travail investi ainsi que le prix du marché de la récolte et/ou du fourrage perdu. La quantité de récolte est estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région.

Le coût unitaire utilisé pour la compensation de la terre doit être actualisé pour refléter les valeurs au moment où la compensation est payée. Tout compte fait les évaluateurs lors de la

préparation des éventuels PAR, devraient s'appuyer sur un barème ou une méthode de calcul prenant compte les réalités économiques et socioculturelles de la zone du projet à la période de la mission.

En ce qui concerne les occupants irréguliers, ils ne bénéficient pas de la compensation pour perte de terres mais auront droit à la compensation des investissements effectués sur ces terres. Il s'agira du prix du marché du travail investi sur cette terre ainsi que le prix du marché de la récolte et/ou du fourrage perdu.

### **7.2.2 Compensation des bâtiments et infrastructures**

La compensation sera évaluée au coût de remplacements des bâtiments et infrastructures perdues : maisons, cases, hangars, latrines, enclos, clôtures, poulaillers, bergeries, greniers en banco, cimentés ou non, porcheries, foyer bâti, four, ... Toutes les maisons d'habitation impactées devront être reconstruites sur des terres acquises ou octroyées par la commune avant le démarrage effectif des travaux. Le cas échéant la compensation peut être faite en espèces à la valeur du coût de remplacement des biens perdus.

En ce qui concerne les autres infrastructures ou ouvrages annexes, les compensations en espèces représenteront le fait du choix, en considérant les prix du marché pour les matériaux de construction.

Pour les besoins administratifs, le promoteur déterminera les coûts sur une base évolutive, en collaboration avec les services techniques. La compensation s'effectuera pour les infrastructures suivantes :

- Une infrastructure involontairement abandonnée du fait du projet ;
- Une infrastructure endommagée directement par des activités du projet ;

Les valeurs de remplacement seront basées sur :

- Le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux ;
- Le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement ;
- L'estimation des coûts de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.

### **7.2.3 Compensation des jardins potagers**

Les jardins potagers sont utilisés pour produire des légumes et plantes aromatiques pour une consommation quotidienne. Lorsqu'une famille est déplacée par le projet qui a besoin de ses terres, cette famille doit acheter ses produits au marché jusqu'à ce que le jardin de remplacement commence à produire. Les coûts de remplacement des cultures seront calculés sur la base du coût moyen de vente de la production dans la région, et ou carrément des coûts de remplacement ou de réalisation de nouveaux sites maraîchers protégés pour les PAP. La quantité de récolte est estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région. Les coûts de remplacement des terres seront estimés sur la base des prix moyens pratiqués dans la zone.

### **7.2.4 Compensation des productions agricoles, arbres fruitiers et non fruitiers**

Bien qu'il soit possible de l'éviter, la perte de productions agricoles est probable dans le cadre des activités du FA du PFS. La localisation et la planification des projets devront permettre d'éviter de créer un tel impact. Toutefois, pour déterminer les coûts de compensation des pertes de récoltes, il importe de considérer la superficie affectée, le rendement de la terre, les coûts d'aménagement, les spéculations pratiquées, et les coûts unitaires appliqués au niveau local.

Les coûts de compensation seront calculés sur les bases suivantes :

- Superficie impactée : S
- Rendement maximum par ha pour la principale spéculacion des 3 dernières campagnes dans la région : RMS
- Coût unitaire du marché : CU
- Nombre de récoltes annuelles : NRA

Le montant de la compensation =  $S \times RMS \times CU \times NRA$

Pour les arbres, selon leur importance dans l'économie locale de subsistance, les coûts de compensation seront évalués sur la base d'une combinaison de valeurs de remplacement (travail et temps investis dans les arbres) et du prix du marché. Le taux de compensation pour les arbres à compenser sera basé sur l'information obtenue par l'étude socio-économique.

Les coûts de compensation seront calculés selon la méthode suivante :

- V : Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre
- D: Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années,
- CP: Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale),
- CL: Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation,

Le montant de la compensation  $C = V \times D + CP + CL$ .

Un référentiel national d'indemnisation a été élaboré sous l'égide du Ministère de l'Économie, des Finances et du Développement (MINEFID). Il s'agit de la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso. Les organes de gestion et de suivi des éléments de cette loi ne sont pas encore mis en place et il est stipulé dans l'article 42 que « les barèmes d'indemnisation sont fixés par voie réglementaire » alors que ce n'est pas le cas pour le moment. Toutes choses qui font, entre autres, que la loi n'est pas encore mise en œuvre sur le terrain. Toutefois, dans le cadre du présent CPRP, pour la détermination de la valeur des arbres fruitiers et autres durant les missions d'élaboration des éventuels PAR, l'UGP pourra se référer au barème du MCA Burkina Faso ou au barème du service des normes, sécurité et environnement de la Société Nationale Burkinabé de l'Électricité (SONABEL). Dans tous les cas, les coûts unitaires seront ceux du marché local.

### **7.2.5 Eviter les lieux sacrés et autres patrimoines (coutumier ou culturel)**

Les entretiens et discussions effectués avec les personnes ressources ont recommandé d'éviter les terres abritant des sites sacrés, des sites rituels, des tombes et des cimetières, tout comme le suggère la politique de sauvegarde de la Banque mondiale et le Code de l'environnement du Burkina Faso.

Les activités du FA/PFS devront veiller au respect strict de cette recommandation et privilégier la consultation et la participation des populations locales, notamment les populations susceptibles de perdre des biens de ce type, aux processus de choix et de sélection des sites des investissements.

## **7.3 Description de la procédure documentée de paiement des compensations aux ayants droits**

### **7.3.1 Paiements de la compensation et considérations y relatives**

Les versements des compensations soulèvent des problèmes par rapport à l'inflation, la sécurité, et le calendrier. L'un des objectifs de l'octroi de la compensation en nature est de réduire les poussées inflationnistes sur les frais de biens et services. L'inflation peut toujours survenir au niveau local ; aussi les prix sur le marché devront-ils être surveillés au cours de la période

pendant laquelle la compensation s'effectuera, afin de procéder en cas de besoin à des ajustements des valeurs de la compensation. La question de la sécurité, particulièrement pour les personnes qui recevront les paiements des compensations en espèces, doit être réglée par l'UGP. Les banques et institutions de microfinances locales devraient être étroitement associées et les PAP encouragées à l'utilisation de ces structures, dans le but de contribuer à la croissance des économies locales. Le temps et le lieu des paiements seront décidés pour chaque localité en concertation avec le comité de réinstallation ou les communes. Les paiements monétaires devraient tenir compte du calendrier saisonnier pour considérer la reprise des activités de production.

### **7.3.2 Processus de compensation**

Pour bénéficier de la compensation, les PAP doivent être identifiées et vérifiées par le Projet conformément au PAR/PSR. La procédure d'indemnisation comportera plusieurs étapes, au nombre desquelles on peut citer : (i) l'information et la sensibilisation des parties prenantes, (ii) la consultation et la participation des parties prenantes, principalement les PAP, (iii) la documentation des avoirs et des biens, (iv) l'élaboration de procès-verbaux et accords de compensation, (v) l'exécution des mesures compensatoires.

#### ***(i) L'information***

L'information du public constitue une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions du projet. Mais elle devra être tout particulièrement accentuée d'une part, à l'étape de l'identification et de la planification des sous-projets et d'autre part, à l'étape de la compensation.

Le PFS sera responsable de cette campagne d'information et de sensibilisation des parties prenantes. Cette campagne d'information sera menée en utilisant tous les canaux accessibles aux populations, les canaux traditionnels comme les canaux modernes (radios locales, crieurs publics, mégaphone, sifflet, affiches etc.).

A l'étape de la compensation, une concertation sera régulièrement tenue entre les PAP identifiées par l'enquête socioéconomique de base, le CVD et l'UGP afin de définir de façon concertée les modalités d'atténuation et de compensation.

#### ***(ii) Consultation et Participation des parties prenantes***

La consultation et la participation des parties prenantes et principalement les PAP au processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une exigence de la Banque mondiale ; La consultation et la participation sont essentielles parce qu'elles offrent aux populations déplacées l'occasion de contribuer à la fois à la conception et à la mise en œuvre des sous-projets.

Les communautés locales et les PAP doivent s'approprier le projet pour sa réussite. La richesse de leur connaissance des conditions locales sont utiles pour la bonne réalisation du projet. La consultation et la participation des parties prenantes doit être un processus continu pendant toute la durée de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Elles se réalisent au moyen de réunions, programmes radio, enquêtes ou demande pour des commentaires/propositions écrites, remplissage des questionnaires/formulaires, lectures publiques et explications des idées du sous-projet, etc.

#### ***(iii) Documentation des avoirs et des biens***

L'enquête socio-économique recueillera toutes les informations pertinentes, notamment (a) l'identité et le nombre des PAP, (b) la nature et la quantité des biens affectés. Pour chaque

personne affectée, une fiche sera remplie pour fournir toutes les informations nécessaires pour déterminer ses biens affectés et son éligibilité. Cette enquête devra permettre d'octroyer une compensation adéquate. Le projet et d'autres responsables compétents des villages organiseront des rencontres avec les PAP/FAP pour discuter de la procédure, et les modalités de compensation.

***(iv) Convention pour la compensation***

Les types de compensation convenus de façon concertée et consensuelle devront être clairement consignés dans un accord ou un procès-verbal (PV) de négociation et de compensation, signé par la PAP ou la FAP d'une part et par le représentant du PFS.

***(v) Exécution de la compensation***

Tout règlement de compensation (en espèce et/ou en nature) relatif à la terre et aux bâtiments se fera en présence de la partie affectée (PAP/FAP) et du chef ou des responsables du village, des autorités administratives et du projet.

La traçabilité des opérations menées doit être assurée à travers la signature des accords de négociation des compensations et de décharge au moment du règlement.

Un rapport d'exécution du plan de réinstallation explicite sur l'application des mesures convenues dans le cadre du présent CPRP est requis pour attester de la bonne exécution et servir pour confirmer le commencement des travaux d'investissement physique, pour chaque sous projet retenu.

**Tableau 11:** Matrice des compensations

Type de perte	Catégorie de PAP éligible	Mesure de compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
Perte de terre d'habitation	Propriétaire légal avec titre officiel	Compensation en nature par l'octroi d'une parcelle de potentiel au moins équivalent à la valeur de la parcelle perdue. Compensation en espèce à la valeur intégrale de remplacement	La compensation sera évaluée à la valeur foncière de la parcelle sur le marché local sur la base d'un coût unitaire au m <sup>2</sup> La compensation inclura les coûts d'obtention du titre officiel du terrain perdu et les coûts des investissements réalisés	Les services fonciers devront être impliqués dans la détermination des coûts du terrain Evaluation de la valeur de remplacement à faire lors de la préparation des PAR avec l'appui des services techniques
	Propriétaire reconnu coutumièrement	Compensation en nature par l'octroi d'une parcelle de potentiel au moins équivalent à la valeur de la parcelle perdue. Compensation en espèce à la valeur intégrale de remplacement	La compensation sera évaluée à la valeur foncière de la parcelle sur le marché local sur la base d'un coût unitaire au m <sup>2</sup> La compensation inclura les coûts de sécurisation foncière du nouveau terrain et les coûts des investissements réalisés	Les services fonciers devront être impliqués dans la détermination des coûts du terrain Evaluation de la valeur de remplacement à faire lors de la préparation des PAR avec l'appui des services techniques
	Occupants illégaux ou Locataires	Compensation uniquement pour les mises en valeur sur la terre et application de mesures complémentaires pour se reloger	Aucune compensation n'est prévue pour la perte de la terre. Cependant en cas de disponibilité de terres dans la zone, l'UGP de concert avec les autorités communales et coutumières peut mettre en contact les propriétaires et les PAP pour qu'elles l'exploitent dans des conditions acceptables.	Tenue de consultations régulières avec l'ensemble des parties prenantes et principalement les PAP pour la détermination des mesures consensuelles et appropriées au cas par cas.
Perte de terres agricoles	Propriétaire exploitant (avec titre officiel)	Compensation de la perte de terre, de travail investi, et de la perte de récolte seront compensées par le projet Compensation en nature par l'octroi d'une parcelle de potentiel au moins équivalent à la valeur de la parcelle perdue. Compensation en espèce à la valeur intégrale de remplacement	Pour les compensations en espèces. La compensation sera évaluée à la valeur foncière de la parcelle sur le marché local sur la base d'un coût unitaire de l'hectare La compensation inclura les coûts d'obtention du titre officiel du terrain perdu La compensation liée à la terre inclura le prix courant du travail investi ainsi que le prix courant de la récolte perdue par spéculation. La quantité de récolte est estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement	Une évaluation des terres concernées devra être faite au moment de l'enquête socio-économique ou par un prestataire contractuel avec la participation des services techniques (foncier, agriculture, environnement, etc.).

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du FA/PFS

Type de perte	Catégorie de PAP éligible	Mesure de compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
			moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région. Pour les compensations en nature, rechercher des terres appartenant à l'état de préférence et réaliser les actes de sécurisation foncière.	
	Propriétaire exploitant (droit coutumier)	Compensation de la perte de terre, de travail investi et de la perte de récolte seront compensées par le projet Compensation en nature par l'octroi d'une parcelle de potentiel au moins équivalent à la valeur de la parcelle perdue. Compensation en espèce à la valeur intégrale de remplacement	La compensation sera évaluée à la valeur foncière de la parcelle sur le marché local sur la base d'un coût unitaire de l'hectare La compensation inclura les coûts d'obtention de sécurisation foncière La compensation liée à la terre inclura le prix courant du travail investi ainsi que le prix courant de la récolte perdue par spéculation. La quantité de récolte est estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région.	Une évaluation des terres concernées devra être faite au moment de l'enquête socio-économique ou par un prestataire contractuel avec la participation des services techniques (foncier, agriculture, environnement, etc.).
	Exploitant non propriétaire	La perte du travail investi, et la perte de récolte seront compensées par le projet	La compensation porte sur la mise en valeur et couvrira le prix courant du travail investi ainsi que le prix courant de la récolte perdue selon les spéculations pratiquées. La quantité de récolte est estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région.	Une évaluation des terres concernées devra être faite au moment de l'enquête socio-économique ou un par prestataire contractuel avec la participation des services techniques. En cas de polyculture, considérer la spéculation la plus avantageuse
	Propriétaire simple (non exploitant)	La perte de terre seule sera compensée par le projet, par la fourniture de terre de capacité productive égale	Si des terres de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèce ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local.	Une évaluation des terres concernées devra être faite au moment de l'enquête socio-économique par un prestataire contractuel.
Perte de terrain occupé informellement	PAP occupant informel enregistré avant la date limite lors des	Pas de compensation pour perte de terre. Toutefois, la PAP peut bénéficier d'une aide à la réinstallation sur un autre site dégagé de toute suspicion litigieuse. Compensation en	L'indemnisation sera dans une forme de l'aide à la réinstallation (fourniture d'un site d'accueil, frais de transport, indemnité liée au déménagement) ainsi qu'une compensation en espèces pour les biens investis sur la terre, et ils	Les occupants informels doivent être identifiés au moment du choix des sites. Ils doivent être informés en avance des mesures d'appui et de compensation

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du FA/PFS

Type de perte	Catégorie de PAP éligible	Mesure de compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
	opérations de recensement	espèces pour les mises en valeur faites sur le terrain informellement occupé.	peuvent recueillir autant de biens matériels investis sur le terrain.	
Perte temporaire de terre (Terrain à acquérir pour une période donnée en raison du projet)	Propriétaire	La PAP/FAP devra être indemnisée pour la perte (temporaire) de revenus, cultures sur pied, et pour le coût de restauration du sol et des infrastructures endommagées sur la base des taux du marché en vigueur.	Tous les dégâts causés à la terre ou à la propriété privée y compris les cultures devront être dédommagées aux taux en vigueur sur le marché y compris l'indemnisation des locataires, le cas échéant, laquelle inclut les frais de loyer et les indemnités de dérangement lorsque le terrain/construction est inaccessible.	Négociations entre les propriétaires fonciers et le projet et afin que les coûts puissent être bien évalués.
Perte de bâtiments, logement et autres infrastructures	Propriétaires des bâtiments et infrastructures	Les valeurs de remplacement seront basées sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux,</li> <li>• Le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement,</li> <li>• L'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main-d'œuvre requise.</li> </ul> Inclut les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le projet.	Les prix des matériaux de construction seront basés sur les prix moyens dans différents marchés locaux ; les frais de transport et de livraison de ces articles jusqu'à la terre acquise en remplacement ou sur le chantier de construction ; et les devis de construction de nouveaux bâtiments, y compris les coûts de la main-d'œuvre. L'argent en espèce et/ou les crédits seront payés sur la base des coûts de remplacement Possibilité de récupérer les matériaux	Des schémas permettant l'évaluation quantitative et des informations sur les matériaux de construction seront réalisés au moment du tri des microprojets. Des prix moyens seront fixés au moment de l'indemnisation au coût local de remplacement.
	Locataires	Les locataires recevront de l'aide pour les dépenses liées au loyer pour une période maximale de trois mois et aux dépenses liées au déménagement, mais ne seront pas réinstallés par le projet.	Les locataires devront recevoir du projet une subvention en espèce égale à trois mois de loyer au taux du marché en vigueur, être aidés à identifier un logement alternatif, et recevoir une indemnité de dérangement, estimée par le projet, au titre de la perte de revenus et des dépenses supplémentaires liées au déménagement.	Les locataires devront être identifiés au moment où le choix du site est en train d'être discuté au sein du CVD ou du village pour des sous-projets spécifiques. Les locataires devront être informés suffisamment à l'avance de leur réinstallation.
Perte de revenu de commerce (et	Commerçants impactés	Compensation en espèce pour la perturbation de l'activité commerciale et le commerce perdu.	Compensation en espèce pour les revenus perdus pendant la période de perturbation de l'activité (payé à l'exploitant ou la personne	Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs du commerce, ou sur la base

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du FA/PFS

Type de perte	Catégorie de PAP éligible	Mesure de compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
infrastructures à usage commercial)			perdant le revenu commercial) ; La compensation devra inclure le coût de remplacement intégral de remplacement des infrastructures commerciales impactées, si celles-ci sont détruites du fait du projet (dans ce cas de figure, il sera payé au propriétaire des infrastructures)	des revenus moyens des magasins semblables dans la zone. La durée de perturbation peut être estimée à 3 mois, le temps que la PAP puisse reprendre son commerce
Perte d'arbres	Propriétaires d'arbres fruitiers et non fruitier	Selon leur importance dans l'économie locale, les arbres seront compensés sur la base d'une combinaison de valeur de remplacement (travail et temps investis dans les arbres) et du prix du marché.	De plus jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des apports nécessaires pour leur croissance (par exemple, un seau à eau, une clôture, et une pelle). Les arbres productifs seront compensés selon les quantités impactés, les espèces et les coûts unitaires convenablement fixé par espèces. En se référant aux coûts pratiqués par les autres intervenants dans la zone et validés par les services techniques de l'environnement et les PAP	Compenser systématiquement toutes les pertes d'arbres en fonction de leur espèce et de leur âge S'inspirer du barème <i>de la SONABEL</i> ou du barème utilisé par le projet et de tout autre barème favorisant les intérêts des PAP
Perte d'accès aux ressources	Pâturage	La compensation devra être fournie sous forme d'accès à autre pâturage équivalent, autant que possible. Une compensation en espèce peut également être offerte, si convenu entre le projet et la PAP le cas échéant.	La compensation sera déterminée sur la base d'une négociation entre le projet, le CVD et la PAP en se référant aux coûts pratiqués par les autres intervenants dans la zone validés par les services techniques de l'élevage et les PAP, pour la durée de la période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles ; en d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommagée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau.	Les services techniques ou ONG doivent servir de médiateur pour les négociations entre Projet, CVD et la PAP.
Perte d'accès aux ressources	Produits ligneux et non ligneux	La compensation sera versée pour les ressources qui constituent la base des moyens d'existence, qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production	Si des ressources durables de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèce ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local	Les PAP perdant accès aux ressources devront être identifiées et informées dans le cadre de la procédure de compensation. Le projet prendra toutes les mesures possibles pour procurer aux

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du FA/PFS

Type de perte	Catégorie de PAP éligible	Mesure de compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
				PAP des sources alternatives d'activités génératrices de revenus, en particulier aux PAP identifiées comme étant vulnérables.
Biens culturels, sites sacrés, cimetières, tombes, etc.	Responsables coutumiers, collectivités	En principe ces biens devront être évités	Le projet prendra le soin de ne pas porter atteinte à ces biens. Le cas échéant les formes de compensation doivent obligatoirement être trouvées avec les PAP, les responsables coutumiers, les CVD	Les mesures consensuelles trouvées devront être scrupuleusement mises en œuvre, dans la forme et les délais convenus

Source : mission d'élaboration du CPRP FA/PFS

## **8 Dispositions organisationnelles de mise en œuvre de la réinstallation**

La mise en place d'un dispositif organisationnel cohérent et efficace constitue la condition sine qua non pour la mise en œuvre efficiente du processus de réinstallation. Les expériences relatées lors des consultations indiquent qu'il est indispensable pour le PFS d'asseoir une stratégie cohérente autour d'un dispositif qui implique et engage les acteurs institutionnels y compris les populations locales (réfugiés et communautés hôtes) et les PAP. C'est pourquoi une attention particulière devra être accordée aux aspects organisationnels et de gestion tout en étant sensible à la diversité des interventions envisageables.

### **8.1 Procédures organisationnelles**

Les procédures organisationnelles pour l'attribution des droits et le règlement des compensations impliquent trois catégories d'acteurs qui se situent aux niveaux national (UGP du PFS), régional (la DRFSNF, point focal régional) / provincial et communal (Travailleur social, Mairie, Comité communal) / villageois (CVD, consultant, Comité villageois). Le travail se fera en amont (niveau national) et en aval (niveau villageois). En effet, lorsqu'un projet nécessite l'élaboration d'un outil de réinstallation, les études requises sont engagées au niveau de l'agence d'exécution concernée et le travail de recensement des PAP et d'inventaire des biens impactés se font au niveau de chaque village avec l'appui des CVD. Les consultations se feront principalement au niveau villageois. L'affichage des listes provisoires et le recueil des réclamations s'effectuent au niveau villageois, avant l'établissement de la liste finale. Il importe aussi d'élargir la diffusion de l'information à cette étape au niveau des communes / mairies.

La restitution des résultats se fera par village en étroite collaboration avec les CVD, qui devront accompagner activement la planification et la mise en œuvre du PAR approuvé, notamment pour le paiement des compensations et la libération des emprises.

Ainsi les principales activités de la mise en œuvre des plans de réinstallation se feront au niveau des comités villageois. Les niveaux intermédiaires (régionaux et provinciaux) jouent un rôle de suivi et de facilitation. Le responsable de la mise en œuvre du CPRP demeure le PFS.

### **8.2 Proposition de dispositif institutionnel**

Dans le cadre la mise en œuvre du FA/PFS, le dispositif institutionnel suivant est proposé pour faciliter la réinstallation des populations.

**Tableau 12:** Dispositif de mise en œuvre des plans de réinstallation (acteurs, rôles)

Niveaux	Acteurs institutionnels	Responsabilités	Tâches
National	UGP	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcement de capacités de l'ensemble des acteurs concernés pour prendre en compte les mesures de sauvegardes sociales préconisées pour l'analyse et la sélection des sous-projets</li> <li>- Supervision nationale de la réinstallation</li> <li>- Mobilisation des ressources pour le financement de la réinstallation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diffuser le CPRP au niveau des régions, des départements et des communes concernées par la mise en œuvre du FA/PFS</li> <li>- Renforcer les capacités des acteurs (services techniques, exécutifs communaux et autres structures) pour la mise en œuvre effective et efficiente des mesures de sauvegarde préconisées</li> <li>- Mettre en œuvre le CPRP</li> <li>- Préparer les TDR pour les éventuels PAR/PSR</li> <li>- Assurer le suivi régulier par les structures préconisées</li> <li>- Assurer la participation en permettant la consultation et l'information entre les acteurs concernés</li> <li>- Mettre en œuvre le CPRP et les PAR</li> <li>- Participer à la supervision de la réinstallation</li> <li>- Mobiliser le financement de la compensation due à la réinstallation auprès du gouvernement Burkinabé</li> <li>- Suivre le recueil et le traitement des plaintes et réclamations</li> <li>- Suivre et évaluer le processus de réinstallation</li> <li>- Contribuer dans le processus de recrutement selon les besoins, des prestataires ayant des compétences dans le domaine (privés, ONG, Bureaux d'Etudes ou services techniques de l'État) pour accompagner les CM dans la réalisation évaluations sociales et l'élaboration des PAR</li> </ul>
	Point focal régional du PFS de concert avec les démembrés du Ministère de la Femme de la Solidarité Nationale et de la Famille et les responsables communaux de la zone d'intervention du projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Facilitation de la consultation et la participation des acteurs</li> <li>- Appui à l'identification et au tri des sous-projets ;</li> <li>- Appui à la mise en œuvre du processus de réinstallation</li> <li>- Supervision la mise en œuvre du processus de réinstallation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Informer les collectivités locales</li> <li>- Assister l'UGP dans le processus d'élaboration des PAR/PSR</li> <li>- Participer à l'examen et la validation des PAR/PSR</li> <li>- Contribuer à la diffusion des PAR/PSR</li> <li>- Suivre la mise en œuvre du CPRP et des PAR/PSR</li> <li>- Superviser le processus d'indemnités des personnes affectées</li> <li>- Suivre la gestion des plaintes et réclamations</li> </ul>

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du FA/PFS

Niveaux	Acteurs institutionnels	Responsabilités	Tâches
Régional et communal	Agents de services techniques déconcentrés et Comités communaux	Planification et mise en œuvre des plans de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'assurer que le microprojet est assujéti ou non à la réinstallation</li> <li>- Assurer la prise en compte des mesures de sauvegardes sociales dans l'analyse des microprojets</li> <li>- Evaluer pour chaque microprojet, les impacts de déplacement avant la classification pour le PAR ou le PSR</li> <li>- Veiller à la tenue régulière de la consultation et l'information des acteurs</li> <li>- Enregistrer et traiter les plaintes et réclamations</li> </ul>
	Comités villageois	Mise en œuvre du processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faciliter et participer aux séances d'information des parties prenantes</li> <li>- Faciliter la consultation et la participation des PAP</li> <li>- Suivre la mise en œuvre du processus de réinstallation</li> <li>- Participer à l'enregistrement et à la gestion des plaintes et réclamations (règlement à l'aimable)</li> </ul>

Source : mission d'élaboration du CPRP FA/PFS

L'UGP travaillera directement avec les CVD (niveau villageois) et les communes pour la mise en place et le renforcement des capacités des comités locaux de mise en œuvre et de suivi du processus de réinstallation. Les services déconcentrés de l'environnement, de l'agriculture, de l'élevage, les directions régionales et départementales ou provinciales des services des domaines et de la Femme de la Solidarité Nationale et de la Famille devront être impliqués pour le suivi de l'application des mesures convenues dans le CPRP.

### **8.3 Évaluation des capacités des acteurs**

La mise en œuvre efficiente du présent CPRP exige un renforcement des capacités des acteurs en amont et la mise en place d'un dispositif de suivi rigoureux et fluide. Pour assurer une mise en œuvre efficiente, la présence d'un spécialiste social au sein de l'UGP est requise pour assurer la mise en œuvre et le suivi des mesures de mitigations sociales préconisées dans le CPRP. Il organisera avec l'UGP le renforcement des capacités du personnel et de l'ensemble des partenaires de la mise en œuvre du projet sur les aspects sociaux et la prise en compte des mesures de mitigation préconisées dans le CPRP (large diffusion du CPRP et la sensibilisation/information de tous les acteurs du projet sur son contenu; renforcement de capacités des acteurs à la base et des structures locales sur les mesures de sauvegarde et leur prise en compte dans la mise en œuvre des investissements assujettis à la réinstallation, etc.)

**Tableau 13:** Evaluation des besoins en renforcement des capacités

Acteurs clés	Evaluation des besoins en renforcement des capacités	Observations
Equipe nationale	L'UGP du projet filets sociaux ne dispose pas d'un spécialiste en sauvegarde sociale. De ce fait et pour une appropriation commune du contenu du présent CPRP un renforcement de capacités de toutes les entités impliquées dans la préparation et la mise en œuvre des différentes composantes du FA est indispensable	L'UGP doit recruter un spécialiste social pour aider à la préparation du FA et la mise en œuvre des dispositions du présent CPRP.
Agents services techniques déconcentrés concernés	Les agents se réfèrent de façon stricte aux dispositions des textes nationaux, alors que les projets financés par la BM doivent répondre aux exigences de la PO 4.12. Pour le FA du PFS, la ou les dispositions nationales ne sont pas explicitement favorables aux PAP, les dispositions de l'OP 4.12 s'appliquent. De ce fait, une meilleure connaissance des exigences de la BM est nécessaire pour l'ensemble des acteurs nationaux impliqués dans la préparation et la mise en œuvre du FA.	Les agents des services techniques déconcentrés impliqués dans la mise en œuvre du processus de réinstallation bénéficieront d'un renforcement de capacités sur les dispositions et mesures préconisées dans le présent CPRP
Comités communaux / villageois / cadre de concertation/ONG et OSC	Les membres des cadres de concertation ou les comités communaux et villageois qui doivent appuyer et suivre l'élaboration et la mise en œuvre des plans de réinstallation n'ont pas les connaissances de base nécessaires pour le bon exercice de leur mission : les méthodes d'évaluation des pertes, le recueil et le traitement des réclamations, et le suivi du processus	Le PFS devra renforcer les capacités de ces acteurs sur les dispositions et mesures préconisées dans le présent CPRP

Source : mission d'élaboration du CPRP du FA/PFS

#### ***8.4 Mesures de renforcement des capacités***

Au titre des mesures de renforcement des capacités, les thèmes suivants sont proposés pour les formations des acteurs clés impliqués.

**Tableau 14:** Thèmes proposés

Acteurs clés	Thèmes	Responsable
UGP BUNEE	<u>Thème 1</u> : Politiques Opérationnelles de sauvegarde sociale de la Banque mondiale : OP 4.12 <u>Thème 2</u> : Appropriation commune des mesures de sauvegardes convenues dans le cadre du Financement Additionnel	Banque mondiale
Point Focal régional, Services techniques déconcentrés	<u>Thème 1</u> : Appropriation commune des mesures de sauvegardes convenues dans le cadre du FA du PFS <u>Thème 2</u> : Documentation du processus de réinstallation <u>Thème 3</u> : Préparation et suivi de la mise en œuvre des PAR	UGP
Comités communaux / villageois	<u>Thème 1</u> : Appropriation commune des mesures de sauvegardes convenues dans le cadre du FA du PFS et documentation du processus de réinstallation Thème 2 : Processus de sélection des sous projet, Identification des impacts, évaluation des compensations et organisation de la mise en œuvre des éventuels PAR <u>Thème 3</u> : procédure et outils de recueil et de traitement des réclamations / tenue des registres et des fiches de réclamations / Documentation des activités menées	UGP

Source : mission d'élaboration du CPRP du FA/PFS

En plus des activités de renforcement des capacités des principaux acteurs ciblés, le projet doit assurer un bon cadrage des consultants chargés de l'élaboration des PAR, afin qu'ils se conforment aux dispositions du CPRP. Le projet veillera à l'appropriation et à l'application rigoureuse des mesures de sauvegarde sociale convenues dans le cadre du présent CPRP.

**Tableau 15:** Budget de renforcement des capacités des acteurs

Thèmes	Personnes et structures concernées	Nombre de participants	Coût en FCFA	Observation
<p><u>Thème 1</u> : Appropriation commune des mesures du CPRP</p> <p><u>Thème 2</u> : Documentation du processus de réinstallation</p> <p><u>Thème 3</u> : Préparation et suivi de la mise en œuvre des PAR</p>	<p>Point Focal régional</p> <p>Services techniques déconcentrés (Femme solidarité nationale et famille, Environnement, agriculture, élevage, domaines, etc.) ; Mairies</p>	44	4 000 000	<p>Chaque service technique envoie le représentant impliqué dans la mise en œuvre du projet par commune (30 personnes), chaque mairie envoie un représentant (6 personnes) chaque préfecture un représentant (6 personnes). A ceux-ci s'ajoute le point focal régional et un représentant de la DREP du Sahel soit au total 44 personnes.</p> <p>Le spécialiste social du projet se chargera de cette formation.</p>
<p><u>Thème 1</u> : Identification des impacts, évaluation des compensations et organisation de la mise en œuvre des PAR</p> <p><u>Thème 2</u> : procédure et outils de recueil et de traitement des réclamations / tenue des registres et des fiches de réclamations / Documentation des activités</p>	<p>Travailleurs sociaux</p> <p>Conseillers communaux, CVD, Coutumiers, leaders religieux, société civile</p>	51	4 660 000	<p>Par village 5 représentants (45 personnes) plus les 6 travailleurs sociaux. Soit au total 51 personnes. Le spécialiste social du projet se chargera de cette formation</p>
<b>Total</b>		<b>105</b>	<b>8 660 000</b>	

Source : mission d'élaboration du CPRP du FA/PFS

Les bases de calcul des indemnités et des frais de restauration et d'hébergement sont ceux contenus dans le décret N°2012-735/PRES/PM/MEF portant indemnités de mission à l'intérieur du pays applicables aux agents publics de l'Etat et le décret le décret N°2007-779/PRES/PM/MEF portant prise en charge des agents autres que ceux des projets et programmes de développement.

## **9 Description du processus d'exécution**

La réussite de la mise en œuvre de l'opération de réinstallation s'appuie sur une bonne organisation, une bonne planification des activités et un dispositif organisé, pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités du processus, centraliser les flux d'information et assurer le suivi évaluation.

### ***9.1 Calendrier d'exécution du CPRP***

Pour chaque sous-projet, un calendrier détaillé de la mise en œuvre des différentes activités à entreprendre sera inclus dans le PAR. De même, pour chaque sous-projet, les calendriers de réinstallation des populations seront coordonnés avec ceux des travaux. Le paiement des compensations, la fourniture d'autres droits de réhabilitation (en espèces ou en nature), et le relogement si tel est le cas, s'effectueront au moins un mois avant la date fixée pour le démarrage des travaux dans les sites respectifs.

Le calendrier d'exécution de la réinstallation est indicatif. Il devrait faire ressortir clairement les activités à entreprendre, les dates de mise en œuvre, les budgets. Ainsi, pour chaque investissement, un calendrier détaillé de la mise en œuvre sera inclus dans le PAR. Il devra être conçu de manière à devancer la réalisation des travaux et pourrait se présenter selon le modèle ci-dessous.

**Tableau 16:** Modèle de calendrier d'exécution/ de la réinstallation

Activités	Périodes	Délais
<b>I. Campagne d'information</b>	Avant Travaux	Au moins deux semaines avant la mission d'évaluation sociales
Diffusion du CPRP de l'information des parties prenantes sur les dispositions de mise en œuvre de la réinstallation		
<b>II. Préparation de l'acquisition des terres</b>	Avant Travaux	Durant la mission d'évaluation sociale et avant l'approbation et la publication du PAR
Déclaration d'Utilité Publique		
Inventaires des biens impactés et recensement des PAP		
Evaluation des compensations et appuis		
Négociation avec les PAP et signature des accords		
<b>III. Paiement des compensations aux PAP</b>	Avant Travaux	Un mois avant le démarrage des travaux physiques
Mobilisation des fonds		
Paiement des compensations aux PAP		
<b>IV. Libération des emprises / Déplacement des installations et des personnes</b>	Avant Travaux	Au plus tard 15 jours après la réception des compensations des pertes subies par les PAP
Assistance aux PAP		
Prise de possession des terrains et libération des emprises pour les travaux		
Sécurisation des terrains acquis		Peut-être déferer en continu durant les travaux

<b>Activités</b>	<b>Périodes</b>	<b>Délais</b>
<b>V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR</b>	Après le paiement des compensations et/ou à la fin des opérations de réinstallation	Au moins 15 jour après la remise des compensations
Suivi de la mise en œuvre du PAR	Pendant la mise en œuvre du PAR	Suivi hebdomadaire ou mensuel assorti de rapport formel
Evaluation de la mise en œuvre du PAR	Après le paiement des compensations et/ou à la fin des opérations de réinstallation	Au moins 15 jour après la remise des compensations
<b>VI. Début de la réalisation des investissements</b>	Après le paiement des compensations	Au moins 15 jour après la remise des compensations sur la base d'une fin attestée de l'opération de réinstallation

Source : mission d'élaboration du CPRP du FA/PFS

## **9.2 Préparation et examen de PAR/PSR en cours d'exécution du projet**

À ce stade de la préparation du projet, il n'est pas possible de prévoir le nombre des PAR qui seront produits. Cependant, il est probable qu'il y ait des PAR/PSR requis pour les sous projets envisagés dans le cadre du FA. Compte tenu de la nature des investissements prévus et du fait que la zone d'influence du projet est une zone pastorale avec de faibles terres agricoles et également une réserve partielle de faune, des missions d'évaluation sociale permettront de clarifier le statut du site identifié pour chaque sous projet sélectionné. En outre, les activités d'aménagement (basfond, sites maraichers, etc.) mettent en concurrence plusieurs acteurs et sont sources potentiels de conflit.

## **9.3 Mise en œuvre des PAR/PSR**

Les activités du PAR et principalement les mesures de compensation des pertes subies par les PAP seront réalisées de manière satisfaisante et vérifiées par les communautés avant que des financements ne soient décaissés pour la réalisation des investissements. Après son approbation par la Banque mondiale, le PAR sera mis en œuvre, selon le calendrier indicatif présenté au point 8.1 du CPRP. L'étape de mise en œuvre comprend essentiellement :

- les négociations avec les PAP et la signature des accords ;
- le règlement des compensations des pertes subies y compris les mesures additionnelles d'assistance ou d'accompagnement et la gestion des plaintes et réclamations ;
- la libération des emprises pour les travaux ;
- l'assistance aux PAP/FA et aux groupes vulnérables durant tout le processus.

Tout le processus devra être suivi avec satisfaction par le projet. Des rapports d'exécution du processus réinstallation feront partie intégrante de la documentation de l'état d'avancement des activités du projet et une section du rapport d'activité du projet mettra en évidence la mise en œuvre des aspects sociaux y compris les mesures de sauvegarde sociale. L'évaluation de la mise en œuvre du PAR sera effectuée dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours et à la fin du projet, en considérant les indicateurs proposés au chapitre 11.

## **9.4 Audit ou évaluation externe des réalisations de PAR**

Un audit à mi-parcours, sous forme d'une évaluation externe, sera mené par une structure indépendante du suivi et de la mise en œuvre ; une structure externe ayant des connaissances confirmées sur les mesures de sauvegarde sociale contrôlera la conformité de la prise en compte et l'application des mesures de sauvegardes sociales et de recommandations inscrites au CPRP. Elle devra s'assurer que les PAR sont élaborés conformément au CPRP et à la PO 4.12 et que les compensations se sont effectuées de manière satisfaisante conformément aux mesures convenues dans le CPRP.

Le rapport d'audit sera soumis à l'UGP et à la Banque mondiale pour approbation. La mise en œuvre des recommandations de l'audit s'en suivra.

## **9.5 Consultation et divulgation des informations**

La consultation et la participation des parties prenantes et principalement les PAP sont essentielles en ce qu'elles permettent aux personnes déplacées potentielles de contribuer à la conception et à la mise en œuvre des actions. Elle interviendra au commencement de l'idée du sous-projet au niveau des communautés locales et se dérouleront pendant tout le cycle du projet : depuis (a) évaluation sociale (enquête socioéconomique et les consultations pour les accords de compensation), (b) élaboration du rapport du plan de réinstallation, pendant la

rédaction et la lecture du contrat de compensation jusqu'au paiement des compensations convenues et la gestion de tous les litiges relatifs aux processus de réinstallation.

Le CPRP, les résultats des évaluations sociales et des enquêtes socio-économiques, les rapports des PAR/PSR devront être mis à la disposition du public en des lieux accessibles (au niveau communal et régional).

Avant toute négociation, et avant toute démarche pour l'acquisition de terre, le projet doit donner des informations à toute PAP/FAP sur les principales dispositions du présent cadre (les critères d'éligibilité et les droits de compensation, les méthodes de calcul des coûts de compensation, le paiement des compensations, les dispositions de recours et de résolution des griefs, etc.) et avoir l'opportunité de participer pleinement à toutes les étapes de la planification et la mise en œuvre du processus de réinstallation.

Les informations doivent être présentées dans une langue et un support, accessibles aux PAP.

### ***9.6 Description des mécanismes envisagés pour consulter les PAP***

La participation des communautés locales et des acteurs institutionnels devra être un processus continu pendant toute la durée de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation. Ainsi, les PAP et les parties prenantes devront être informées par le projet au cours de l'identification des investissements et consultées dans le cadre du processus de tri des activités ainsi qu'à toutes les étapes de la réinstallation.

#### **9.6.1 Stratégie et mécanismes de consultation des PAP**

La stratégie de consultation des PAP vise à assurer l'acceptabilité sociale du sous projet, à travers un mécanisme d'information de tous les acteurs sur le sous projet et la gestion de ses impacts sociaux négatifs. Le plan de consultation est basé sur une communication sociale pertinente concernant les investissements, afin d'amener les acteurs à avoir une vision commune et de partager les objectifs des actions entreprises par le sous projet à toutes les étapes : phase d'identification et de préparation ; phase d'exécution (travaux) ; phase d'exploitation et d'évaluation.

Une attention particulière sera accordée à la consultation avec les individus et ménages affectés lorsque la question des recasements sera d'actualité. Les mécanismes et procédures pour l'information, la concertation et la négociation avec les PAP devront reposer sur les connaissances des zones d'intervention et l'acceptabilité sociale du sous projet. Les outils et les techniques de consultation devront être adaptés à la zone d'intervention et aux catégories de PAP. Les contextes culturels locaux, les canaux de communications traditionnelles et les conditions de publication de la Banque mondiale sont à prendre en compte.

La consultation des PAP s'assimile à une démarche d'information et de négociation pour les amener à participer à la gestion efficiente du sous projet à travers une bonne prise de conscience de ses enjeux. Elle se base sur l'information, le dialogue et la concertation, durant tout le processus de réinstallation :

- Avant l'élaboration du PAR du projet (phase d'identification, de sélection et de préparation du sous projet) : le mécanisme de consultation repose sur la mise à disposition de l'information sur le sous projet aux PAP potentielles à travers des larges campagnes d'information publiques, la mise en réseau des différents acteurs par rapport à la réinstallation, le renforcement du comité de concertation au niveau local.
- Pendant l'élaboration et la mise en œuvre du PAR (avant la phase de réalisation du sous projet) : la consultation repose sur la campagne d'information sur le sous projet dans sa

zone d'impact, la mise en place d'un dispositif d'identification des PAP en collaboration avec les CVD, l'information et l'implication des PAP lors de l'inventaire et l'évaluation des biens impactés, des séances de consultations des PAP sur les mesures de réinstallation et le choix des modes de compensations, les rencontres d'information des PAP sur le dispositif de gestion des réclamations et le mécanisme de gestion des griefs, les négociations individuelles avec les PAP, l'information sur le dispositif et l'organisation du règlement des compensations, les délais de libération des sites. Les consultations seront publiques ou individuelles selon la portée de l'information à livrer et les cibles.

- Après la mise en œuvre du PAR (phases de construction, d'exploitation et d'évaluation du sous projet) : la consultation repose sur l'information des PAP et des parties prenantes sur les activités relatives au suivi et à l'évaluation du processus de réinstallation, afin de s'assurer que les PAP retrouvent de meilleures conditions de vie. La communication avec les PAP doit être faite en utilisant les canaux et langues accessibles aux populations des communes concernées, notamment les radios locales, les crieurs publics, les réunions, etc.

### **9.6.2 Résultats des consultations des parties prenantes**

Lors de l'élaboration du CPRP du PREF, les acteurs institutionnels et les communautés locales, y compris les potentielles populations affectées, ont été largement consultés. Ces consultations ont permis de les informer sur la consistance des activités du projet et les risques sociaux négatifs potentiels et aussi de recueillir leurs avis, préoccupations par rapport au processus de réinstallation, ainsi que les recommandations et suggestions pour une mise en œuvre efficiente du projet. Du fait de la similitude de la zone d'intervention avec le PREF dont la préparation a été suspendue, et de la situation sécuritaire actuelle au Burkina, la synthèse des résultats des consultations menées lors de la mission d'élaboration du CPRP du PREF sont utilisés dans le cadre la mission de préparation du CPRP du FA/PFS. Ci-dessous les détails :

**Tableau 17** : Synthèse des consultations menées lors de la réalisation du CPRP

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
SG Région du sahel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information sur le projet ;</li> <li>• Perceptions des enjeux environnementaux et sociaux liés à la mise en œuvre du projet ;</li> <li>• Principales préoccupations et recommandations par rapport au FA/PFS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bonne acceptabilité du projet, dans son volet renforcement des capacités de production que dans son volet électrification</li> <li>• Existence de commissions communales de concertation qui regroupent les élus et techniciens</li> <li>• Expérience capitalisée de mise en œuvre du regroupement en camp à Goudebou et Mentao dans le cadre des activités du HCR et du CONAREF</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faible implication et implication tardive des autorités locales dans le processus d'accueil et de recasement des réfugiés ;</li> <li>• L'intervention sur des personnes volatiles et hors camp ;</li> <li>• Effectifs pléthoriques d'animaux dans la zone</li> <li>• Faible implication des populations hôtes dans la mise en œuvre des activités en faveur des réfugiés</li> <li>• Date butoir du 15 mai 2018 pour les réfugiés hors camps pour rejoindre soit les camps de Goudebou ou Mentao ou le camp de Déou en création. Une première date avait déjà été choisie et a été prorogée</li> <li>• Regain de l'insécurité qui semble se généraliser dans la zone et même à tout le pays et une psychose des acteurs (populations, agents des services techniques déconcentrés de l'Etat)</li> <li>• Abandon de certains postes de travail par des agents public et instauration du couvre-feu dans certaines localités notamment au Soum</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Impliquer les autorités locales dans le processus d'accueil et d'installation des réfugiés</li> <li>• Eviter la ségrégation du fait des accords signés avec le HCR dans le traitement des réfugiés avec les populations hôtes ; toute choses qui pourrait créer des frustrations au sein des populations hôtes comme ce fut le cas dans le temps ;</li> <li>• Regrouper les réfugiés pour qu'ils puissent répondre à leur statut de réfugié et qu'ils puissent être contactés et traités comme tel ;</li> <li>• Susciter et faciliter la coopération des populations (hôtes et réfugiés) pour endiguer et combattre le terrorisme dans la région. Cela facilitera l'intervention du G5 Sahel qui du reste avait donné un ultimatum jusqu'au 15 mai 2018 pour le regroupement</li> </ul>

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du FA/PFS

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Mairie de Dori	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information sur le projet ;</li> <li>• Perceptions des enjeux environnementaux et sociaux liés à la mise en œuvre du projet ;</li> <li>• Principales préoccupations et recommandations par rapport au FA</li> <li>• Capacité de mobilisation des jeunes pour les THIMO et d'accueil des réfugiés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bonne acceptabilité du projet, dans son volet renforcement des capacités de production que dans son volet électrification</li> <li>• Existence de commissions communales de concertation qui regroupent les élus et les techniciens</li> <li>• Bonne expérience dans la conduite des travaux avec les agents HIMO</li> <li>• Expérience capitalisée de mise en œuvre du regroupement en camp des réfugiés à Goudébou en collaboration avec le HCR et le CONAREF</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faible implication et/ou implication tardive des autorités locales dans le processus d'accueil et de recasement des réfugiés ;</li> <li>• La volatilité des réfugiés qui vivent hors camp ;</li> <li>• Risque de dégâts environnementaux à cause de l'arrivée d'effectifs pléthoriques d'animaux</li> <li>• Sentiment de protection des réfugiés qui ne répondent que du HCR, CONAREF ;</li> <li>• Psychose des populations face aux menaces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Impliquer les autorités locales dans le processus d'accueil et d'installation des réfugiés</li> <li>• Eviter la ségrégation comme ce fut le cas dans le temps ; toute chose qui pourrait créer des frustrations;</li> <li>• Mieux encadrer les réfugiés par le HCR. Certains se prennent pour des super hommes à cause de leur statut et contribuent à entretenir les frustrations et la colère des populations hôtes</li> </ul>
DR Economie et Plan (DREP) du Sahel ; DR Femme de la Solidarité Nationale et de la Famille (DRFSNF) du Sahel ; DR Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique (DREEVCC) du Sahel ; DP Ressources Animales (DPRA) Séno ; DP Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique (DPEEVCC) de l'Oudalan.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information sur le projet ;</li> <li>• Perceptions des enjeux environnementaux et sociaux liés à la mise en œuvre du projet ;</li> <li>• Principales préoccupations et recommandations par rapport au FA/PFS.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convergence de nombreux projets, programmes et ONG dans la région</li> <li>• Bonne entente entre réfugiés et autochtones</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mobilité des réfugiés</li> <li>• Non-participation aux travaux manuels par les réfugiés Touaregs ou qui les relèguent aux noirs (Bellah) si besoin</li> <li>• Suspicion de complicité ou de participation au climat d'insécurité (retrait ou disparition des réfugiés et de leurs enfants des écoles 3 à 4 jours avant certaines attaques (Cappuccino)</li> <li>• Barème d'indemnisation des populations par rapport aux biens spoliés</li> <li>• Psychose des agents des services techniques ou des ONG lors des déplacements. Les cas de menaces verbaux,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Regrouper les réfugiés pour mieux les surveiller et les protéger</li> <li>• Cultiver l'esprit de cohabitation pacifique entre réfugiés et populations hôtes</li> <li>• Repenser la création du camp de regroupement de Déou qui donne directement sur le Mali et qui pourrait être utilisée comme base arrière pour des attaques terroristes en provenance de l'extérieur</li> </ul>

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du FA/PFS

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
			d'enlèvements, d'assassinats ou d'engins artisanaux explosifs sont de plus en plus fréquents et récurrents	
<p>Focus group avec 15 personnes (réfugiés, conseillers municipaux, CVD) des communes de Déou, Fererio, Dibissi, Oursi et Inabao de la province de l'Oudalan</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information sur le projet ;</li> <li>• Perceptions des enjeux environnementaux et sociaux liés à la mise en œuvre du projet ;</li> <li>• Expériences relatives au suivi environnemental et à la réinstallation de populations ;</li> <li>• Cadre institutionnel de mise en œuvre du PGES</li> <li>• Principales préoccupations et recommandations par rapport au FA dans le Sahel.</li> <li>• Principales plaintes /préoccupations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bonne acceptabilité du projet,</li> <li>• Existence de CVD regroupant les chefs de villages, les notabilités et les élus</li> <li>• Existence de canaux traditionnels d'information et de communication.</li> <li>• Existence d'un système foncier villageois qui établit les règles de gestion de la terre et des investissements entre le propriétaire terrien et l'exploitant ;</li> <li>• Disponibilité des populations hôtes et des réfugiés à accompagner la mise en œuvre du projet ;</li> <li>• Existence des AGREF qui surveillent les zones de chasse et dont l'action a permis la recolonisation de la réserve sylvopastorale du Sahel par la faune sauvage surtout aviaire</li> <li>• Non préoccupation des populations hôtes pour les indemnités pour affectation par les activités du projet. Elles sont favorables à recueillir les réfugiés et n'attendent ni n'exigent de compensations financières pour cela</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sentiment des populations hôtes d'être abandonnés par l'Etat dans le domaine de la santé (attaque et incendie d'ambulances, et sévices corporelles sur les agents</li> <li>• fermeture de 4 CSPS sur 6 dans les commune de Déou, Tin Akoff et Oursi entraînant une augmentation des distances pour consultation sanitaire pouvant atteindre 100 km à certains endroits de même que la durée de consultation qui peut atteindre 12 à 24 h ; la couverture actuelle est de 1 CSPS pour plus de 53 villages à Déou et plus de 21 villages à Oursi ;</li> <li>• désertion d'écoles dans les villages par les enseignants du fait de menaces proférées par les terroristes ;</li> <li>• Problèmes d'eau pour l'abreuvement des animaux qui amènent les pasteurs à des déplacements jusqu'au fleuve Belli ou au forage Christine qui est un lieu de rencontre des animaux burkinabè, maliens et nigériens.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De l'avis des réfugiés et des populations hôtes, il faudrait laisser tomber l'idée du regroupement des réfugiés dans des camps car ceux-ci sont déjà bien intégrés dans les villages d'accueil,</li> <li>• Résoudre les problèmes de santé et d'enseignement par la réouverture des CSPS et des écoles</li> <li>• Résoudre le problème d'eau par le creusage de forage pour désengorger le forage Christine et le curage des mares de la zone (Dori, Darkoye, Yomboli, Higa, Oursi etc.) qui connaissent des problèmes d'ensablement</li> </ul>

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dévaluation du métier d'éleveur (à Oursi, un ovin coûte moins de 20 000 F CFA alors que le sac de 100 kg de mil coûte 25 000 F CFA</li> <li>• Problèmes d'eau pour l'élevage avec des efforts endogènes : i) surcreusage manuel d'un bouli à Déou qui a tari dès le mois de mars et ii) curage de la mare de Dibissi pour la production maraîchère</li> </ul>	

Source : mission élaboration du CPRP du PREF

## **10 Description des mécanismes de réparation des préjudices**

Les mécanismes de règlement des conflits peuvent être classés en deux grandes catégories, à savoir, les mécanismes préventifs et les mécanismes de gestion des conflits nés de la réinstallation/compensation des PAP.

### ***10.1 Types de plaintes et réclamations***

Les processus de réinstallation sont complexes, des difficultés de différents ordres apparaissent notamment les plaintes et réclamations dont la gestion nécessite une approche participative et rigoureuse. Ces plaintes sont de deux ordres : les plaintes liées au déroulement du processus et celles liées au droit de propriété. Le nombre et la diversité potentiels de plaintes et de réclamations nécessite la mise en place d'un dispositif de gestion approprié.

Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : (i) erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; (ii) désaccord sur des limites de parcelles ; (iii) conflit sur la propriété d'un bien ; (iv) désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; (v) successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; (vi) désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ; (vii) type d'habitat proposé ; (viii) caractéristiques de la parcelle de réinstallation (ix) conflit sur la propriété d'une unité artisanale/commerciale etc.

### ***10.2 Gestion des plaintes et réclamations***

#### **10.2.1 Gestion Préventive**

Il est nécessaire d'anticiper avec l'identification des griefs potentiels pouvant apparaître suite aux activités de réinstallation et de mettre en œuvre les mesures d'atténuation assez précocement, en utilisant une approche participative qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement intéressées. C'est en ce sens qu'il est particulièrement important de veiller à l'information et au processus de participation de toute la communauté, et plus particulièrement des personnes affectées par le projet et les groupes vulnérables pour prévenir les situations de griefs.

#### **10.2.2 Résolution des plaintes et réclamations**

Quand un grief a déjà été formulé, deux approches peuvent être utilisées :

- Dans un premier temps, une solution à l'amiable est recherchée en associant les acteurs qui connaissent bien les principaux protagonistes et les autorités coutumières et religieuses afin d'aboutir à un consensus sur la question. C'est la forme de règlement de grief la plus courante en milieu rural.
- Dans le cas où la solution à l'amiable n'a pas été obtenue, il est possible qu'une procédure de règlement officielle soit engagée. La procédure de règlement officielle des griefs est souvent placée sous la juridiction des départements et des communes qui assurent la conciliation.
- Si la conciliation n'a pas été possible au niveau départemental ou communal, la partie plaignante peut se référer aux juridictions supérieures. Dans ce cas, les frais inhérents aux dossiers sont supportés par le porteur du sous-projet.

Dans tous les cas la mise en place d'un dispositif d'enregistrement et de traitement des éventuels conflits et réclamations s'avère nécessaire.

### 10.2.2.1 Enregistrement et traitement des réclamations

Toutes les réclamations formulées sur des fiches de réclamations (modèle joint en annexe 9) devront être enregistrées au niveau des villages uniquement, dans un registre ouvert à cet effet. Le registre sera tenu par le président du CVD ou son représentant. Le comité villageois comprendra au moins 2 représentants des PAP du village, le président du CVD, une autorité coutumière et toutes autres personnes ressources. Pour chaque comité les membres seront connus au préalable. Le comité est chargé d'enregistrer et de traiter les réclamations à la base et de transmettre les cas non résolus au niveau communal. Les PV de conciliation seront établis pour toutes les plaintes et réclamations recueillies et une copie des PV de conciliation sur chaque plainte traitée sera archivée au niveau du CVD et les originaux des PV seront transmis pour archivage pour suite à donner pour les plaintes non résolues au niveau de la commission communale.

Au niveau communal, le comité communal de la mise en œuvre de la réinstallation mettra en place une commission de recours et de règlement des réclamations, des litiges et conflits chargée aussi de l'enregistrement des plaintes et de la recherche de conciliation sur la plainte. La commission sera responsable de recevoir les réclamations qui n'auront pas pu être résolus à la source, au niveau des villages ou directement enregistrer les plaintes liées au processus de réinstallation relevant des villages de sa juridiction administrative. La commission de recours et de règlement des réclamations, des litiges et conflits sera composée du responsable de la collectivité concernée ou son représentant, des représentants des services départementaux en charge de la Femme de la Solidarité Nationale et de la Famille de l'environnement et de l'agriculture, de l'élevage, du CVD et du Conseiller Communal du village concerné par la réclamation. Si la réclamation ne trouve pas de solution au niveau communal, le niveau supérieur (Haut-commissaire, Gouverneur) peut être sollicité, avec comme ultime recours le tribunal des grandes instances. Les PV de conciliation seront établis pour toutes les plaintes et réclamations recueillies. Une copie des PV de conciliation sur chaque plainte traitée sera archivée au niveau communal et les originaux des PV en même temps que les rapports des sessions de la commission au niveau de la coordination du projet. Les études complémentaires pour chaque sous-projet préciseront les détails du système d'enregistrement et de traitement applicable

### 10.2.2.2 Réparation des litiges

De façon opérationnelle, en cas de litige, deux approches de gestion peuvent être envisagées :

- Dans un premier temps, au niveau du village le CVD élargi aux leaders et responsables locaux (chefs et leaders coutumiers et religieux), des représentants de PAP dont une femme, appuyés par des personnes ressources ou des membres de la commission de recours et de règlement des litiges, activent le mécanisme de réparation locale basé sur la conciliation locale dans le souci d'aboutir à un règlement à l'amiable. Dans la mesure du possible, une audience sera tenue au moins dans les cinq (5) jours suivants l'enregistrement de la réclamation, pour le traitement de la réclamation ou la conciliation sur le litige. Dans tous les cas la commission devra traiter les réclamations enregistrées dans un délai maximal de dix (10) jours. Le plan de réinstallation pourra préciser toute autre disposition spécifique utile et relative au contexte de chaque localité concernée.
- Dans le cas où ce mécanisme ne conduit pas à une résolution consensuelle, une procédure de règlement officielle placée sous la juridiction locale serait engagée au niveau des communes (instances locales qui assurent la conciliation) avec l'appui de

l'administration, des services techniques compétents, des représentants des PAP, toujours pour aboutir à un règlement à l'amiable. L'audience a lieu au plus tard deux (2) semaines après la notification faite à l'autorité par la commission de recours et de règlement des réclamations de la commune. Les termes de la résolution/décision une fois délibérés, sont consignés dans un procès-verbal avec diligence de mise en œuvre par la partie compétente. A ce niveau dans un premier temps le Préfet de la localité pourrait faire la conciliation avec l'appui des autres acteurs. S'il n'y a pas eu conciliation, la médiation du niveau supérieur avec le Haut-Commissaire de la Province est sollicitée. S'il n'y a toujours pas de conciliation l'affaire est présentée au Gouverneur de la région avec les acteurs de niveau régional pour animer une médiation de conciliation. La participation des personnes ressources sera sollicitée dans tout le processus de traitement des réclamations.

Dans la pratique, le recours à une procédure judiciaire est fortement déconseillé dans le cadre des activités du FA et la voie de la concertation, de la conciliation locale avec des solutions à l'amiable est fortement recommandée. Il est préférable et conseillé de ne pas arriver à la phase de règlement par les juridictions supérieures, de considérer d'autres alternatives de réalisation de l'investissement en épargnant l'objet de litige par exemple (modification de l'itinéraire de mise en œuvre, changement de site...) ou même abandonner l'investissement source de litige.

Les éventuelles PAR préciseront les procédures et modalités d'enregistrement, de traitement et de résolution des plaintes applicables à chaque contexte. Les dispositions d'information et de communications sur le mécanisme seront largement rendues publiques ainsi que les moyens et canaux pour soumettre les éventuelles plaintes et réclamations. Les voies de recours protégeant l'anonymat sont à considérer mais en mettant en place toutes les garanties que toutes les informations fournies par ce canal soient formelles et exactes dans la mesure du possible pour permettre de traiter convenablement de tels cas et également minimiser les éventuelles erreurs pouvant conduire à des frustrations voire des conflits nourris au sein de la communauté.

**Tableau 18:** éléments du mécanisme de gestion des réclamations

Action Modalités	Enregistrement	Traitement
Acteurs	CVD ou son représentant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Niveau Village : CVD, autorité coutumières, leaders religieux, représentants des PAP</li> <li>- Niveau Commune : commission de recours et de règlement des litiges composé du responsable de la collectivité concernée ou son représentant, des représentants des services départementaux en charge de la Femme de la Solidarité Nationale et de la Famille, de l'environnement et de l'agriculture, de l'élevage, du CVD et du Conseiller Communal du village concerné par la réclamation</li> <li>- Niveau Province : Haut-commissaire</li> <li>- Niveau Région : Gouverneur</li> <li>- Tribunal de Grande Instance</li> </ul>

<b>Action</b>	<b>Enregistrement</b>	<b>Traitement</b>
<b>Modalités</b>		
Membres associés	Conseiller communal, autorité coutumière, leaders religieux, Travailleur social.	Point focal du projet, personnes ressources.
Délais de décision	Au moins les 5 jours ouvrables de la semaine et sur une période connue (les spécificités seront précisées dans les PAR)	14 jours au moins à partir de la notification de la réception de la plainte
Outils	Fiche de réclamation, Registre d'enregistrement, PV et tous autres moyens à préciser dans les PAR	PV
Dernière étape	Organisation de l'audience de traitement	Résolution à l'amiable ou le cas échéant transmission au Tribunal de Grande Instance

Source : mission d'élaboration du CPRP du FA/PFS

## 11 BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT

Le coût global réel de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation tiendra compte des différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du processus de réinstallation sera établi comme partie intégrante de chaque PAR. Ce budget doit être accepté et financé par l'Etat du Burkina Faso et l'IDA, en rapport avec le PFS. Il devrait faire ressortir tous les droits à dédommagement et autre réhabilitation. Il comportera également des informations sur les modalités de règlement de même que le programme d'indemnisation.

En sa qualité d'emprunteur, le gouvernement du Burkina Faso, à travers le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement assume la responsabilité officielle de remplir les conditions contenues dans le présent cadre, y compris les engagements financiers liés aux différentes réparations. Il s'engage à financer la compensation due à la réinstallation, c'est-à-dire les coûts globaux qui ont trait aux coûts d'acquisition des terres (les communes se chargeront de la compensation des terres dans les limites de leurs prérogatives), les coûts de compensation des pertes en arbres et autres produits forestiers, des infrastructures affectées, etc.

Les coûts de réalisation des PAR éventuels, ceux des activités d'information, de sensibilisation et de consultation publique, les coûts de suivi/évaluation ; le renforcement de capacités des acteurs, les coûts de mise en œuvre et du suivi des aspects du processus de réinstallation devront être prévus et inscrits au budget global du projet et seront placés sous le financement des ressources de l'IDA.

**Tableau 19:** Budget prévisionnel

Rubriques / désignations	Unité	Quantité	Coût unitaire moyen	Coût total en FCFA	Source de financement		Observations
					Gouvernement	IDA	
<b>I. Renforcement de capacités des acteurs (voir tableau 14 pour les hèmes)</b>	Nombre de personnes	105	85 000	8 925 000		x	Ces montants ont été calculés sur la base des textes nationaux (5000 F CFA par jour pour les perdiems des résidents et 20 à 25 000 F CFA par jour les frais d'hébergement et de restauration pour les non-résidents et 10 000 F CFA par participant pour les frais connexes tels que les fournitures, la location de salle etc.). Beaucoup de structures appliquent des montants différents (généralement plus élevés) en fonction de leurs règles internes.
<b>II. Coûts d'élaboration des PAR / PSR</b>	Nombre de PAR	6	12 000 000	72 000 000		x	Il est estimé en moyenne par commune un PAR soit au total 6 PAR. Quant au coût moyen d'un PAR il est estimé sur la base du travail d'un consultant payé à 250 000 F CFA par jour pour un travail de 60h/j.
<b>III. Coût des compensations</b>							

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du FA/PFS

Rubriques / désignations	Unité	Quantité	Coût unitaire moyen	Coût total en FCFA	Source de financement		Observations
					Gouvernement	IDA	
<b>Terres</b>	PM	PM	PM	Il s'agira surtout d'espaces communs qui demeureront dans le patrimoine des villages et des communes	x		Au stade actuel du projet il est difficile de connaître le nombre et la nature des biens affectés
<b>Infrastructures</b>	PM	PM	PM	PM	x		Au stade actuel du projet il est difficile de connaître le nombre et la nature des biens affectés
<b>Autres biens</b>	PM	PM	PM	PM	x		Il s'agit des biens à caractère sacré (sites sacrés, sépultures etc.)
<b>Coût total compensation</b>							
<b>IV. Coûts de suivi des PAR / PSR</b>	Nombre de missions du comité communal	10	1 500 000	15 000 000		x	Le suivi participatif <sup>6</sup> du PAR nécessitera au minimum 2 missions par an (10 missions au total) et impliquera en plus du personnel de l'UGP les représentants des services techniques et de la mairie, un consultant, le CVD du village concerné et les PAP soit au total 8 personnes.

<sup>6</sup> Le suivi au jour le jour sera effectué sera effectué par les responsables en suivi-évaluation de l'UGP.

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du FA/PFS

Rubriques / désignations	Unité	Quantité	Coût unitaire moyen	Coût total en FCFA	Source de financement		Observations
					Gouvernement	IDA	
<b>V. Coût de l'évaluation externe de la mise en œuvre des mesures sociales</b>	Nombre de PAR	6	2 000 000	12 000 000		x	Chaque PAR sera Réalisé par un consultant (estimée à 2 000 000 francs CFA pour 10 jours de travail effectif) la mise en œuvre est assurée l'UGP qui devrait contractualiser avec une ONG ou Association locale. L'ONG ou Association doit absolument avoir en son sein un spécialiste social familier avec la mise en œuvre de cet
<b>Mise en place et le fonctionnement des comites</b>	Nombre de membres	264	85 000	22 440 000		x	Les bases de calcul sont les mêmes que ceux utilisés pour le budget renforcement des capacités. Il y aura par commune 2 comités (Comité de suivi de la mise en œuvre et Comité de gestion des litiges) et également 2 par village (Comité de suivi de la mise en œuvre et Comité de gestion des litiges). Le comité de suivi réunira au moins 3 fois dans l'année. Quant au comité de gestion des litiges il se réunira en cas de besoin. Les frais concernent les perdiems des participants, la location des salles, la communication et le secrétariat.
<b>Total</b>				<b>130 365 000</b>			
<b>Divers et imprévus (10%)</b>				<b>13 036 500</b>		x	10% du montant total
<b>Montant Budget prévisionnel</b>				<b>143 401 500</b>			

Source : mission d'élaboration du CPRP FA/PFS

N.B. Ce budget ne prend pas en compte les coûts de compensation qui seront déterminés avec précision durant la préparation des éventuels PAR du projet.

## **12 Dispositifs et indicateurs de suivi du CPRP**

### ***12.1 Suivi-évaluation, Supervision***

L'objectif fondamental du suivi dans le cadre du processus de déplacement et de relogement de populations est de savoir si les mesures convenues dans les instruments de planification sont effectivement mises en application.

De façon spécifique, le suivi est effectué pour s'assurer entre autres que :

- les indemnisations/compensations ont été effectuées ;
- les autres mesures d'accompagnement sont mises en œuvre ;
- les déménagements et la relocalisation se déroulent normalement ;
- les groupes vulnérables sont pris en compte et bénéficient d'une assistance adéquate ;
- toutes les plaintes ont été rapportées, examinées et traitées ;
- le calendrier arrêté pour le processus est respecté ;
- les impacts négatifs sont bien maîtrisés et que d'autres ne sont pas émergents.

Les indicateurs suivants pourraient être utilisés :

- pourcentage des sous projets soumis à l'application des dispositions de réinstallation pondéré avec le pourcentage des investissements ayant fait l'objet de sélection sociale: cet indicateur permet de rendre compte de l'application effective de la réinstallation des PAP par les communes;
- pourcentage de sous projets ayant fait l'objet de sélection sociale (cet indicateur permet de rendre compte de l'application effective de la sélection sociale des micro-projets par le PFS) ;
- effectifs des ménages et des personnes touchées par la réinstallation ;
- nombre de personnes vulnérables concernées par le déplacement ;
- répertoire des PAP ayant bénéficiés des indemnisations et le coût des compensations payées (Indicateur pour évaluer l'effectivité de la mise en œuvre du processus);
- nombre de conflits ou de contentieux liés à la compensation (cet indicateur permet d'appréhender le niveau de satisfaction des personnes affectées par les investissements par rapport aux mesures d'atténuation et/ou de compensation définies et mises en œuvre);
- Etc.

Le suivi – évaluation de la mise en œuvre du présent cadre de politique de réinstallation devra être intégré dans le suivi– évaluation global du projet. Il permettra de suivre le maintien ou l'amélioration du niveau et des conditions de vie des personnes affectées par le projet et d'en rendre compte périodiquement y compris à travers la documentation des rapports contractuels (trimestriels et annuels).

La supervision et le suivi des questions liées à la réinstallation des populations s'effectueront systématiquement dans le cadre des missions conjointes d'appui à la mise en œuvre du projet ou au besoin suite à un constat de non-conformité. Les résultats seront incorporés dans l'évaluation des performances globales du projet.

### ***12.2 Dispositions en matière de suivi par l'Unité de Coordination du Projet***

Les dispositions de suivi devraient s'inscrire dans le cadre du dispositif global de suivi du PFS qui inclut le suivi par les différentes instances au niveau national et au niveau décentralisé. Il est attendu de l'Unité de Coordination du Projet qu'elle élabore des guides de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Dans le cadre des objectifs poursuivis par le programme de réinstallation des populations, le dispositif de suivi procèdera à l'évaluation pour s'assurer que les individus, les ménages et les communautés affectés ont pu garder, voire améliorer leur niveau de vie d'avant-projet.

Pour faciliter la procédure de suivi, les indicateurs de suivi seront élaborés par le Système de Suivi et Evaluation de l'Unité de Gestion du Projet.

### ***12.3 Dispositifs de supervision de la Banque mondiale***

La Banque mondiale entreprendra une supervision périodique du projet pour évaluer le respect des exigences formulées dans le présent cadre et pour recommander toute mesure corrective qui peut être nécessaire pour résoudre des problèmes ou des insuffisances liés à l'exécution du projet.

### **Conclusion**

Le FA/PFS est un grand défi aussi bien pour ses bénéficiaires que pour ses promoteurs. Il ambitionne de favoriser l'intégration des réfugiés tout en contribuant à l'essor socio-économique dans la région du Sahel Burkinabè. Les actions projetées doivent concourir à l'amélioration de la situation socio-économique des populations locales (réfugiés et leurs hôtes) et à la promotion des ressources naturelles. Toutefois leur mise en œuvre s'accompagnera inévitablement d'impacts négatifs sociaux qui risquent de compromettre la réussite du projet si des mesures appropriées ne sont pas appliquées. Ces mesures doivent être cohérentes, bien planifiées et s'appliquer, avant, pendant et après les travaux.

Pour prendre en compte cette préoccupation majeure, ce Cadre de Politique de Réinstallation est élaboré par le Gouvernement du Burkina Faso en vue de faire face aux éventuels cas de réinstallation de populations qui subviendraient suite aux choix d'espaces relatifs aux besoins.

Le CPRP se réfère essentiellement à la Politique Opérationnelle (OP 4.12) de la Banque mondiale relative à la Réinstallation Involontaire ainsi qu'au cadre législatif national. Il traite de l'ensemble des composantes liées au déplacement des populations et à leur indemnisation. Il accorde une attention toute particulière aux groupes vulnérables, propose une approche participative et décentralisée et offre toutes les garanties aux personnes affectées pour le recouvrement de leurs droits.

La mise en œuvre efficiente du CPRP exige un renforcement des capacités des acteurs en amont et la mise en place d'un dispositif de suivi rigoureux et flexible :

- Recrutement d'un Spécialiste Social en charge du suivi des aspects de sauvegarde sociale au sein de l'UGP ;
- Formation du personnel et des partenaires du projet sur les aspects de sauvegarde sociale, la prise en compte et l'application des mesures préconisées du CPRP ;
- Large diffusion du CPRP et sensibilisation sur son contenu ;
- Renforcement de capacités des acteurs de la base.

## Références bibliographiques

- CPRP Projet Réfugiés (PREF) août 2018
- CPRP PADEL-B version février 2017
- CPRP PACT version avril 2017
- CPRP PROJET DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DES FILETS SOCIAUX PROJET D'EMPLOI DES JEUNES République du TOGO version décembre 2016
- CPRP Projet Régional d'Appui au Pastoralisme, CILSS 2015
- CPR MCABF version révisée Juin 2014
- La constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002
- La loi n°034-2012/AN du 02 Juillet 2012
- La loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 Portant Régime Foncier Rural et textes prioritaires d'application
- La loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 Portant orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso et textes d'application
- La loi n°002-2001/AN portant orientation relative à la gestion de l'eau du 08 février 2001 et textes d'application
- La loi n°003-2011/AN du 5 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso
- La loi n°006-2013 du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso
- La loi n°017-2006/AN portant code de l'Urbanisme et de la construction au BF
- Le Décret No 7.-302 PRES.AGRI.EL du 09 décembre 1970 portant classement de forêts réserve Sylvo-Pastorale et Partielle de faune du Sahel
- Plan Régional de Développement du Sahel 2010-2014, Conseil Régional du Sahel, Avril 2010
- Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale
- Lettre de politique de développement économique et social du gouvernement du Burkina Faso en faveur des réfugiés et des communautés hôtes
- Rapport de mission de validation des activités du projet pour les communautés de réfugiés et d'accueil Projet Filets Sociaux 9-13 mai 2018
- Propositions pour la composante « ACCOMPAGNEMENT » du Projet Réfugiés. Projet Filets Sociaux. Document de travail.
- Recueil d'informations dans le cadre de l'élaboration du Projet Réfugiés. Document de mission de supervision mai 2018
- Direction générale de l'information et des statistiques sanitaires/Ministère de la sante (2009), Annuaire statistique santé 2008, Ouagadougou, 257 p.
- Institut national de la statistique et de la démographie (2009), Annuaire statistique 2008, Ouagadougou, 453 p.
- Institut national de la statistique et de la démographie (2008), Recensement général de la population et de l'habitation (RGPH) de 2006 du Burkina Faso-Résultats définitifs, Ouagadougou, 52 p.
- The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 January 1999; The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 Annex A January 1999

- Manuel d'Evaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ; Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts ; Montréal, 1999
- Manuel d'Evaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts, Montréal, 1999
- Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale – Politiques Opérationnelles, Banque Mondiale, Washington, 1999
- Politiques OP 401, OP 401, OP 404, OP 409, OP 411 OP 412, OP 420, OP 436, OP 437, Banque Mondiale 2001
- Décret n°2015-1187/PRES/TRANS/PM/MERH/ MATD /MME /MS/ MARHA/ MRA/ MICA/ MHU/ MIDT/ MCT portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social au Burkina Faso
- Cadre de gestion environnementale et sociale du Projet Filets Sociaux
- Plan National de Développement Economique et Social du Burkina Faso
- Draft Rapport No: PAD3131, association internationale de développement, document de projet sur, une proposition de crédit supplémentaire et subvention supplémentaire proposé au Burkina Faso au profit de Filets Sociaux
- Enquête Intégrale sur les Conditions de Vie des Ménages (EICVM), Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) 2009
- Enquête de Base sur les Conditions de Vie des Ménages (EICVM), Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) 2003

## **ANNEXES**

**Annexe 1. Liste des personnes rencontrées** (*l'UGP et les différents consultants peuvent se référer à ces structures et personnes lors de collecte d'information et dans la mise en place des instances nécessaires à la mise en œuvre du projet. Les numéros de téléphone faciliteront les prises de contact.*)

<b>N°</b>	<b>Nom et Prenom</b>	<b>Structures</b>	<b>Contact</b>
1	YANOGO Lucien	DRFASSN	70119590
2	SAWADOGO Vincent	SGR Sahel (gouvernorat)	70267673
3	Traoré Yaya	DREP Sahel	70613310
4	BOCOUM Boureima	1er Adjoint Maire Dori	70253850
5	DIALLO Amed Aziz	Maire de Dori	71770184
6	Mme HIEN/SOME K Irene	DRH	
7	KABRE Andema	DREEVCC Sahel	70277147
8	COMPOARE Aimé	DPEEVCC Séno	
9	IDO Kourou	DRRA/Sahel	70147684
10	SAKANDE Kassoum	DPFSNF du Séno	70958050
11	NATAMA Talardia	DPFSNF de l'Oudalan	70130098
12	ILBOUDO Abel	DPEEVCC/Oudalan	70385562
13	SAWADOGO Moustapha	Maire de Déou	70256184
14	AG Mohamed	Maire de OURSSI	70360716
15	AKOMODO AG Madoude	Adjoint Maire Tin Akaff	75018068
16	WANGO Inoussa	DR Agriculture Sahel	70658508

Annexes 2. PV et liste de présence

*N.B. la rencontre s'est déroulée dans une ambiance tendue compte tenu du contexte sécuritaire marqué par la psychose des attaques terroristes . Comme il fallait quitter au plus tôt pour des raisons de sécurité, les participants ont convenus de manière consensuelle de noter les points aborder sur la liste de présence pour qu'elle fasse également office de PV de la rencontre (voir ci-dessous). Le contenu de la rencontre a été intégré dans la Synthèse des consultations avec les acteurs institutionnels du FA/PFS (Tableau 18 point 8.6.2 du rapport).*

*L'UGP et les différents prestataires peuvent s'appuyer sur ces individus pour intervenir dans leurs villages.*

12 Mai 2018

Procès Verbal de la rencontre du  
12 Mai 2018 tenue à Gorom Gorom

Points abordés : - Recoltes des données pour le CGES  
- Collecte des données pour le CPRP  
- Collecte des données pour les HIMO

N°	Nom et Prénom(s)	Village	Responsable	Contact	
01	KABORE Bouweina	Beou	CVD	71250680	[Signature]
02	Hamadou AG Rali	DIBISSI	Conseiller	55509807	[Signature]
03	Ptomaine AG ASSADI	Beou	Conseiller	71-663661	[Signature]
04	Houssaini ouid Nene	DIBISSI	CVD	67699391	[Signature]
05	AG Ibrahim Moutouga	Beou	Refugie	56530961	[Signature]
06	Baye Mohamed ouid H.	Beou	-II-	72094000	[Signature]
07	AG Hafizou Kourouma	DIBISSI	-II-	66323371	[Signature]
08	AG OSSAMATA IBH	DIBISSI	-II-	74435790	[Signature]
09	Baye Ag Tallou	Tindjari	Conseiller	70861604	[Signature]
10	Houssaini Ag Madi	-II-	CVD	73338427	[Signature]
11	Mohamed ouid Halib	-II-	Refugie	73364088	[Signature]
12	AG Sala Hamyel	-II-	-II-	65498353	[Signature]
13	AKouid Ag T. mac	Turakoff	Conseiller	71770565	[Signature]
14	Bital Ag. la Luque	-II-	CVD	71896157	[Signature]

Ont signé

Le CVD de Beou

[Signature]

Le CVD de Dibissi

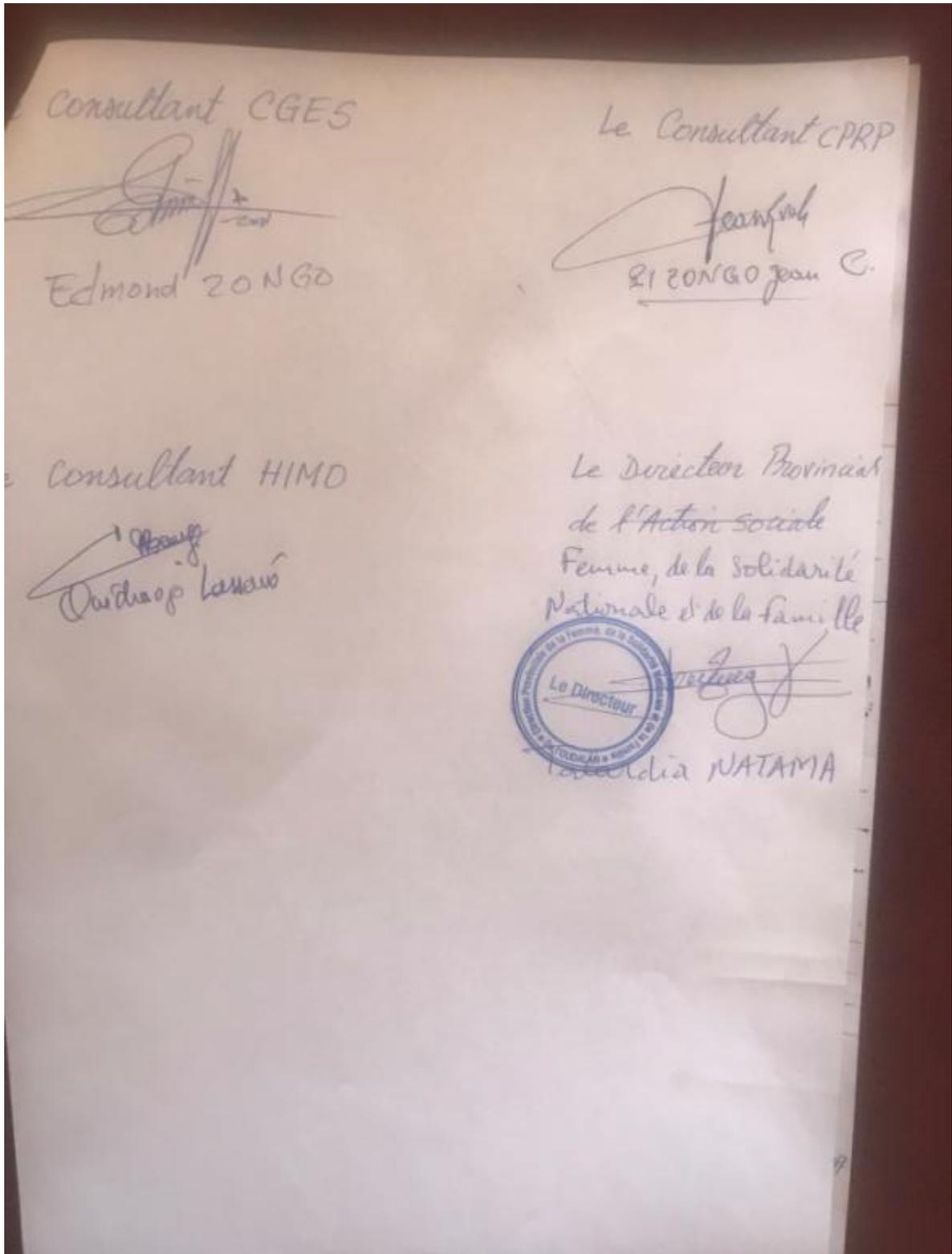
[Signature]

Le CVD de Tim Edean

[Signature]

Le CVD de Tim-Akoff

[Signature]



**Annexe 3. Plan type d'un PAR**

*Le spécialiste en sauvegarde social de l'UGP doit s'inspirer de ce plan pour élaborer les TDR des PAR*

a) Description du projet

La description générale du projet et l'identification de la zone d'implantation du projet.

b) Identification des impacts potentiels

- de la composante ou des activités du projet qui sont à l'origine de la réinstallation ;
- de la zone d'impact de la composante ou des activités ;
- des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.

c) Objectifs

Définir les objectifs principaux du programme de réinstallation.

d) Etudes socio-économiques

Ces études comprennent :

i) *une enquête destinée :*

- à recenser les occupants actuels de la zone affectée pour établir une base pour la conception du programme de réinstallation et pour éviter que d'autres personnes non concernées ne revendiquent ultérieurement la compensation due au déplacement involontaire ;
- à définir les caractéristiques générales des ménages à déplacer, y compris une description des systèmes de production, du travail et de l'organisation des ménages, l'information de base sur les besoins d'existence comprenant les niveaux de production et les revenus issus des activités économiques formelles et informelles ainsi que le niveau de vie en général y compris la situation sanitaire de la population à déplacer ;
- à faire l'inventaire des biens des ménages déplacés, à évaluer l'importance de la perte prévue - totale ou partielle – de l'individu ou du groupe et l'ampleur du déplacement, physique ou économique ;
- à collecter l'information sur les groupes ou les personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales peuvent être prises ;
- à prévoir des dispositions pour mettre à jour l'information sur les besoins d'existence et les normes de vie des personnes déplacées de sorte que la dernière information soit disponible au moment de leur déplacement.

ii) *d'autres études décrivant :*

- le statut de la terre et les systèmes de transfert y compris l'inventaire des ressources naturelles communautaires dont les populations tirent leurs subsistances, les propriétés non enregistrées basées sur les systèmes d'usufruitier (comprenant les zones de pêche, les zones de pâturages, les forêts) et régis par les systèmes traditionnels d'attribution de terre, et toutes questions relatives aux différents statuts fonciers dans la zone du projet ;
- les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;
- les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés ;
- les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des établissements formels et informels (par exemple, organisations communautaires, groupes rituels, ONG pouvant être consultées, concevoir et mettre en œuvre les activités de réinstallation.

d) cadre juridique

L'analyse du cadre légal doit couvrir les aspects suivants :

- i) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;
- ii) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une

procédure judiciaire ainsi que les délais normaux pour de telles procédures ; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;

- iii) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;
- iv) les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- v) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation, les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences ;
- vi) toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers – incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

e) Cadre institutionnel

L'analyse du cadre institutionnel doit couvrir les aspects suivants :

- i) l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG qui peuvent jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ;
- ii) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONG ; et
- iii) toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

f) Eligibilité

Il s'agit d'un recensement de la population déplacée et critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

g) Estimation des pertes et de leur indemnisation

Il s'agit de la méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux proposés de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus.

h) Mesures de réinstallation

Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettront à chaque catégorie des personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique de réinstallation. En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci.

j) Sélection, préparation du site, et relocalisation

- Prendre les dispositions institutionnelles et techniques nécessaires pour identifier et préparer les terrains – ruraux ou urbains – de réinstallation dont la combinaison du potentiel productif, des avantages d'emplacement et d'autres facteurs, est au moins comparable aux avantages des anciens terrains, avec une estimation du temps nécessaire pour acquérir et transférer la terre et les ressources y afférentes
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les spéculations sur la terre ou l'afflux des personnes non éligibles aux terrains choisis

- Prévoir les procédures pour la réinstallation physique ainsi que le calendrier pour la préparation des terrains
- Voir les dispositions légales pour régulariser l'enregistrement et l'octroi des titres de propriété aux personnes réinstallées
- k) Logement, infrastructures et services sociaux
  - Etablir des plans pour fournir aux personnes réinstallées ou pour financer l'acquisition de logement, d'infrastructures (par exemple l'approvisionnement en eau, routes d'accès), et les services sociaux (par exemple, écoles, services de santé)
  - Etablir des plans pour assurer des services comparables à ceux de la population d'accueil et si nécessaire assurer l'ingénierie et conceptions architecturales pour les équipements
- l) Protection et gestion de l'environnement
  - Une description des limites de la zone de réinstallation
  - Evaluation des impacts environnementaux liés à la réinstallation proposée et les mesures pour atténuer et contrôler ces impacts (coordonnée avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal exigeant la réinstallation)
- m) Consultation et participation des parties prenantes

Il s'agit de la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes qui exige de :

- Faire une description de la stratégie pour la consultation et la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes dans la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation
- Faire un sommaire des opinions exprimées et montrer comment les points de vue ont été pris en considération lors de la préparation du plan de réinstallation
- Examiner les autres possibilités de réinstallation présentées et les choix faits par les personnes déplacées concernant des options qui leur seront disponibles, y compris des choix sur les formes de compensation et aide à la réinstallation pour les ménages ou pour des parties des communautés préexistantes ou pour des groupes de parenté, afin de maintenir le modèle existant d'organisation du groupe et de sauvegarder la propriété culturelle (par exemple endroits du culte, lieux de pèlerinage, cimetières, etc.)
- Prévoir les dispositions institutionnalisées par lesquelles les personnes déplacées peuvent communiquer leurs soucis aux autorités du projet durant toute la période de la planification et de la mise en place, et les mesures pour s'assurer que des groupes vulnérables tels que les peuples indigènes, les minorités ethniques, les sans terre, et les femmes ont été convenablement représentés

n) Intégration avec des populations hôtes

Il s'agit des mesures d'atténuer l'impact de réinstallation sur toutes les communautés hôtes, incluant :

- Des consultations avec les communautés hôtes et des autorités locales
  - Des arrangements pour le règlement rapide de tout paiement aux populations hôtes pour l'acquisition des terres ou autres biens fournis aux populations réinstallées
  - Toutes les mesures nécessaires pour augmenter les services (par exemple, dans le domaine de l'éducation, eau, santé, et services de production) dans les communautés hôtes pour les rendre au moins comparables aux services disponibles aux personnes réinstallées
- l) Procédures de recours
- Procédures raisonnables et accessibles aux tierces personnes pour le règlement des conflits résultant de la réinstallation, de tels mécanismes de recours devraient tenir compte des possibilités de recours judiciaire de la communauté et des mécanismes traditionnels de contestation de règlement

o) Responsabilités d'organisation

- Le cadre d'organisation pour mettre en application la réinstallation, y compris l'identification des agences responsables de la mise en œuvre des mesures de réinstallation et des prestations
- Les arrangements pour assurer la coordination appropriée entre les agences et les juridictions qui sont impliquées dans l'exécution, et toutes les mesures (assistance technique y compris) nécessaires pour renforcer la capacité de l'organisme d'exécution pour concevoir et effectuer des activités de réinstallation
- Les dispositions pour le transfert si nécessaire, des agences d'exécution aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes la responsabilité de gérer des équipements et des services fournis pendant le projet et de transférer toutes autres responsabilités

p) Programme d'exécution

- Un programme d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, de la préparation à l'exécution, y compris les dates prévues pour l'accomplissement des avantages prévus pour les personnes réinstallées et les populations hôtes et pour terminer les diverses formes d'aide

q) Coûts et budget

- Des tableaux montrant des estimations des coûts de toutes les activités de réinstallation y compris les prévisions dues à l'inflation, à la croissance démographique et d'autres imprévus, les calendriers pour les dépenses, les sources de financement, etc.

r) Suivi et évaluation

Des dispositions pour le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation par l'agence d'exécution, appuyée par des auditeurs indépendants, afin de fournir l'information complète et objective, les indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les forces et faiblesses, et les résultats des activités de réinstallation, l'évaluation de l'impact de la réinstallation après une période raisonnable après que toutes les activités de réinstallation et celles relatives au projet soient terminées.

**Annexe 4. Plan Type d'un PSR**

*Le spécialiste en sauvegarde social de l'UGP doit s'inspirer de ce plan pour élaborer les TDR des PSR*

Selon l'ampleur du déplacement, un PSR devrait comprendre entre 10 et 25 pages y compris les annexes (format simplifié pour les sous projets du FA/PFS ayant un nombre très limité de PAP).

Le plan type d'un PSR doit comprendre au moins les éléments suivants :

1. Description sommaire du sous projet
  - Besoins en terrains
  - Justification et minimisation des besoins en terrains
2. Recensement des biens et personnes affectés
  - Méthodologie
  - Résultats
3. Biens affectés
4. Caractéristiques socio-économiques et moyens d'existence de la population affectée
5. Description des indemnisations proposées et autres mesures d'assistance à la réinstallation
6. Consultation avec les personnes affectées par le Projet
7. Procédures de traitement des plaintes et conflits
8. Suivi et évaluation
9. Responsabilités institutionnelles et organisation de la mise en œuvre
10. Calendrier, budget et mécanismes de financement

**Annexe 5. Grille d'analyse sociale**

*L'UGP et les structures impliquées dans le tri des projets doivent utiliser cet outil. Le spécialiste en sauvegarde sociale doit veiller à sa vulgarisation et à son adaptation au contexte.*

## Brève description du milieu social et identification des impacts

### 2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement électrique proposée ? Oui\_\_\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**3. Perte de terre :** La construction ou la réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement électrique proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ?

Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**4. Perte de bâtiment :** La construction ou la réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement électrique proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ?

Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**5. Pertes d'infrastructures domestiques :** La construction ou la réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement électrique proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**6. Perte de revenus :** La construction ou la réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement électrique proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ?

Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers :** La construction ou la réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement électrique proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

### Travail environnemental nécessaire

- Pas de travail social à faire
- PSR
- PAR

### **Annexe 6. Feuille sociale de projet**

*L'UGP et les structures impliquées dans le tri des projets doivent utiliser cet outil. Le spécialiste en sauvegarde sociale doit veiller à sa vulgarisation et à son adaptation au contexte.*

Date : \_\_\_\_\_

Nom de projet : \_\_\_\_\_

Commune de \_\_\_\_\_

Type de projet :

Localisation du projet :

Quartier/ville: \_\_\_\_\_

Dimensions : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> x \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

Superficie : \_\_\_\_\_ (m<sup>2</sup>)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre de personnes : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employées salariées : \_\_\_\_\_

▪ Salaire de c/u par semaine : \_\_\_\_\_

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine \_\_\_\_\_

Nombre de vendeurs : \_\_\_\_\_

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Sites de relocalisation déjà identifiées (nombre et ou) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Considérations sociales : \_\_\_\_\_

**Annexe 7. Modèle de fiche individuelle de compensation**

Cette fiche constitue une pièce fondamentale du dossier de paiement des PAP. Le consultant chargé de l'élaboration du PAR en accord avec le spécialiste social de l'UGP peuvent s'en inspirer.

**Commune :** .....

**I- IDENTIFICATION**

Nom : .....

Catégorie de bénéficiaire .....

Pièce d'identité : .....

Adresse : .....

**II- DESCRIPTION DES PERTES**

**1.1. Terrain**

Parcelle : n° ..... Type..... Superficie .....Localisation .....

Parcelle : n° ..... Type ..... Superficie .....Localisation .....

**1.2. Constructions**

Bâtiment	Adresse	Usage	Superficie (m2 x m2, Total)	Matériaux de construction	Valeur m2	Valeur totale
1						
2						

**1.3. Autres infrastructures**

Infrastructure	Adresse	Usage	Superficie (m2 x m2, Total)	Matériaux de construction	Valeur m2	Valeur totale
1						
2						

1.4. Revenus

Activités	Rentes Annuelles	Salaires annuels
1		
2		

1.5. Cultures

Produit	Catégorie (cycle court/ cycle long)	Superficie Plantée (ha)	Rendement/ Kg/ha (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1					
2					

1.6. Arbres

Espèce	Superficie Plantée (ha)	Nombre de pieds/ha	Nombre de pieds	Rendement Kg/pied (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1						
2						

1.7. Accès

Logement de location				
Adresse	Usage	Superficie en m <sup>2</sup>	Nombre de pièces	Loyer mensuel
1				
2				

Terrain de location			
Parcelle	Usage	Superficie en ha	Loyer annuel
-			
-			

1.8. Sommaire des compensations

Terrain	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
- Parcelle 1			
- Parcelle 2			

Construction	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
1.			
2			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
1			
2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
1			
2			
Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
1			

2			
Autres Compensations	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
Revenus tirés de location logement			
Revenus tirés de location terrain			
Autres compensation (préciser la perte compensée)			
Autres formes d'assistance :			
Aide Alimentaire			
Transport de matériel			
Indemnité de désagréments			
<b>TOTAL GENERAL</b>			

**Annexe 8. Modèle de formulaire d'enregistrement des plaintes**

*Le spécialiste en sauvegarde sociale de concert avec le consultant en charge du PAR peuvent s'inspirer de ce modèle. Il constitue un outil de base dans le mécanisme de gestion des plaintes.*

Date : \_\_\_\_\_

Comité de plainte, Commune de .....

Dossier N° .....

**PLAINTÉ**

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Commune : \_\_\_\_\_

Terrain et/ou Immeuble affecté : \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_

Signature du plaignant

**OBSERVATIONS DU COMITÉ :**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du représentant de la comite)

**RÉPONSE DU PLAIGNANT:**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**RESOLUTION**

.....  
.....

A ....., le.....

(Signature du représentant du comité  
plaignant)

(Signature du

**Annexe 9. Modèle d'accord des négociations d'indemnisation**

*Cette fiche constitue une pièce fondamentale du dossier de paiement des PAP. Le consultant chargé de l'élaboration du PAR en accord avec le spécialiste social de l'UGP peuvent s'en inspirer.*

**Processus de validation de la compensation**

PV du comité de compensation sur :

- les terrains : date du \_\_\_\_\_
- les constructions : date du : \_\_\_\_\_
- les cultures : date du \_\_\_\_\_
- les loyers : date du : \_\_\_\_\_
- Autres indemnités: date du \_\_\_\_\_
- Autres formes d'assistance : date du: \_\_\_\_\_

La PAP a assisté à la réunion d'information publique du : \_\_\_\_\_

La PAP a assisté à la de concertation publique du \_\_\_\_\_

La PAP a reçu la visite du Commission d'Indemnisation du Projet du \_\_\_\_\_

A ..... le .....

**Signatures :**

La PAP (ou représentant)

Le Représentant de la Commune

Le Représentant du Commission d'Indemnisation du Projet

Le représentant de la commission d'évaluation et d'indemnisation

**Annexe 10. Coûts de compensation des espèces ligneuses, appliqué par la SONABEL (Société Nationale d'électricité)**

Compte tenu de l'absence d'un référentiel officiel des coûts de compensation des ligneux dans la zone, la pratique courante consiste à se baser sur les prix pratiqués par d'autres intervenants pour conduire les négociations avec les PAP.

**Coûts de compensation des espèces ligneuses Pratiquée par la SONABEL**

Type d'arbre	Prix unitaire (FCFA)
Karitier ( <i>Vitellaria paradoxa</i> )	15 000
Rônier ( <i>Borassus sp.</i> )	15 000
Nétier ( <i>Parkia biglobosa</i> )	15 000
Raisinier ( <i>Lannea microcarpa</i> )	6 000
Baobab ( <i>Adansonia digitata</i> )	15 000
Noisetier	6 000
Tamarinier ( <i>Tamarindus indica</i> )	15 000
Figuier	6 000
Cailcédras	6 000
Manguiers	25 000
Dattier	25 000
Goyavier	25 000
Citronnier	25 000
Anacardier	25 000
Eucalyptus ( <i>camaldulensis</i> )	6 000
Nimier ( <i>Azadirachta indica</i> )	6 000
Acacias ( <i>Acacia albida</i> )	6 000
Flamboyant	6 000

Source : PAR Projet d'interconnexion 225 KV entre Bolgatanga (Ghana) et Ouagadougou (Burkina Faso)  
 Décembre 2016

**Annexe 12. Coûts de compensation des espèces ligneuses, appliqué par MCA-Burkina Faso**

Compte tenu de l'absence d'un référentiel officiel des coûts de compensation des ligneux dans la zone, la pratique courante consiste à se baser sur les prix pratiqués par d'autres intervenants pour conduire les négociations avec les PAP.

**Coûts de compensation des espèces ligneuses Pratiquée par MCA Burkina Faso**

- Eucalyptus : 18 000 FCFA
- Manguier, citronnier : 24 000 FCFA
- Oranger, mandarinier : 22 500 FCFA
- Anacardier : 22 500 FCFA

**Source : MCA-Burkina Faso PR Route Banfora-Sindou.docx avril 2008**